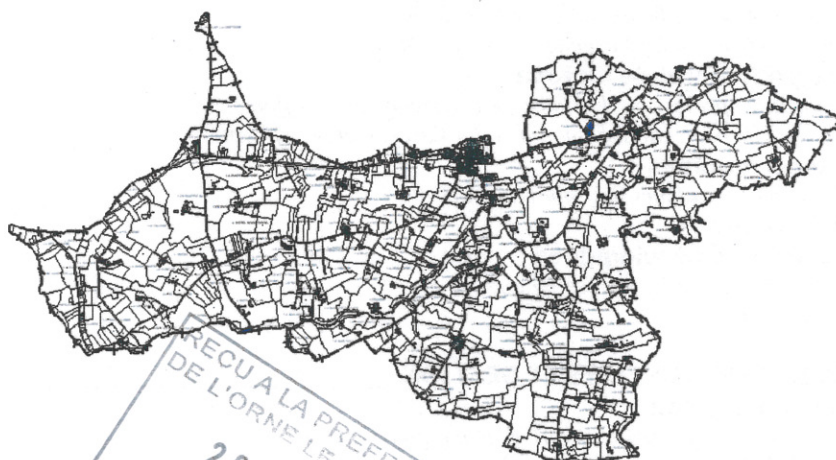


SAINT-MARS-D'EGRENNE

CARTE COMMUNALE

APPROBATION

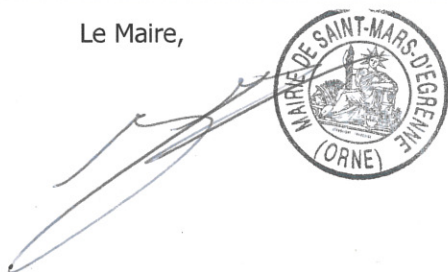
Rapport de Présentation



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
approuvant la carte communale

en date du 20 février 2014

Le Maire,



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
approuvant la carte communale

en date du

Le Préfet,

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Pages
6

TITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 15

I.1.1 - La géologie

I.1.2 - La topographie

I.1.3 - Le réseau hydrographique

a. *Le bassin versant*

b. *L'hydrologie*

c. *L'hydrogéologie*

I.1.4 - Données climatiques

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE 22

I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

a. *La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »*

b. *La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Le Haut Bassin de la Varenne »*

c. *La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »*

d. *La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « La Varenne et ses affluents »*

I.2.2 - Arrêté préfectoral de biotope

a. *Arrêté préfectoral de protection de biotope « L'Egrenne et ses affluents »*

b. *Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Varenne et ses affluents »*

I.2.3 - Les zones humides

a. *Les principaux rôles et valeurs des zones humides*

b. *Le cadre réglementaire*

I.2.4 - Les continuités écologiques

a. *Le schéma régional de cohérence écologique*

b. *Les continuités écologiques*

I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION 33

I.3.1 - La gestion de l'eau

a. *SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGE du bassin de la Mayenne*

b. *La protection de la ressource en eau potable*

c. *Objectifs de qualité des eaux*

I.3.2 - Les sources d'énergies renouvelables

a. *L'éolien*

b. *Le solaire*

c. *La biomasse*

I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER 42

I.4.1 - Le patrimoine historique

a. *Le patrimoine archéologique*

b. *Les sites protégés*

c. *Le patrimoine bâti*

I.4.2 - Les unités paysagères

a. *Les espaces semi-bocagers*

b. *La vallée de l'Egrenne*

I.4.3 - L'aménagement de l'espace

a. *Le bourg ancien*

b. *Les extensions récentes : Les pavillons*

c. *L'habitat dispersé*

d. *Les entrées de ville*

I.5 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 64

I.5.1 - Les risques naturels

- a. le risque inondation*
- b. le risque remontées de nappes phréatiques*
- c. Le risque gonflement retrait des argiles*
- d. Le risque sismique*
- e. Le risque chutes de blocs*

I.5.2 - Les risques technologiques

- a. Les installations classées pour la protection de l'environnement*
- b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement*

I.5.3 - Le risque d'exposition au plomb

I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES 76

I.6.1 - Les pollutions atmosphériques

- a. Le Schéma Régional Climat Air Energie*
- b. La qualité de l'air*

I.6.2 - Les sites et sols pollués

I.6.3 - Les nuisances sonores

I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 80

I.7.1 - Servitude EL7 : Servitude d'alignement

I.7.2 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques

I.7.3 - Servitude AC2 : Servitude pour la protection des sites et monuments historiques

I.7.4 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aéroports civils et militaires)

TITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

II.1- DEMOGRAPHIE 83

II.1.1 - Evolution de la population

- a. Un regain démographique sur la période récente*
- b. Causes de l'évolution de la population*

II.1.2 - Structure de la population

- a. Répartition par âge*
- b. Indice de jeunesse*
- c. Des ménages de petite taille*

II.2 - HABITAT 90

II.2.1 - Evolution du parc de logement

II.2.2 - Les caractéristiques des résidences principales

- a. Ancienneté du bâti*
- b. Le confort des logements*
- c. Le statut d'occupation des résidences principales*

II.2.3 - Les migrations résidentielles

II.2.4 - Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC

II.3 - ECONOMIE 95

II.3.1 - La population active

II.3.2 - les déplacements domicile travail

II.3.2 - Activités industrielles, artisanales, commerciales

II.3.3 - Activité touristique

II.3.4 - Activité agricole

- a. La charte départementale d'aménagement*
- b. La production agricole*
- c. Les exploitations agricoles*

II.4 - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES _____ 108

II.4.1 - Equipements d'infrastructures

- a. Hiérarchisation des voies*
- b. Assainissement collectif*
- c. Assainissement individuel*
- d. Assainissement eaux pluviales*
- e. Alimentation eau potable*
- f. Traitement des ordures ménagères*
- g. Réseaux électriques*
- h. Réseaux numériques*

II.4.2 - Les équipements de superstructures

- a. Les équipements scolaires*
- b. Les équipements socioculturels*

TITRE III LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU JUSTIFICATION DU ZONAGE

III.1- BESOINS ET CHOIX RETENUS _____ 119

III.1.1 - La définition des besoins

- a. Besoins en terme de logement et de foncier*
- b. Besoins en terme économique*
- c. Besoins en terme d'équipements de superstructures*
- d. Besoins en terme d'équipements d'infrastructures*
- e. Besoins en terme environnemental et paysager*

III.1.2- Les orientations par thème

- a. Démographie, Habitat/foncier, Aménagement de l'espace*
- b. Activités économiques*
- c. Services et équipements*
- d. Environnement, cadre de vie, paysages*

III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire

- a. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat*
- b. Maintenir et préserver l'activité agricole*
- c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager*
- d. Prendre en compte les risques et nuisances*

III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME _____ 131

III.2.1 - Les grands principes d'équilibre

III.2.2 - Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE de la Mayenne

III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique

TITRE IV
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1 - L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	135
IV.1.1 - La topographie	
IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie	
IV.1.3 - Le climat	
IV.2 - L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	136
IV.2.1 - La protection de la faune et la flore	
I.V.2.2 - La zone de conservation spéciale « Combles de l'Oratoire de Passais »	
I.V.2.3 - Le site d'importance communautaire « Bassin de l'Andainette »	
IV.3 - LES RESSOURCES NATURELLES	140
IV.3.1 - Les sols	
IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères	
IV.4 - LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	140
IV.4.1 - Les nuisances	
IV.4.2 - Les pollutions	
IV.5 - LES RISQUES	141
IV.5.1 - Les risques technologiques	
IV.5.2 - Les risques naturels	
IV.6 - L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER	141
IV.6.1 - Les paysages	
IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti	

- TITRE V -
APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

V.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES	144
V.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES	144
V.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	144

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

I.1 - Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1^{er} du code de l'urbanisme un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L.124-1 et suivants) consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales se situent dans le même titre que le code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- les cartes communales sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de vie n'est pas limitée ;
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers et doivent être élaborés en respectant les articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

I.3 - Modalités d'élaboration

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le Conseil municipal de Saint-Mars-d'Egrenne.

I.4 - Le contenu de la carte communale

En application des articles L.124-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- d'une part préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme, communément appelés : Règlement National d'Urbanisme ou R.N.U. ;
- d'autre part, elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

I.5 - Le dossier de la carte communale

Un rapport de présentation :

- Etat de lieux (environnement, démographie, économie....)
- Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- Incidences sur l'environnement et mise en valeur et préservation de l'environnement
- Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

Un ou plusieurs documents graphiques :

Ces documents ont pour objet de délimiter deux types de zones :

- les zones constructibles ;
- les zones inconstructibles, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation et nuise à la lisibilité de ces documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, etc.

II. INTERET DE LA CARTE COMMUNALE – OBJECTIFS DE LA COMMUNE

II.1 - Intérêt de la carte communale

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre de son territoire.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles (*sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles*).

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi S.R.U. (Solidarité Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 confère à la carte communale, le statut de document d'urbanisme opposable aux tiers. Approuvé conjointement par le Conseil Municipal, après enquête publique, et par le Préfet, elle demeure valide jusqu'à sa révision, le délai de validité de 4 ans ayant été supprimé.

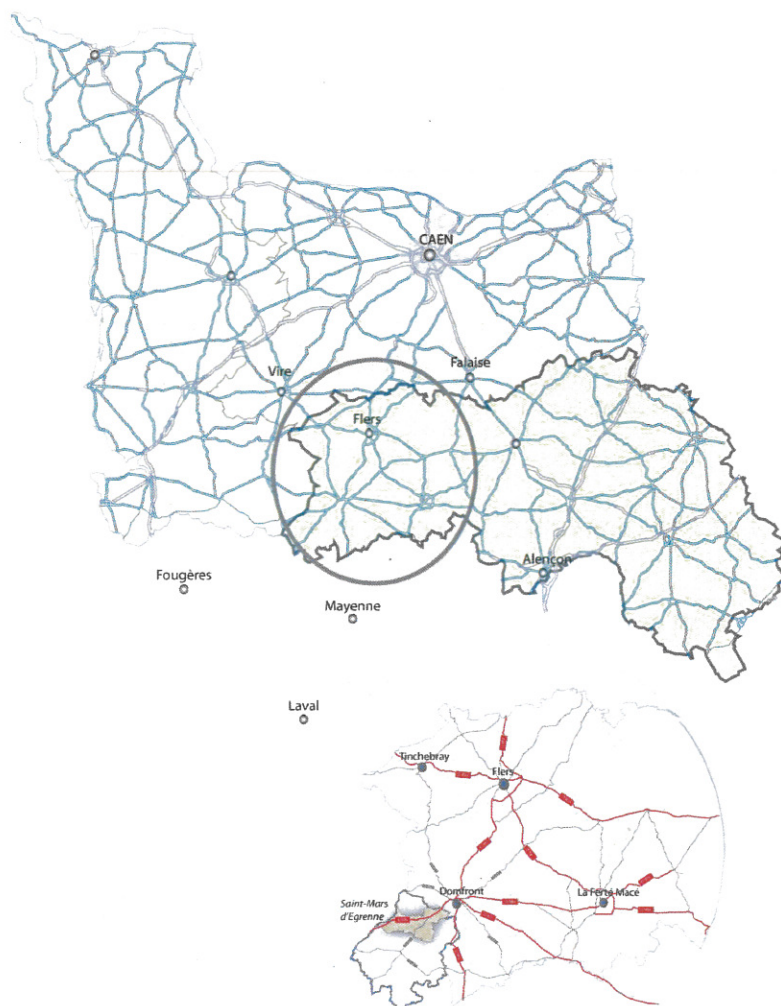
II.2 Objectifs de la commune

Par délibération en date du 30 novembre 2010, la commune de Saint-Mars-d'Egrenne a décidé de lancer l'élaboration d'une carte communale.

Les objectifs de la carte communale sont :

- d'abolir l'obligation d'implanter les futures constructions à 75 mètres de l'axe de la voie, après étude
- Faciliter la venue d'artisans dans une zone d'activité artisanale future
- De simplifier la gestion de l'urbanisme
- de limiter le coût des extensions de réseaux

Situation géographique



La commune de Saint-Mars d'Egrenne est située au sud-ouest du département de l'Orne.
Le territoire de la commune de Saint-Mars d'Egrenne représente une superficie de 2506 hectares
Certaines communes contiguës sont dotées d'un document d'urbanisme :

- Passais-la-Conception dont le PLU a été approuvé le 23 juillet 2007
- La Haute Chapelle dont le POS a été révisé le 1^{er} avril 1998
- Domfront dont le PLU a été approuvé le 24 février 2006 et modifié le 09 Juillet 2009.

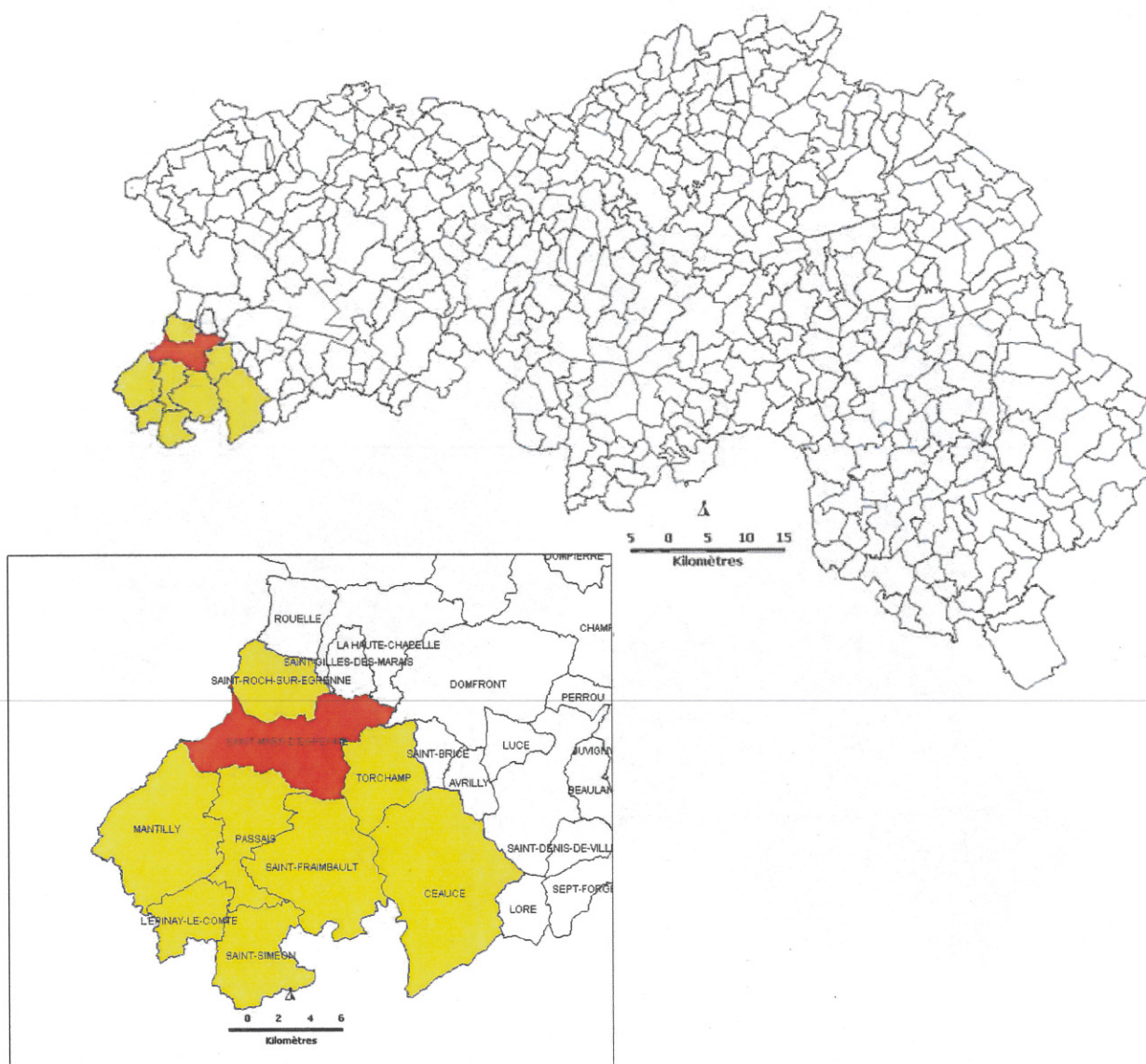
Les communes de Saint-Roch-sur-d'Egrenne, Torchamp, Mantilly et Saint-Fraimbault ont décidé de lancer l'élaboration d'une carte communale.

Contexte administratif et intercommunal

Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) est en quelque sorte l'ancêtre de la Communauté de Communes. Créé en 1966, ce dernier avait surtout pour objectif de réunir les communes afin qu'elles puissent financer leurs travaux.

Sous l'impulsion de la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le comité syndical du S.I.V.O.M, sous la présidence de Monsieur Bancourt, prend la décision de se constituer en Communauté de Communes. L'objectif est clair : renforcer cette volonté de mutualiser, fédérer les moyens et entrer ainsi dans une démarche de montage de projets. Le S.I.V.O.M, dissout, laisse donc sa place à la Communauté de Communes du Bocage de Passais (CdC) en 1994. Lors de sa création, seulement six communes sur les huit actuellement membres constituaient cette entité : L'Epinay-le-Comte, Passais-la-Conception, Saint-Mars d'Egrenne, Saint-Mars d'Egrenne, Saint-Siméon et Torchamp. Mantilly et Saint-Fraimbault ont rejoint la CdC le 1er Janvier 1997. La loi obligeait les communes à intégrer deux compétences à savoir l'aménagement du territoire et le domaine économique. D'autres étaient facultatives. La liste des compétences s'est allongée au fur et à mesure des projets pour devenir aujourd'hui très large et permettre ainsi de mener de nombreux projets.

La Communauté de communes regroupe 9 communes et 4859 habitants depuis l'intégration de la commune de Céaucé au 1^{er} janvier 2013.



Le Pays du Bocage

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne appartient également au Pays du Bocage qui couvre le quart-ouest du département et regroupe 10 structures intercommunales (9 Communautés de communes et 1 Communauté d'agglomération).

Le territoire compte 35 communes couvertes par un PLU ou en révision. Par ailleurs, 54 communes ont fait le choix de l'élaboration d'une carte communale et une communauté d'agglomération celui d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les différents enjeux du Pays du Bocage sont :

- Impulser un nouveau dynamisme pour maintenir des conditions favorables aux activités existantes et pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises.
- Favoriser le maintien d'une offre de commerces, d'équipements et de services en milieu rural.
- Freiner le déclin de l'agriculture et faciliter son évolution.
- Améliorer le réseau routier pour désenclaver le territoire et résorber les points noirs en matière de sécurité routière.
- Favoriser le développement du tourisme rural, renforcer l'attractivité du territoire par des démarches endogènes de valorisation économique, touristique, sportive, culturelle et patrimoniale des ressources locales.
- Prendre en compte les risques majeurs.



Le Parc Naturel Régional Normandie Maine

La commune de Saint-Mars d'Egrenne fait partie du Parc Naturel Régional Normandie Maine qui s'étend sur les régions de Basse-Normandie et des Pays-de-Loire.

Le Parc Naturel Régional Normandie Maine constitue une entité géographique et historique de transition entre le Massif Armoricaire et le Bassin Parisien. Son territoire couvre une superficie de 235 000 hectares répartis sur 149 communes, quatre départements (Orne, Manche, Mayenne, Sarthe et deux régions (Basse-Normandie et Pays-de-Loire)

Les parcs naturels régionaux sont réglementés par les articles L. 333-1 du Code de l'Environnement.

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie, d'assurer l'accueil, l'éducation, l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et à contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte. Le décret du 15 mai 2008 signé du Premier Ministre de la République Française porte le renouvellement du territoire de Normandie-Maine en "Parc naturel régional". Sa Charte a été approuvée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, les Régions Basse-Normandie et Pays de la Loire, les Départements de l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe, ainsi que les communes et villes-portes du périmètre du Parc.

La Charte d'un Parc naturel régional fixe les orientations pour 12 années. Révisable au terme de cette période, elle doit être élaborée en concertation avec les collectivités locales (Communes, Départements, Régions), l'État et les habitants.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Elle engage les collectivités du territoire (les communes, les structures intercommunales adhérentes), les départements, les régions concernés qui l'ont adoptée ainsi que l'État qui l'approuve par décret.

Le projet de territoire s'appuie sur trois axes principaux au sein desquels sont déclinés différentes orientations :

Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire :

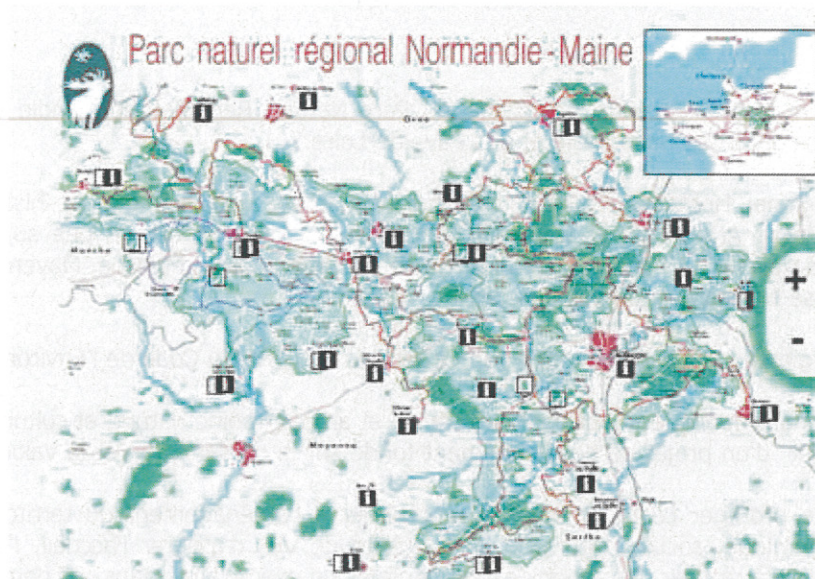
- orientation 1 : approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés
- orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés

Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire :

- orientation 1 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétiques, paysager et architectural
- orientation 2 : Sensibiliser à l'environnement
- orientation 3 : Utiliser le territoire comme vecteurs de communication
- orientation 4 : Réduire la vulnérabilité du territoire

Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire :

- orientation 1 : Encourager les alternatives à l'intensification et au surdéveloppement
- orientation 2 : Favoriser les activités identitaires du territoire



Plusieurs enjeux ont été identifiés par le Parc Naturel Normandie Maine sur le territoire :

- **Enjeux paysagers :**

Préservation du bocage et des vergers en priorité dans les zones de pentes et sur les lignes d'horizon autour des zones agglomérées et hameaux et dans les fonds de vallée

Maîtrise d'une urbanisation linéaire et banale le long des axes de circulation

Préserver le bocage sur les entrées de bourg

- **Enjeux de la trame verte et bleue :**

Intérêt majeur des haies situées au nord du bourg et des continuités liées aux ruisseaux. Intérêt lié à la présence de zones humides

Intérêt à préserver les vergers notamment les arbres accompagnés de prairies et de haies favorables à certains insectes et oiseaux.

Présence d'une flore remarquable : le flutreau nageant à hauteur de la Vallée de l'Egrenne.

- **Enjeux du fonctionnement urbain et des déplacements :**

Enjeu économique du foncier agricole d'où la nécessité de maîtriser l'urbanisation sur les écarts et de privilégier la rénovation du bâti ancien

Image et centralité du bourg à renforcer par une urbanisation concentrée au sud de la RD 976 permettant de s'affranchir des nuisances liées à la RD 976.

- TITRE I -
DIAGNOSTIC TERRITORIAL
ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I.1.1 - La géologie

Source : Extrait de la carte géologique de la France (BRGM),

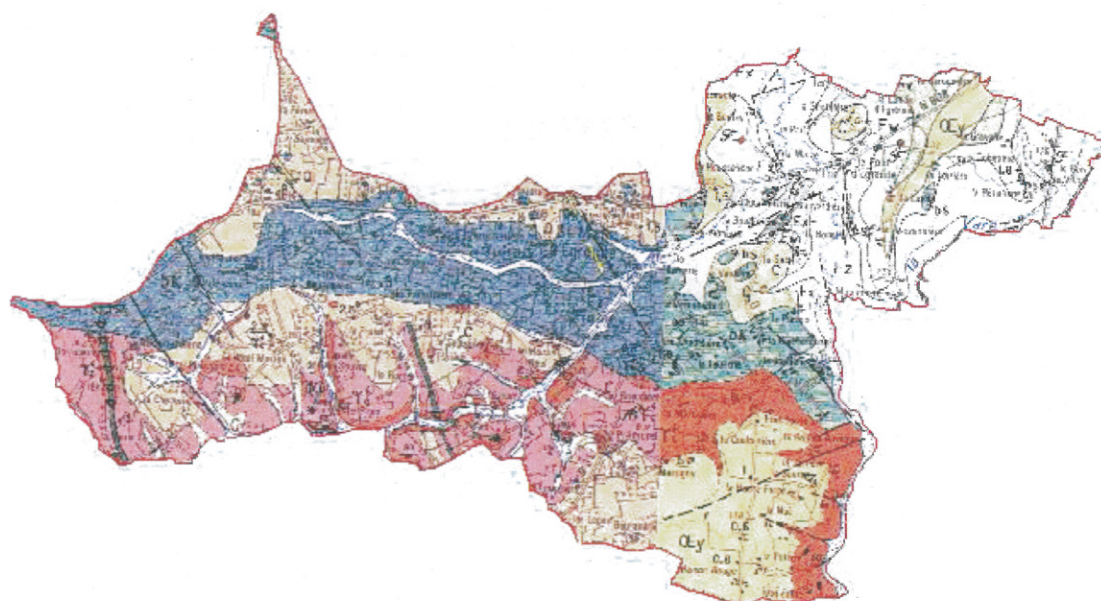
La géologie a un rôle primordial dans la construction des paysages. Elle détermine la topographie, l'hydrographie, du fait de la nature des roches, la végétation et les matériaux composants le bâti.

Les roches plutoniques avec le granite cadomien de La Ferté-Macé constitue le sous-sol de la partie sud de la commune autour du ruisseau du Pont Barrabé et de la Varenne. De part et d'autre de ces formations d'altérations granitiques sont présentes (sables grossiers).

Le phénomène de métamorphisme de contact est bien marqué sur la commune avec la présence de cornéennes indifférenciées notamment à l'ouest du territoire.

Sur la zone d'étude, des formations superficielles continentales quaternaires (placage de limons loess) sont réparties inégalement.

Les alluvions récentes sont omniprésentes à l'est du territoire à hauteur des vallées de l'Egrenne et de la Varenne.



PROTÉROZOÏQUE SUPÉRIEUR

Plutonisme cadomien

γ_c^4 Granodiorites à biotite et cordiérite

Briovérien post-phanitique, peu ou pas métamorphique à métamorphique (métamorphisme de contact dû aux granodiorites cadomiennes)

bs "Schistes tachetés" indifférenciés

bk^2 Cornéennes indifférenciées (bSG, bS, bG, cornéifiées) à biotite-cordiérite

bG bG^2 bGK Grauwackes dominantes et conglomérats, non métamorphiques (bG), en contexte tacheté (bG^2) ou cornéifiées (bGK) à blastés de cordiérite 1- conglomérats à galets de quartz et de phanite

○ Limite d'épandage des galets des conglomérats

bs bs^2 bSK Siltites, siltites ardoisières et argilites dominantes, non métamorphiques (bs), en contexte tacheté (bs^2) à blastés de cordiérite, ou cornéifiées (bSK)

Fz Alluvions fluviales récentes (Holocène)

Fx Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène moyen, Saalien)

Fw Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène moyen, pré-Saalien)

Fv Alluvions fluviales périglaciaires (Pléistocène inférieur)

FL Argiles laguno-lacustres de la Goularde (Pléistocène inférieur)

C Colluvions de versants indifférenciées
Limon argilo-sableux ou sablo-argileux à débris lithiques

Épandages continentaux

α_y Loess weichséiens - wurmiens ("terre douce")

S Dépôts de pente hétérométriques périglaciaires (heads)
Blocs hétérométriques ennoyés dans les limons sablo-argileux

I.1.2 - La topographie

Source :

- IGN scan 25

- Cartes topographiques

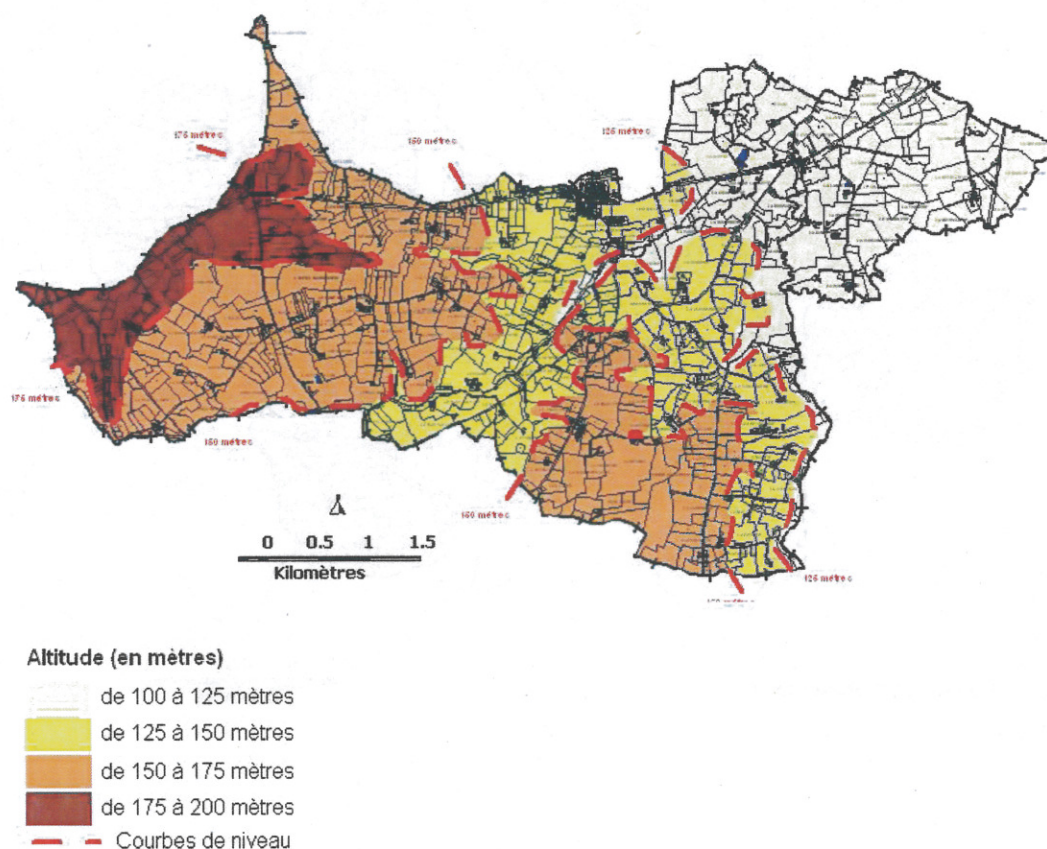
La topographie est faible avec des hauteurs maximales de 200 mètres à l'Ouest du territoire.

Les pentes sont douces et ont une orientation principale ouest-est vers les vallées de l'Egrenne et de la Varenne. Ce pendage est entrecoupé de vallons occupés par de multiples ruisseaux dont certains sont encaissés (Pont Barrabé) avec des pentes supérieures à 10%.

Le relief est donc structuré autour de la vallée de l'Egrenne à l'Est qui forme une vaste dépression peu encaissée et par une topographie qui apparaît plus accidentée à l'ouest du territoire.

Après sa confluence avec l'Egrenne, la vallée de la Varenne s'encaisse en prenant une orientation sud dans le massif granitique.

Les points hauts culminent à hauteur de La Chênaie (201 mètres) alors que les points bas se situent à hauteur de la confluence entre la vallée de l'Egrenne et de la Varenne (113 mètres sur Malicorne).



I.1.3 - Le réseau hydrographique

Source :

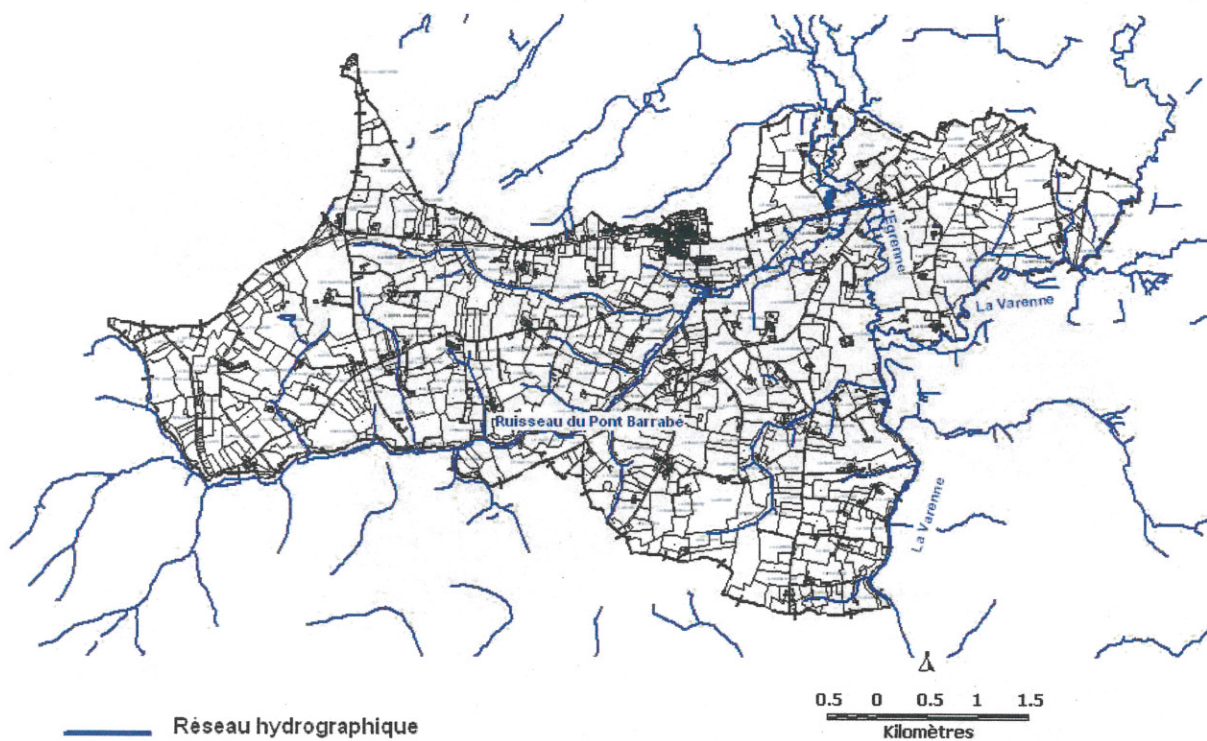
- DREAL
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Loire Bretagne
- SAGE bassin de la Mayenne

a. Le bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Varenne situé sur l'Est du territoire.

Le réseau hydrographique est assez dense. Il est constitué du ruisseau principal du Pont Barrabé qui traverse le territoire d'Ouest vers l'est avant de confluer avec l'Egrenne. Un chevelu de nombreux ruisseaux temporaires et fossés viennent alimenter le ruisseau du Pont Barrabé implanté sur un substrat imperméable.

L'Egrenne traverse le territoire du Nord au sud avant de confluer avec la rivière de la Varenne à hauteur du Plessis. La Varenne constitue la limite communale Est avec Torchamp.



b. L'hydrologie

L'érosion est le processus de dégradation et de transformation du relief qui est causé par tout agent externe. L'érosion est favorisée par la pente, par la composition physique et chimique de la roche, par le climat, l'absence ou la présence de couvert végétal et l'action de l'homme.

Les sols de la commune présentent une sensibilité à l'érosion surtout lorsque les terrains crayeux à faciès argilo marneux sont mis en culture.

Les versants dont les pentes sont supérieures à 7 % sont sensibles à l'érosion sachant que 245 hectares sont situés sur pentes supérieures à 7 %. Sur le sommet des plateaux et dans les vallées, des pentes inférieures à 2 % rendent difficiles l'écoulement des eaux.

Sur la commune de Saint-Mars d'Egrenne, les phénomènes d'érosion sont élevés autour des vallées encaissées où les pentes sont supérieures à 8% . Toutefois ces vallons sont le plus souvent constitués d'un couvert végétal permanent limitant le ruissellement.

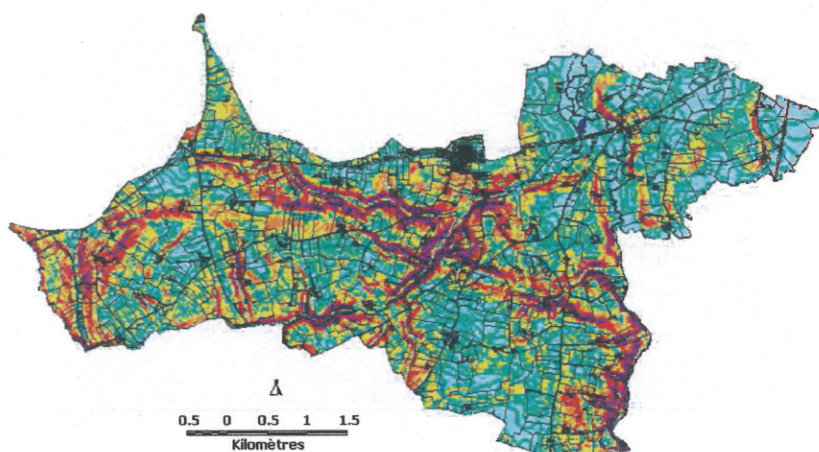
Le lessivage correspond à l'entraînement en profondeur des sels solubles et des colloïdes du sol. Les nitrates et certains produits phytosanitaires peuvent ainsi atteindre des nappes d'eau et en altérer la qualité.

Sur la commune de Saint-Mars d'Egrenne, le risque de lessivage apparaît fort. Le risque de lessivage apparaît fortement corrélé avec l'occupation des sols notamment avec les surfaces en labours.

Toutefois il apparaît nécessaire de préserver les formations végétales contiguës au cours d'eau et le réseau de haies perpendiculaires aux pentes pour leur capacité épuratoire.

Le SAGE de la Mayenne souhaite la mise en place d'une politique forte pour prévenir l'érosion des sols et les transferts des éléments polluants, vers les réseaux hydrographiques :

- la mise en place ou le maintien des bandes enherbées et espaces de transition,
- le développement des couvertures hivernales (obligatoires en zones d'actions complémentaires) en privilégiant la destruction des couverts sans produits phytosanitaires,
- le maintien, voire la restauration, du maillage bocager,
- la préservation des espaces boisés en bordure de cours d'eau,
- le maintien des prairies permanentes existantes.



Pourcentage de la pente



c. L'hydrogéologie

Le bassin versant se situe à l'extrémité Nord-est du massif armoricain.

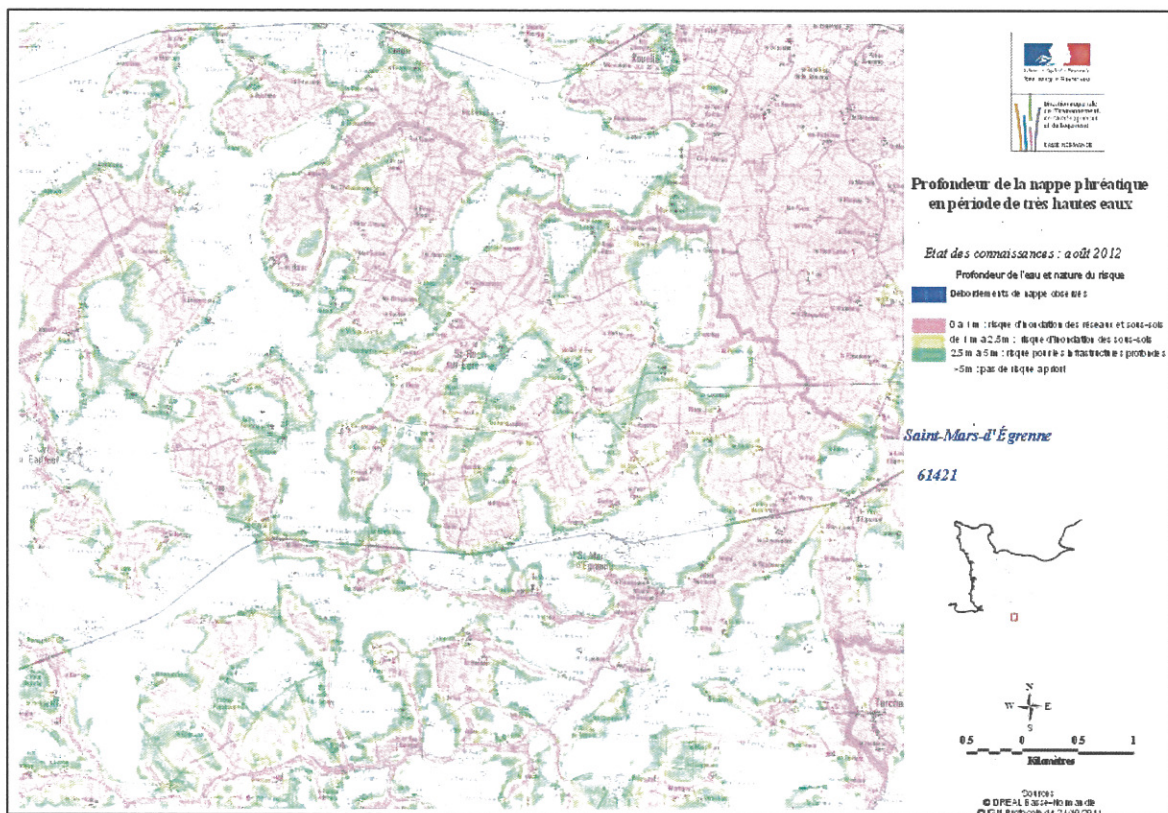
Ces roches anciennes sont peu perméables et possèdent une très faible porosité d'interstices malgré la présence de fissuration.

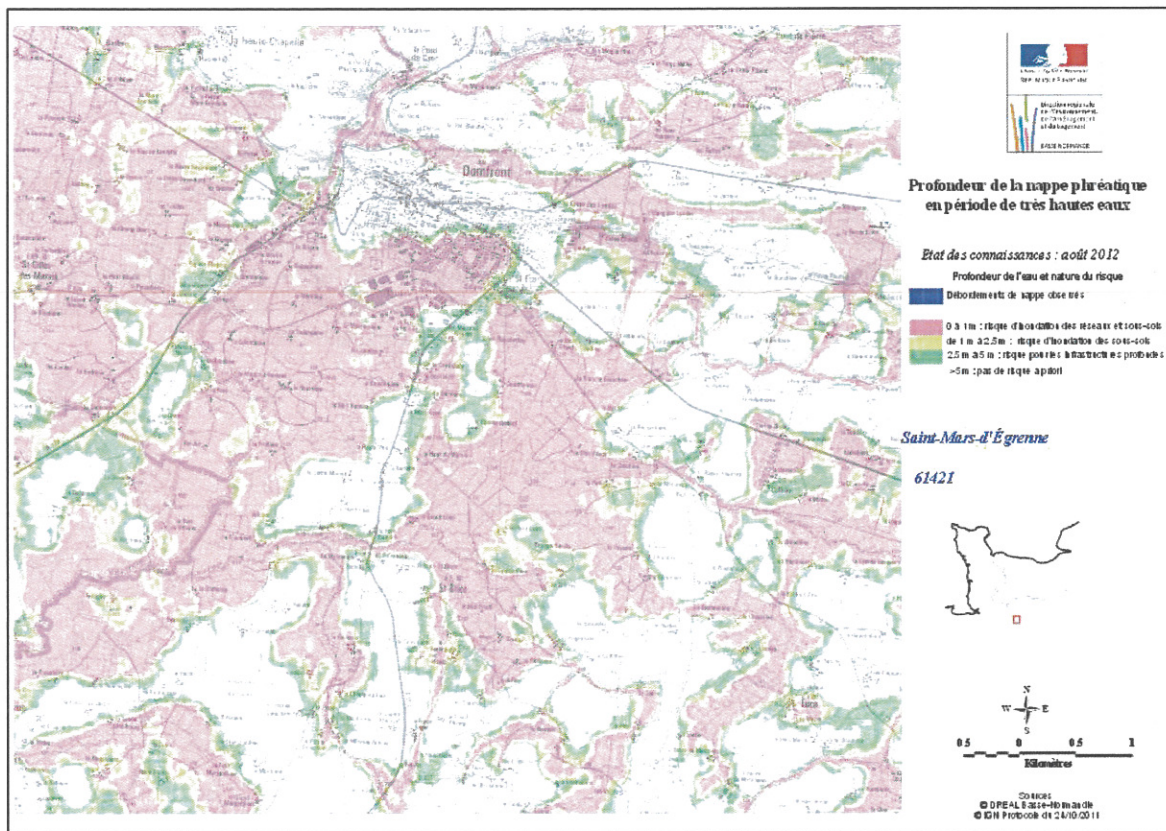
Ce contexte géologique conditionne la nature des aquifères exploitables et donc les potentialités en eau souterraine sur le bassin versant.

Sur ce massif, sont présents principalement les aquifères de fissures et fracturation : l'eau circule dans les fractures de la roche et d'autant mieux que le réseau de fractures est interconnecté et étendu. Ils représentent la plus grande part des réserves d'eaux souterraines exploitables du bassin versant.

Enfin, les arènes granitiques ont une fonction de tampon entre les eaux de pluie et la recharge de l'aquifère fissuré. La masse des arènes immobilise une partie des eaux qui ruisselleraient et serait évacuer par le réseau hydrographique, puis elle réalimente lentement le réseau fracturé de la granodiorite et le réseau drainant des cornéennes.

Les sources sont nombreuses et apparaissent souvent à la faveur d'une discontinuité dans les formations (contact granodiorite sur cornéennes).





I.1.4 Données climatiques

Source : Météo France.

Le territoire communal est soumis à un climat de type océanique humide et tempéré.

La température moyenne annuelle s'établit autour de 9,6 °C. Les précipitations annuelles moyennes sont assez marquées et comprises autour de 700 à 800 mm. Elles sont bien réparties sur l'ensemble de l'année avec des moyennes mensuelles variant de 40 mm en août à 80 mm en décembre.

La hauteur des précipitations efficaces est de l'ordre de 250 mm : la recharge des nappes phréatiques s'effectue globalement d'octobre à mars, les précipitations enregistrées d'avril à septembre étant pratiquement exclusivement reprises par l'évapotranspiration et le ruissellement.

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Source :

- DREAL.

- Analyse terrain

I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des **ZNIEFF** est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère Bouchardeau chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF. C'est une des bases de hiérarchisation des enjeux du patrimoine naturel de la stratégie nationale pour la biodiversité, des Stratégies régionales pour la biodiversité, des SCAP (Stratégie nationale de création d'aires protégées).

a. La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »

Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 se définit comme « un grand ensemble naturel ou peu modifié, ou offrant des potentialités importantes ». Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

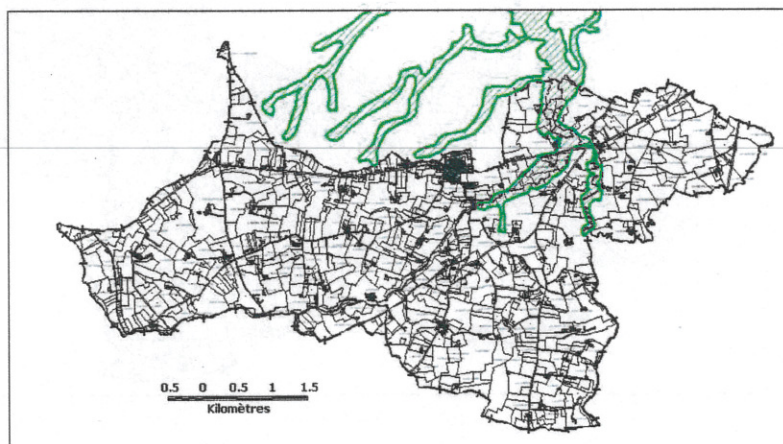
Les critères qui ont déterminé cette ZNIEFF est la présence d'interrelation entre différents écosystèmes (prairies humides à caractère plus ou moins tourbeux, habitats aquatiques) qui renferment des espèces d'intérêt patrimonial. Elle occupe une superficie de 94,43 hectares sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne.

Divers groupements végétaux intéressants sont notés dans cette zone, et la présence d'espèces peu communes à rares renforce cet intérêt dont la petite Centaurée délicate (*Centaurium pulchellum*), le Vulpin roux (*Alopecurus fulvus*), le Jonc des grenouilles (*Juncus ambiguus*)...

Le recensement d'espèces turficoles tels la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Violette des marais (*Viola palustris*), la Wahlenbergie (*Wahlenbergia hederacea*)... indique la présence, localement, d'horizons tourbeux.

Les habitats aquatiques sont favorables à l'Ache inondée (*Apium inundatum*), à la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), aux Callitriches à crochets (*Callitricha hamulata*) et à fruits plats (*Callitriche platycarpa*), au Flûteau nageant (*Luronium natans*) qui bénéficie d'une protection au niveau national, la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), la Sibthorpie d'Europe (*Sibthorpia europaea*), la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*) protégée au niveau national.

Le Flûteau nageant est une espèce protégée en 1995 installée dans la vallée de l'Egrenne en raison de son caractère tourbeux.



ZNIEFF de type 2 Bassin de l'Egrenne

Compte tenu de la qualité de son peuplement piscicole, de ses habitats, du débit relativement soutenu même en année sèche, et de son bassin versant encore préservé, cette rivière peut être considérée de "référence" en matière de potentiel piscicole, celui-ci étant reconnu par l'existence de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Le peuplement piscicole diffère entre la partie amont et la partie aval du cours d'eau.

En amont, la diversité spécifique faible est caractéristique d'un cours d'eau salmonicole. La population de Truite fario (*Salmo trutta fario*) est proche de l'optimum et les espèces typiques d'accompagnement (Chabot, Loche franche, Vairon, Lamproie de Planer) nombreuses. Notons également la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) confirmant la bonne qualité de l'eau et des habitats.

En aval sur lequel se situe la commune de Saint-Mars-d'Egrenne et à mesure que le courant est moins fort et la rivière plus large, le Brochet (*Esox lucius*) apparaît. Les prairies de fond de vallées constituent d'excellentes frayères pour ce carnassier lorsque la rivière déborde et qu'elles se trouvent inondées.

Ces mêmes prairies deviennent, au printemps, très propices à la nidification du Courlis cendré (*Numenius arquata*).

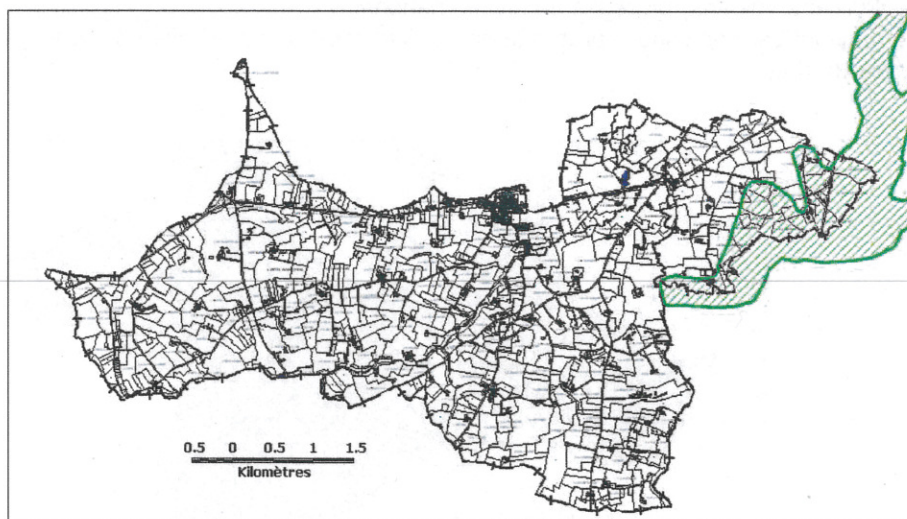
b. La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Le Haut Bassin de la Varenne »

Les rivières la Varenne et la Halouze ont creusé le substrat granitique et serpentent aujourd'hui dans des vallées assez étroites et encaissées. Appartenant au bassin versant de la Mayenne, ces cours d'eau sont de bonne qualité biologique et renferment des espèces animales et végétales qui traduisent un potentiel écologique important.

Cette ZNIEFF occupe une superficie de 125,59 hectares sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne.

Sur le plan floristique, on recense dans ces vallées des espèces indicatrices des prairies tourbeuses assez rares tels la Violette des marais (*Viola palustris*), la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), la Laïche blanchâtre (*Carex canescens*), le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), le Comaret (*Comarum palustre*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*)... Signalons également la présence de la Montie des fontaines (*Montia fontana*) inféodée aux ruisselets et suintements sur sol acide, de la Cardamine amère (*Cardamine amara*), de l'Epipactis à feuilles larges (*Epipactis helleborine*) au niveau de la rive sud de l'Andainette et du Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*).

La Varenne et la Halouze sont des cours d'eau classés en 1ère catégorie et possèdent des peuplements intéressants de Truites fario (*Salmo trutta fario*) parmi les plus beaux du département. Leurs affluents servent de frayères et de pépinières pour les populations de Truite fario.



ZNIEFF de type 2 le Haut Bassin de la Varenne

c. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des espaces de superficie moindre que celles de type 2 mais elles contiennent des habitats naturels ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale.

Aux confins des départements de l'Orne et de la Manche, la vallée de l'Egrenne est taillée en grande partie dans un substrat granitique, recouvert par des schistes et des alluvions argilo-calcaires.

Ce contexte géologique favorise la présence de milieux humides de fond de vallée, riches sur le plan écologique. Cette ZNIEFF occupe une superficie de 93,93 hectares sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne.

Cette zone de prairies alluviales inondables est installée sur les alluvions modernes et anciennes de nature argilo-calcaire qui recouvrent les schistes briovériens et des complexes alluvionnaires anciens post-oligocènes.

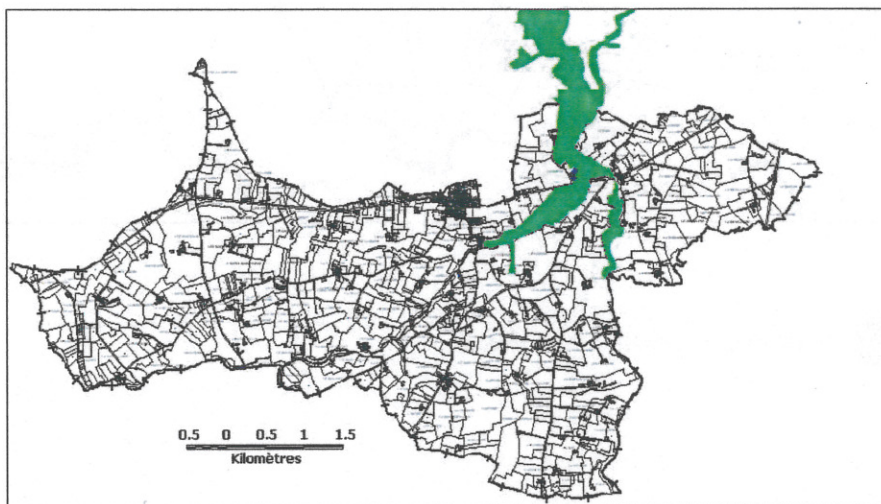
La présence d'une couche d'argile imperméable et la topographie plane de cette zone favorisent l'hydromorphie, notamment dans les zones inondables en bordure de l'Egrenne et du Rançonnet.

On peut observer ici des groupements végétaux caractéristiques des prairies inondables basidiennes rares dans le bocage.

On note la présence d'espèces très rares et/ou protégées au niveau national et au niveau régional comme la petite Centaurée délicate (*Centaurium pulchellum*), le Flûteau nageant (*Luronium natans*), la Lâche allongée (*Carex elongata*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**), l'Ache aquatique (*Apium inundatum*), l'Oenanthe à feuilles Peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*).

Cette zone est très propice à la fraie du Brochet (*Esox lucius*) du fait des immersions hivernales des prairies et de la bonne communication entre ces frayères et les cours d'eau. La richesse de cette zone cyprinicole est reconnue par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Au niveau ornithologique, le contexte de prairies inondables est propice à la nidification du Courlis cendré (*Numenius arquata*), régulièrement observée.



ZNIEFF de type 1 La basse vallée de l'Egrenne

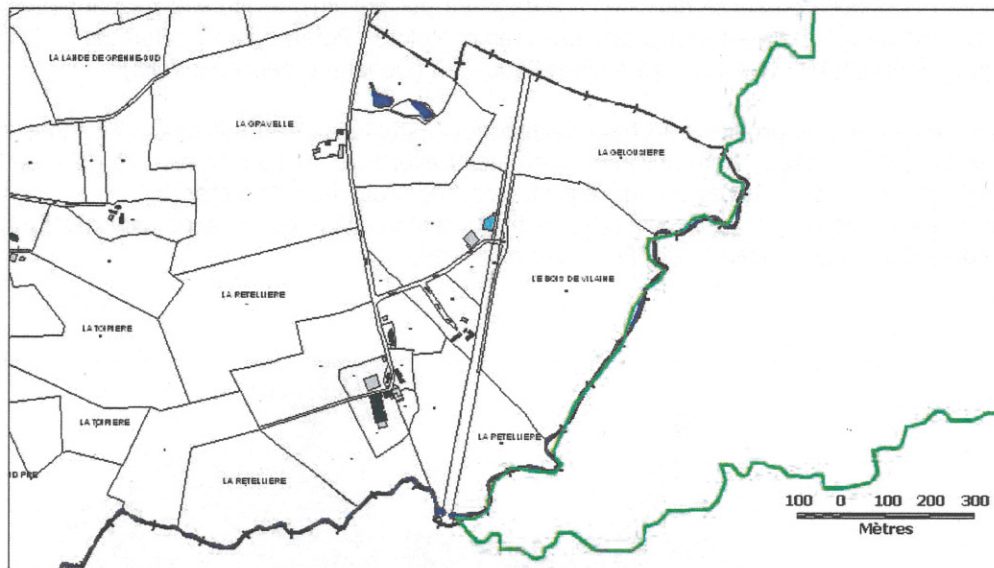
d. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « La Varenne et ses affluents »

Ce réseau hydrographique correspond à un chevelu de cours d'eau rattachés à plusieurs rivières principales : la Halouze, l'Andainette, la Bazeille et la Varenne en aval de sa confluence avec la Halouze. L'ensemble représente un linéaire de cours d'eau d'environ 178 kilomètres.

Cette ZNIEFF, constitué par la rivière de la Varenne à hauteur de la commune de Saint-Mars-d'Egrenne, occupe une superficie de 0,53 hectares

Les habitats offerts par la forte diversité des faciès d'écoulement, la granulométrie grossière du lit et le substrat "ouvert", ainsi que la végétation des berges sont particulièrement propices à plusieurs espèces qui trouvent ici des conditions très favorables à leur développement.

Il s'agit principalement de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), largement représentée sur le bassin, du Chabot (*Cottus gobio*), caractéristique des fonds caillouteux et dont les peuplements sont ici importants et de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) qui vit dans les bancs de sables et graviers. Il faut également mentionner la Truite fario (*Salmo trutta fario*), espèce patrimoniale dont l'état des populations témoigne directement du fonctionnement des cours d'eau du bassin versant.



ZNIEFF de type 1 La Varenne et ses affluents

I.2.2. - Arrêté préfectoral de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est, en France, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes pouvant être concernés sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente. L'APB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

a. Arrêté préfectoral de protection de biotope « L'Egrenne et ses affluents »

D'une longueur de 36,7 km, la rivière de l'Egrenne correspond à un affluent au cours lent de la Varenne, qui se jette elle-même dans la Mayenne. Elle se situe dans un bassin versant de 275 km².

L'arrêté inter préfectoral de protection de biotope concerne l'Egrenne et ses affluents classés en secteur de 2ème catégorie piscicole.

L'Arrêté Préfectoral concerne la rivière l'Egrenne sur une longueur totale de 7,5 km, du pont de la route départementale n°907 situé sur la commune de la Haute-Chapelle à son confluent avec la Varenne. La rivière la Sonce, les ruisseaux de Rançonnet et de Saint-Gilles-des-Marais ainsi que les fossés d'écoulement adjacents au cours de l'Egrenne sont également protégés de façon partielle ou intégrale.

Dans ce secteur cyprinicole classé en deuxième catégorie piscicole, l'inondation hivernale des prairies (zones de fraie) et la bonne communication entre les frayères d'une part et les cours d'eau d'autre part, sont très propices à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*), espèce pour laquelle la destruction ou l'enlèvement des œufs sont interdits sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel du 8 décembre 1988. Du fait de l'absence de facteurs limitants d'origine anthropique majeurs, la population réelle en Brochets y est proche de la population théorique avec un nombre d'individus capturables produits par an proche de 25.

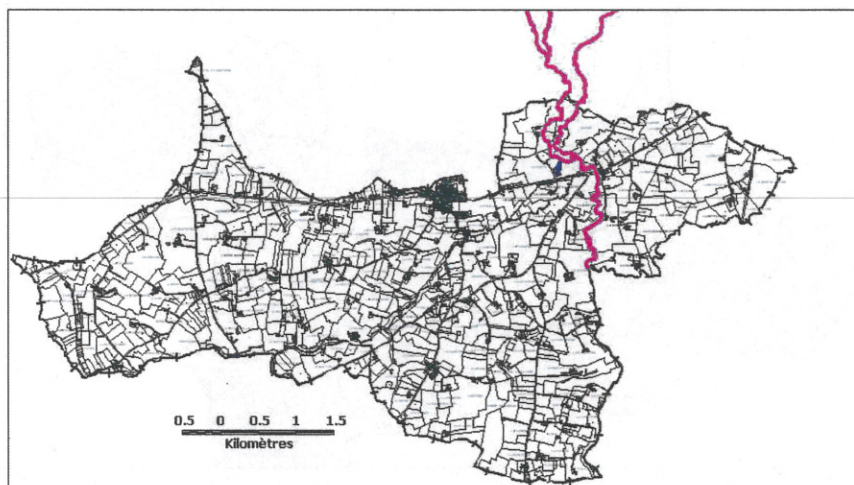
Proposé par le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne, l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope protège, contre toute atteinte, les habitats spécifiques de la reproduction et de la croissance des juvéniles de ce poisson, l'Egrenne constituant l'une des rares zones de frayères naturelles à Brochet du département.

Si le recrutement en Brochet est bien assuré grâce au secteur de Saint-Gilles-des-Marais, le maintien de la population reste tributaire de la préservation de la fonctionnalité de la zone humide (accessibilité et durée d'immersion des frayères).

L'Egrenne aval constitue également une zone de grossissement pour des individus adultes de Truite fario (*Salmo trutta fario*) issus des contextes salmonicoles amont.

Le réseau de fossés adjacents est également favorable au développement de la faune batrachologique.

Parmi les espèces floristiques, signalons le recensement du Flûteau nageant (*Luronium natans*), plante amphibie inféodée aux eaux oligotrophes qui bénéficie d'une protection au niveau national.



— Arrêté préfectoral de biotope de l'Egrenne et ses affluents

b. Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Varenne et ses affluents »

D'une longueur de 59,5 km, la Varenne correspond à une rivière du socle armoricain, affluente de la Mayenne. Son bassin versant occupe une superficie de 676,3 km² et se situe dans un contexte géologique composite constitué de terrains briovériens schisteux et paléozoïques schisto-gréseux. La pluviosité importante, comprise entre 900 et 1000 mm/an, détermine des crues très puissantes. Pendant la période estivale, les étiages sont sévères, moyennement soutenus par les barres de grès paléozoïques et le massif granitique cadomien (débit mensuel le plus bas de fréquence quinquennale de 1,6 l/s/km² au niveau de Saint-Bomer-les-Forges).

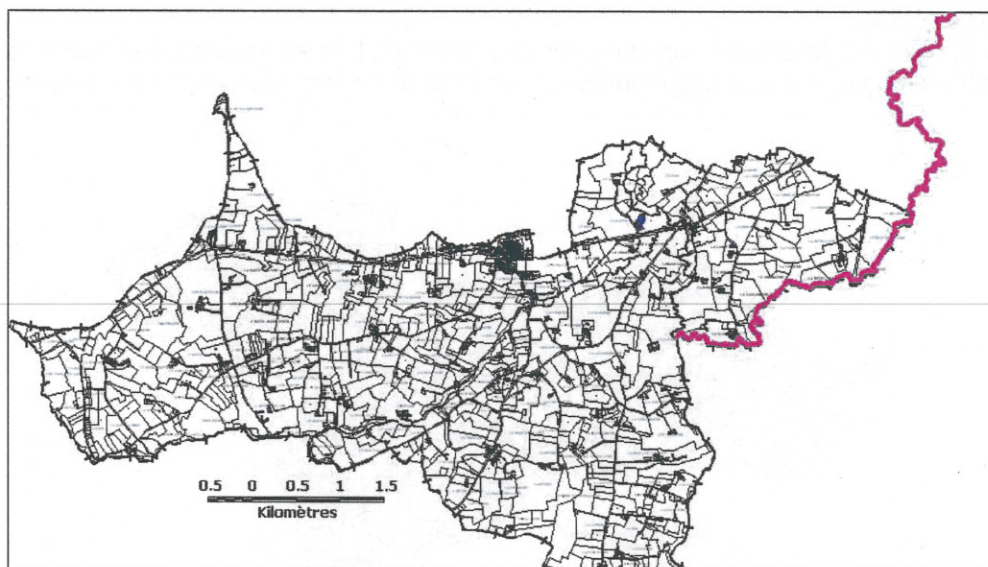
L'Arrêté Préfectoral vise le cours principal de la Varenne médiane, de son confluent avec la Halouze situé au lieu-dit le Moulin d'Auvilliers à son confluent avec l'Egrenne, soit un total linéaire de l'ordre de 22 km.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a pour objectif de préserver les habitats aquatiques liés à la reproduction et à la croissance de la Truite fario.

Le lit et les berges globalement bien préservés, ainsi que l'absence de problème majeur de qualité d'eau, font de la Varenne une très bonne rivière salmonicole, comportant notamment de nombreuses zones de grossissement. Sa capacité d'accueil (diversité et abondance des caches), estimée à 4000 individus capturables par an, est restée quasiment intacte. Toutefois, malgré la présence d'affluents quasi-conformes sur le contexte (Andainette, Halouze), le recrutement ne parvient pas à saturer cette capacité d'accueil, du fait de la faible pente de la tête de bassin peu propice au frai des salmonidés et du recalibrage d'un grand linéaire de ruisseaux.

Chez la Truite fario (*Salmo trutta fario*) qui vit exclusivement en eau douce, la reproduction s'effectue en début d'hiver, souvent très à l'amont du chevelu hydrographique sur les fonds propres de graviers et petits galets à proximité d'abris, parmi lesquels les femelles enfouissent leurs œufs. Dans la frayère, la phase d'incubation-éclosion-développement larvaire dure environ trois mois. Dès l'émergence, les jeunes alevins recherchent des postes bien abrités à faible vitesse mais en contact direct avec une veine de courant apportant la dérive d'invertébrés qui constituent la base de la nourriture. A l'âge de un an, une part importante du contingent de truitelles quitte l'amont du chevelu pour gagner des secteurs de grossissement plus importants sur l'aval des ruisseaux ou dans le cours d'eau principal, libérant ainsi les nurseries pour la cohorte émergente suivante. La truite développe ainsi une stratégie permettant une colonisation et une exploitation maximales des capacités du réseau hydrographique.

Les conditions physiques du milieu sont également favorables au Chabot (*Cottus gobio*, 11 individus/100m² en septembre 1997 à Saint-Bomer-les-Forges), espèce polluo-sensible caractéristique des fonds caillouteux, et à la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) qui vit dans les bancs de sables et de graviers.



— Arrêté préfectoral de biotope de la Varenne et ses affluents

I.2.3 - Les zones humides

a. Les principaux rôles et valeurs des zones humides

- Fonctions hydrologiques :

On attribue aux zones humides des fonctions de régulation du régime hydraulique. Agissant comme des éponges, elles peuvent stocker l'eau l'hiver, contribuant ainsi à la prévention des crues et des inondations (« zones tampons ») ; et en période sèche, elles constituent une réserve d'eau pour la recharge des nappes et des cours d'eau. Cette fonction essentielle doit aujourd'hui être soulignée dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses régulières. Plus que jamais, les zones humides constituent des réservoirs d'eau.

- Fonctions épuratoires :

Les zones humides sont de véritables filtres capables de fixer de nombreux polluants (pesticides, nitrates, matière organique...), drainés sur les bassins versants.

- Patrimoine biologique d'intérêt majeur :

Les zones humides constituent de véritables réservoirs biologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales vivant de façon permanente ou transitoire dans ces milieux. En France, 30% des espèces végétales remarquables et menacées résident en zone humide, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent.

b. Le cadre réglementaire

- Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 :

Cette directive fixe des objectifs d'atteinte du « bon état écologique des eaux » (terme officiel) d'ici 2015. Le fonctionnement naturel hydrologique et écologique des zones humides contribue fortement à la réalisation de ces objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines.

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :

La loi sur l'eau intègre une définition des zones humides et considère les fonctionnalités hydrologiques et patrimoniales de ces zones. Elle précise notamment un certain nombre de règles liées au drainage, à l'assèchement, à la mise en eau ou au remblai des zones humides.

- Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 :

Cette loi énonce que « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général ». Elle prévoit notamment, en échange d'une gestion appropriée, une exonération de la taxe fiscale des zones humides en prés ou landes à hauteur de 50%, voire 100% pour les zones humides situées dans des zones naturelles particulières. Cette loi prévoit également la délimitation de « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » et des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » au sein desquelles des programmes d'action et des mesures de protection spécifiques seront mis en place.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne

Le SAGE de la Mayenne a défini les orientations nécessaires à la préservation des zones humides. Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE a réalisé les inventaires suivants :

- plans d'eau à partir des photos aériennes
- zones humides potentielles sur la base de données topographiques, de la géologie et de la pédologie.

La CLE demande aux communes ou à leurs groupements de vérifier et compléter les informations concernant les plans d'eau et les zones humides.

Les collectivités intégreront les zones humides en vue de leur préservation dans les documents d'urbanisme.

La CLE recommande d'éviter tout nouvel aménagement en zone humide. Aussi, pour tout projet d'aménagement situé sur les secteurs favorables aux zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE demande aux porteurs de projet de renforcer l'étude d'impact sur les volets eau et milieux aquatiques afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions. Si un projet risque de porter atteinte aux zones humides, celui-ci sera

présenté à la CLE. Le dossier détaillera les raisons du choix au regard des différents scénarios et mentionnera les mesures compensatoires qui seront mises en place ainsi que leur efficacité pour le milieu.

L'objectif attendu est la préservation du bon fonctionnement des milieux sur la partie amont (Mayenne, Aisne, Egrenne) et l'amélioration sur les autres sous-bassins. Cet objectif passe par :

- la préservation du fonctionnement des zones humides,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau,
- la limitation de l'impact des plans d'eau,
- le maintien de la biodiversité.

Les zones humides seront systématiquement prises en compte dans les études et programmes intégrés de bassin versant. Une gestion adaptée de ces zones sera proposée. Les propriétaires seront sensibilisés sur l'intérêt de ces zones humides et les mesures permettant de préserver leur fonctionnalité.

La CLE propose également aux communes, suite aux inventaires, de communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées comme "zones humides" afin de permettre aux propriétaires de bénéficier d'une exonération fiscale s'ils en font la demande (en application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005).

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régulation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Aussi, la CLE recommande de mettre en œuvre une collaboration entre la profession agricole, les associations de pêche, les syndicats de bassin et les communes riveraines, les propriétaires riverains et les gestionnaires du domaine public en vue de parvenir à une gestion concertée des rives des cours d'eau pour :

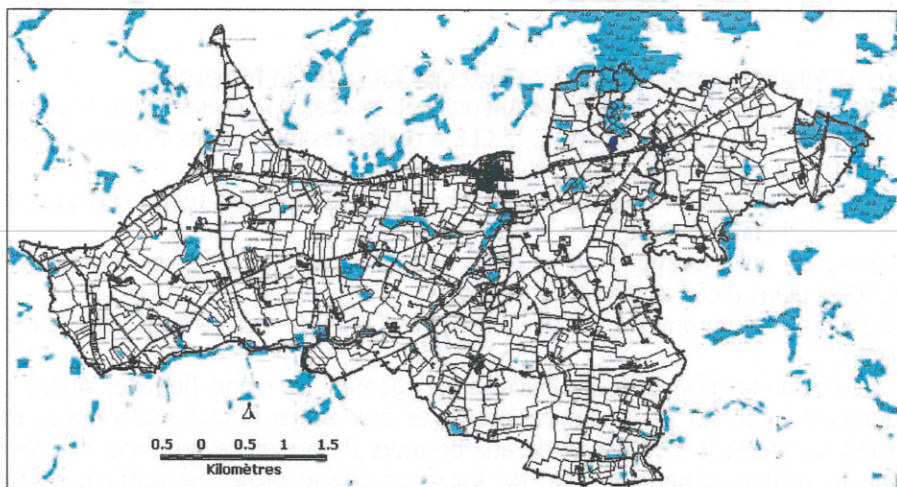
- restaurer les écosystèmes,
- protéger les berges contre l'érosion,
- protéger les cours d'eau contre les apports liés au ruissellement.

Les techniques végétales ou mixtes seront privilégiées pour assurer la protection des berges.

Les opérations lourdes d'aménagement recourant à des techniques de génie civil (curage, recréusement des lits, rectification des tracés,...) doivent être limitées aux travaux d'intérêt général (notamment de lutte contre les inondations).

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne est fortement prédisposée à la présence de zones humides et comprend de nombreux espaces humides notamment à l'est du territoire où de vastes zones humides sont liées au bassin de l'Egrenne et de la Varenne. Ces zones humides représentent une superficie de 152 hectares sur le territoire.

Zones humides potentielles (source DREAL)



Zones humides

I.2.4 – Les continuités écologiques

a. Le schéma régional de Cohérence écologique

La Loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La constitution de cette trame implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels.

Elle a notamment pour objectifs de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine.

L'élaboration de la trame verte et bleue nationale comme réponse à ce constat :

- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Au sein des continuités écologiques, on distingue des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ; et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SCRE), apparaît comme le volet régional de la trame verte et bleue. Ce schéma est en cours de consultation et devrait être mise en œuvre en 2014.

Le code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement.

Le code de l'urbanisme (article L.110) indique par ailleurs que les documents d'urbanisme doivent « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ». En dégagant les grandes priorités régionales en matière de continuités écologiques, le SRCE est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du code de l'urbanisme.

Le SRCE est constitué de différents éléments à prendre en compte :

- Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques dont 7 enjeux régionaux définis comme prioritaires ;
- les continuités écologiques régionales : les réservoirs de biodiversité sont interconnectés entre eux grâce aux corridors écologiques paysagers identifiés sous la forme de matrices verte et bleue ;
- des objectifs par grands types de milieux : ces objectifs ont été ajoutés au sein du plan d'action stratégique afin de permettre une meilleure prise en compte de ces éléments fondamentaux des continuités écologiques ;
- les actions prioritaires du plan d'action stratégique ;
- l'ensemble des recommandations proposées pour accompagner les collectivités locales dans la déclinaison de la Trame verte et bleue à leur échelle (vade-mecum).

L'intégration des dispositions du Grenelle II induit que tous les SCOT et PLU de Basse-Normandie devront prendre en compte les éléments du SRCE au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

b. Les continuités écologiques

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; ce sont principalement les espaces protégés ou inventoriés ainsi que toute ou partie de certaines cours d'eau et zones humides.

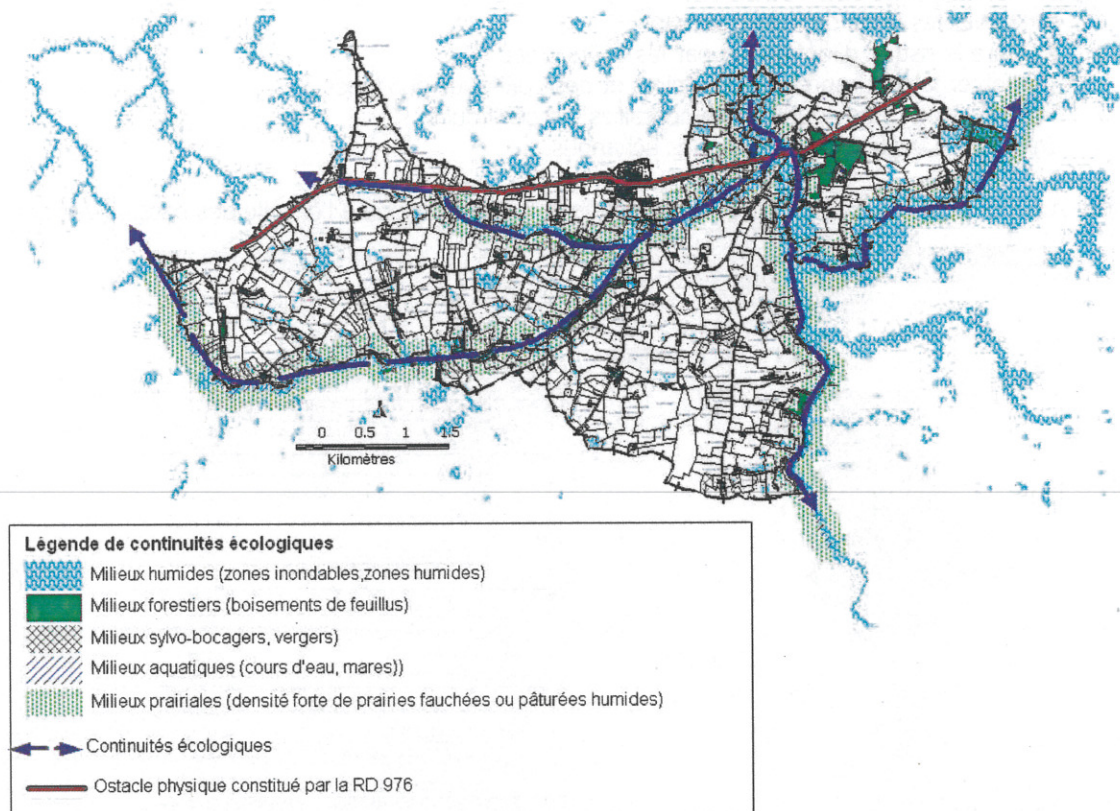
Les corridors écologiques sont des milieux favorables pour le déplacement de la biodiversité entre des réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être paysagers (maillage bocager), discontinus (pas japonais) ou linéaires (haies, cours d'eau). Le réseau de haies, de cours d'eau et les ensembles forestiers constituent un réseau écologique permettant le déplacement de la faune et de la flore, notamment en lien avec des réservoirs de biodiversité situés à l'est du territoire. Le réseau de haies bocagères et l'omniprésence des prairies permettent de constituer un réseau de corridors écologiques structuré et diversifié. En effet, la forte densité de haies bocagères constitue les corridors écologiques linéaires.

Les continuités écologiques constituent l'ensemble connecté des réservoirs de biodiversité et de corridors.

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne est pourvue de milieux naturels continus libres d'obstacles canalisant la circulation de la faune entre les deux milieux favorables que représentent les prairies et zones humides situées notamment dans le lit des cours d'eau liés à l'Egrenne et les corridors bocagers encadrant les cours d'eau présents sur le territoire.

Ce réseau hydrographique se caractérise par une très bonne qualité de l'eau, et la présence de prairies humides favorisées par la présence d'une hydromorphie marquée.

La flore est composée de groupements végétaux caractéristiques des prairies inondables baselines rares dans le bocage. Cette vallée est propice à la fraie du Brochet du fait des immersions hivernales des prairies et la bonne communication entre ces frayères et les cours d'eau.



I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION

I.3.1 - Gestion de l'eau

a. Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGE du bassin de la Mayenne

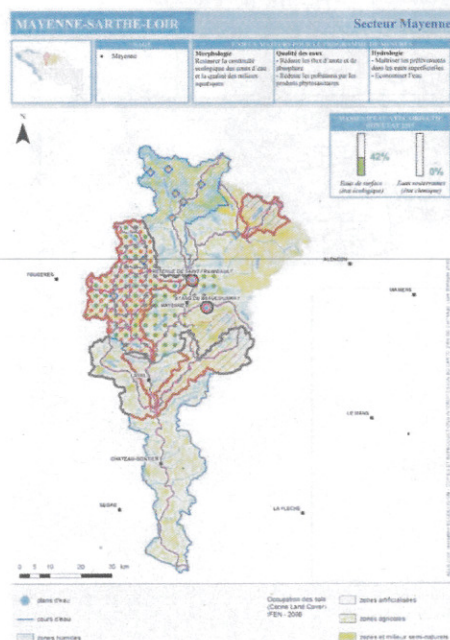
La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne. Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 18 novembre 2009 son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les six prochaines années 2010 à 2015 et remplace le SDAGE de 1996.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans un bassin versant ou sur un territoire de nappe. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGES dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Les principales orientations du SDAGE Loire Bretagne à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont de :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions liées aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et spécifiques
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les mesures ont été établies sous forme graphique et cartographique à l'échelle des bassins versants.



MAYENNE-SARTHE-LOIRE		Secteur Mayenne	
Zone	Classe	Indicateur de la mesure	Statut
POLLUTIONS COLLECTIVES ET INDUSTRIELLES			
0101	Améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (zones de pluvie)	Collectivités	1,4 R
0201	Améliorer le traitement des rejets collectifs, des agglomérations < 2000 EH	Collectivités	5,4 R
0203	Améliorer le traitement des rejets des industries, notamment les rejets des industries agro-alimentaires et des industries chimiques	Industries agro-alimentaires	1,3 R
0301	Réguler les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques	Collectivités	0,95 C
0401	Élaborer des plans de traitement des déchets	Collectivités	1,3 C
POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE			
0501	Améliorer l'entretien et la gestion des parcelles de bassins versants dans les domaines agricoles	Agriculteurs	2,4 C
0601	Améliorer les pratiques agricoles	Agriculteurs	2,6 F
0701	Améliorer les pratiques agricoles	Agriculteurs	3,1 FIC
POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE			
0801	Améliorer la gestion des déchets industriels	Industries	1,0 C
0901	Améliorer la gestion des déchets industriels	Industries	0,95 C
1001	Améliorer la gestion des déchets industriels	Industries	0,95 C
1101	Améliorer la gestion des déchets industriels	Industries	0,95 C
POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE			
1201	Améliorer la gestion des déchets domestiques	Collectivités	1,0 C
1301	Améliorer la gestion des déchets domestiques	Collectivités	0,95 C
1401	Améliorer la gestion des déchets domestiques	Collectivités	0,95 C
1501	Améliorer la gestion des déchets domestiques	Collectivités	0,95 C
POLLUTIONS D'ORIGINE NON CLASSÉES			
1601	Améliorer la gestion des déchets non classés	Collectivités	1,0 C
1701	Améliorer la gestion des déchets non classés	Collectivités	0,95 C
1801	Améliorer la gestion des déchets non classés	Collectivités	0,95 C
1901	Améliorer la gestion des déchets non classés	Collectivités	0,95 C

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne

Saint-Mars-d'Egrenne fait également partie du SAGE de la Mayenne approuvé le 28 juin 2007.

Les principales causes de dégradation de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Mayenne sont :

- Nitrates : situation mauvaise à très mauvaise sur l'ensemble du bassin versant, impact prédominant des activités agricoles ; 18000 tonnes d'azote en sortie de bassin versant par an.
- Phosphore : impact des agglomérations et de l'agriculture ; 650 tonnes en sortie de bassin
- Eutrophisation liée à des apports d'azote et de phosphore ; réchauffement et ralentissement des cours d'eau.

Les quatre enjeux du SAGE du bassin versant de la Mayenne sont :

- l'amélioration de la qualité des eaux pour sécuriser l'alimentation en eau potable
- la lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des cours d'eau,
- la protection des populations piscicoles et la restauration de la libre circulation piscicole,
- la gestion quantitative de la ressource.



Les quatre grands objectifs collectifs sont :

- l'optimisation de la gestion quantitative de l'eau
- l'optimisation des usages liés à la ressource en eau
- l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux
- l'amélioration des potentialités biologiques des milieux

Les objectifs du SAGE ont été définis à l'échelle des sous bassins-versants. La commune appartient au sous bassin versant de l'Egrenne. Ce sous bassin s'étend sur une superficie de 231 km². Les cours d'eau représentent 370 km dont 35 km pour l'Egrenne.

A l'échelle du bassin de La Mayenne, les orientations retenues sont :

- hiérarchisation des usages,
- économie d'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et limitation des rejets directs et diffus.

A l'échelle de la zone amont à laquelle appartient le sous bassin de la Mayenne amont et la commune de Saint-Mars d'Egrenne, les orientations retenues sont :

- Préservation des milieux et espaces naturels,
- Préservation de la qualité,
- Diversification des ressources en eau.

10 actions prioritaires ont été définies dans le programme d'actions :

- Economiser l'eau
- Diversifier les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau
- Mieux gérer l'étiage
- Aboutir à une gestion cohérente de la retenue de Saint-Fraimbault
- Améliorer la qualité de l'eau
- Préserver et restaurer les milieux naturels
- Restaurer le patrimoine piscicole
- Bien gérer les crues

- Valoriser les activités liées à l'eau
- Faire vivre le SAGE.

Certaines actions doivent être traduites dans la carte communale du fait de son obligation de compatibilité avec le SAGE :

- Sécuriser l'eau potable en évitant le développement d'activités polluantes à proximité des cours d'eau
- Préserver les zones humides en évitant des projets d'aménagements dans ces espaces par un classement adapté
- Protéger contre le risque inondation en interdisant les constructions dans les zones à risques.

Le SAGE souhaite la mise en place d'une politique forte pour prévenir l'érosion des sols et les transferts des éléments polluants, vers les réseaux hydrographiques :

- la mise en place ou le maintien des bandes enherbées et espaces de transition,
- le développement des couvertures hivernales (obligatoires en zones d'actions complémentaires) en privilégiant la destruction des couverts sans produits phytosanitaires,
- le maintien, voire la restauration, du maillage bocager,
- la préservation des espaces boisés en bordure de cours d'eau,
- le maintien des prairies permanentes existantes.



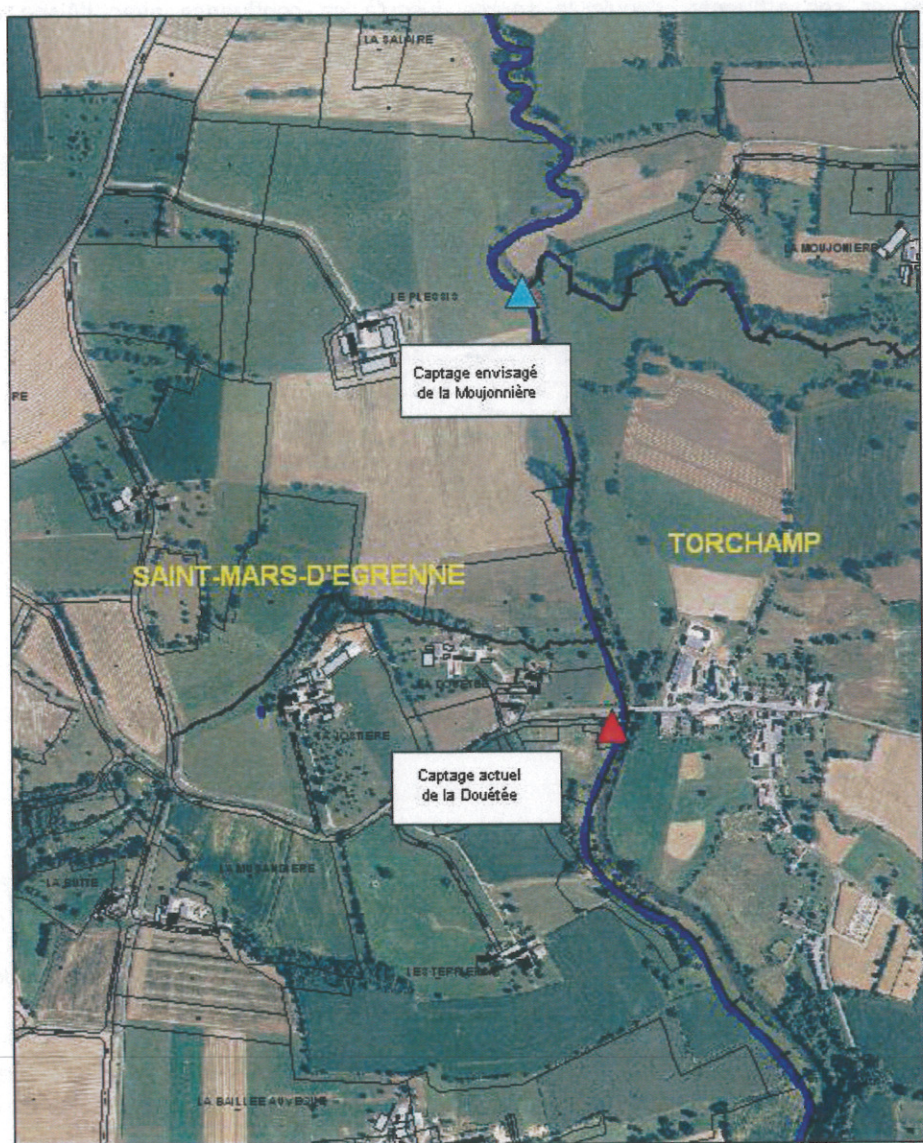
b. La protection de la ressource en eau potable

L'alimentation en eau potable relève de la compétence du syndicat intercommunal en eau potable du de Passais pour la production et la distribution.

Le syndicat possède un point de prélèvement en milieu naturel au lieu dit « la Douetée » dont la fermeture est programmée à l'horizon de 3 à 5 ans. En effet, cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production apparaît vétuste.

Le SIAEP de Domfront et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau « La Moujonnière » qui se situe à la confluence de la Varenne et de l'Egrenne

La réalisation d'une nouvelle usine de production a été actée sur le territoire de Torchamp avec une mise en service prévue fin 2013 début 2014.



100 0 100 200 300
Mètres

c. Objectifs de qualité des eaux

Les objectifs de qualité ont été essentiellement déterminés au vu des usages des cours d'eau et de leur potentialités avérées ou à préserver, ainsi qu'en tenant compte des éventuels facteurs de dégradation de la qualité (rejets, pollution diverses).

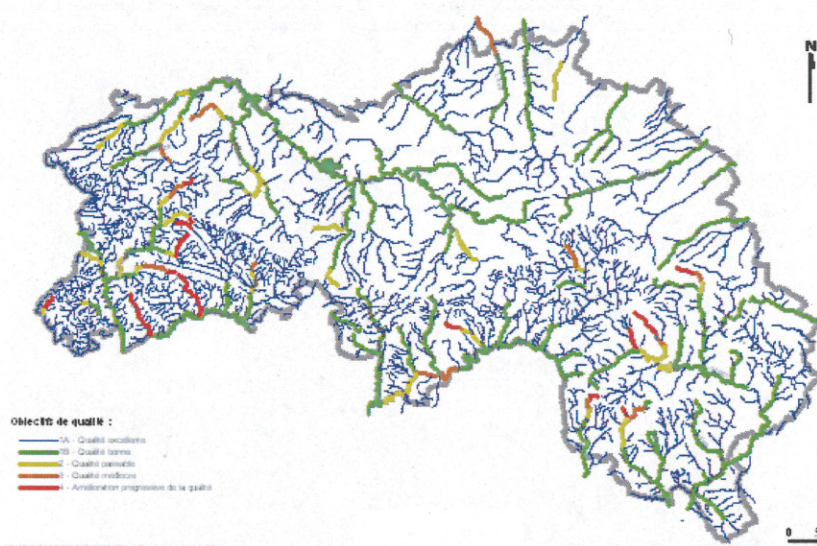
Conformément aux dispositions fixées par la directive Cadre sur l'Eau, l'objectif global (état écologique+ état chimique) est d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielles de la commune de Saint-Mars d'Egrenne aux échéances suivantes :

Masses d'eau superficielles	Objectif global DCE bon état
La Mayenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aisne	2021

La Mayenne et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Aisne est classé « réservoirs biologiques ».

Les projets d'urbanisation et d'équipements de la commune seront conçus de façon à améliorer ou respecter cet objectif.

Toutefois, l'ensemble de la commune est inscrit en zone vulnérable en ce qui concerne la directive Nitrate, selon un arrêt pris par le préfet, coordonnateur de Bassin.



La commune de Saint-Mars-d'Egrenne est classée en zone vulnérable suite à la directive nitrate du 12 décembre 1991 qui constitue un instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Elle concerne l'azote toutes origines confondues (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues...) et toutes les eaux quelles que soient leur origine et leur usage.

La zone vulnérable concerne les petites régions agricoles du Bocage, des Plaines et du Merlerault, soit tout l'ouest et le centre du département de l'Orne. Elle représente 3 200 km², soit 52 % de la surface du département et concerne 274 communes.

Au recensement agricole de l'année 2000, 4 900 exploitations agricoles dont 2 900 professionnelles étaient concernées sur une SAU de 222 000 ha, pour un cheptel de 229 300 UGB (62 % du total ornaïs).

Par arrêté du 30 juin 2009, le préfet de l'Orne a défini le 4ème programme d'action en zone vulnérable dont les finalités sont de :

- Assurer la protection des eaux superficielles et souterraines nécessaires à l'alimentation humaine et garantir la santé humaine
- Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides et assurer la vie biologique des milieux aquatiques et spécialement de la faune piscicole
- Conserver la qualité des eaux nécessaires à sa valorisation économique en agriculture, pisciculture, industrie, tourisme et activité de loisirs.

Des mesures d'action basées sur les principes d'une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et de la gestion adaptée des terres afin de limiter les fuites d'azote vers les eaux souterraines et superficielles ont été définies.

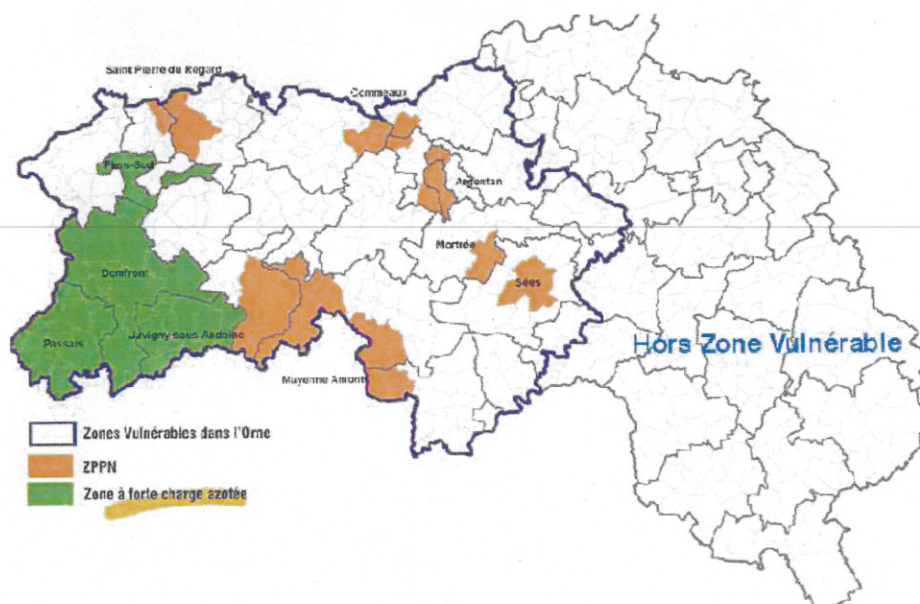
La directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose aux collectivités des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations mais aussi de la sensibilité du milieu récepteur.

Depuis ces vingt cinq dernières années, les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable dans le département de l'Orne ont vu leurs teneurs en nitrates progresser régulièrement. En application des directives européennes des programmes d'actions ont été mis en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux d'origine agricole.

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne est située en zone à forte charge azotée (ou pré-ZES). Cette zone concerne les 32 communes des 3 cantons de Domfront, Juvigny-Sous-Andaine et Passais-la-Conception

Les prescriptions supplémentaires suivantes y sont applicables :

- interdiction d'importer des effluents d'élevage ou des produits issus de traitement provenant des autres cantons du département et d'autres départements
- incitation à l'ajustement de l'alimentation porcine et information pour promouvoir l'alimentation biphasé de porcs
- prise en compte dans les études d'impact des élevages soumis à autorisation, des contraintes imposées par ce classement, en respectant le plafond de 170 kg N/ha/an au niveau cantonal pour les nouveaux projets d'élevage



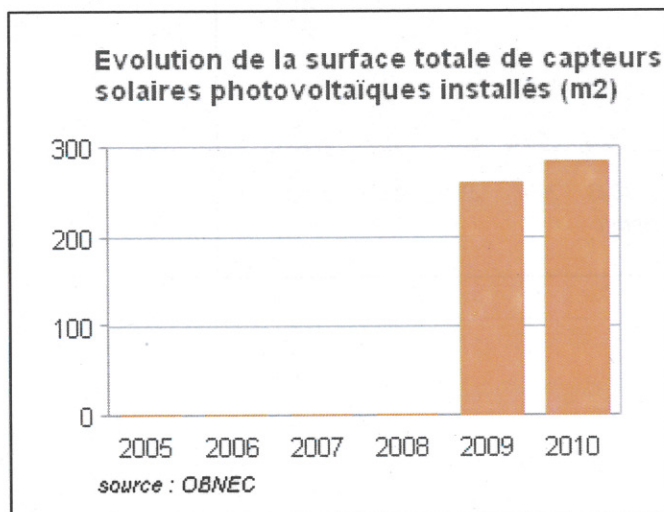
b. Le solaire

La durée de vie du soleil est d'environ 5 milliards d'année, ce qui en fait à notre échelle de temps une énergie inépuisable donc renouvelable. L'énergie totale reçue à la surface de la terre est de 720.10 6 TWh par an. Mais la disponibilité de cette énergie dépend du cycle jour-nuit, de la latitude de l'endroit où elle est captée, des saisons et de la couverture nuageuse.

Le *solaire thermique* consiste à produire de l'eau chaude utilisable dans des bâtiments ou permettant d'actionner des turbines comme dans les centrales thermiques classiques pour produire de l'électricité.

Les principaux freins à l'utilisation massive du solaire photovoltaïque (et thermique) sont la disponibilité de la puissance fournie qui contraint au stockage de l'électricité pour une utilisation autonome ou à l'utilisation de solutions énergétiques complémentaires, d'une part, et de la compétitivité économique, d'autre part.

Sur la commune, les installations photovoltaïques se sont développées pour atteindre 283 m² en 2010. Par contre la production thermique est nulle en 2010.



c. La biomasse

La biomasse est, sous réserve d'une exploitation durable de la ressource, une énergie renouvelable qui fournit des biocombustibles généralement sous forme solide et des biocarburants généralement sous forme liquide.

Sans culture énergétique spécifique, le potentiel de la biomasse pourrait être doublé par une récupération systématique de tous les déchets organiques : *déchets ménagers et industriels* non recyclables, traitement par méthanisation des *boues d'épurations et des déchets agricoles* générant du *biogaz*. Le potentiel énergétique est de 60 TWh/an, soit 15% de la consommation finale d'électricité en France.

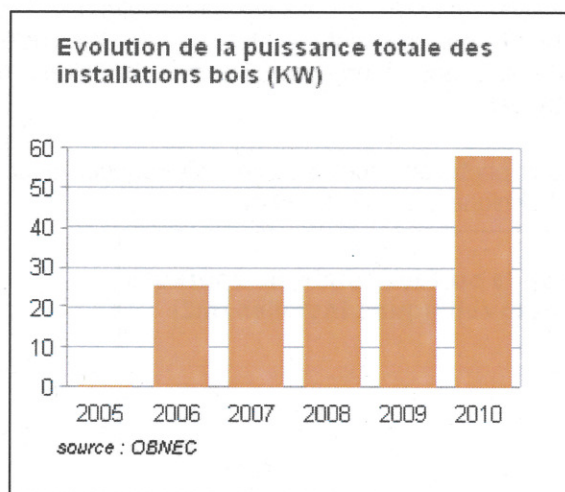
La biomasse est fréquemment utilisée dans des systèmes de cogénération qui produisent de l'électricité comme les centrales classiques tout en valorisant la chaleur, habituellement perdue, dans des applications variées : chauffage des locaux, besoins industriels, agriculture,... Cette technologie permet d'accroître l'efficacité de la conversion énergétique.

Les *biocarburants* liquides, plus coûteux à l'obtention et industriellement produits à partir de culture énergétique (colza, tournesol, betterave, blé, orge, maïs,...), sont mieux valorisés dans les applications de transports. Ils sont actuellement utilisés dans des moteurs thermiques essentiellement en étant

mélangé en faible quantité dans les carburants traditionnels dans le but d'améliorer leurs caractéristiques.

La valorisation de la filière bois présente un potentiel important sur le territoire de Saint-Mars d'Egrenne qui se caractérise par la présence d'un linéaire de haies conséquent.

La valorisation de la filière bois présente un potentiel important sur le territoire de Saint-Mars d'Egrenne qui se caractérise par la présence d'un linéaire de haies conséquentes. La puissance de la production des installations bois est de 58 kw en 2010.



I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Source :

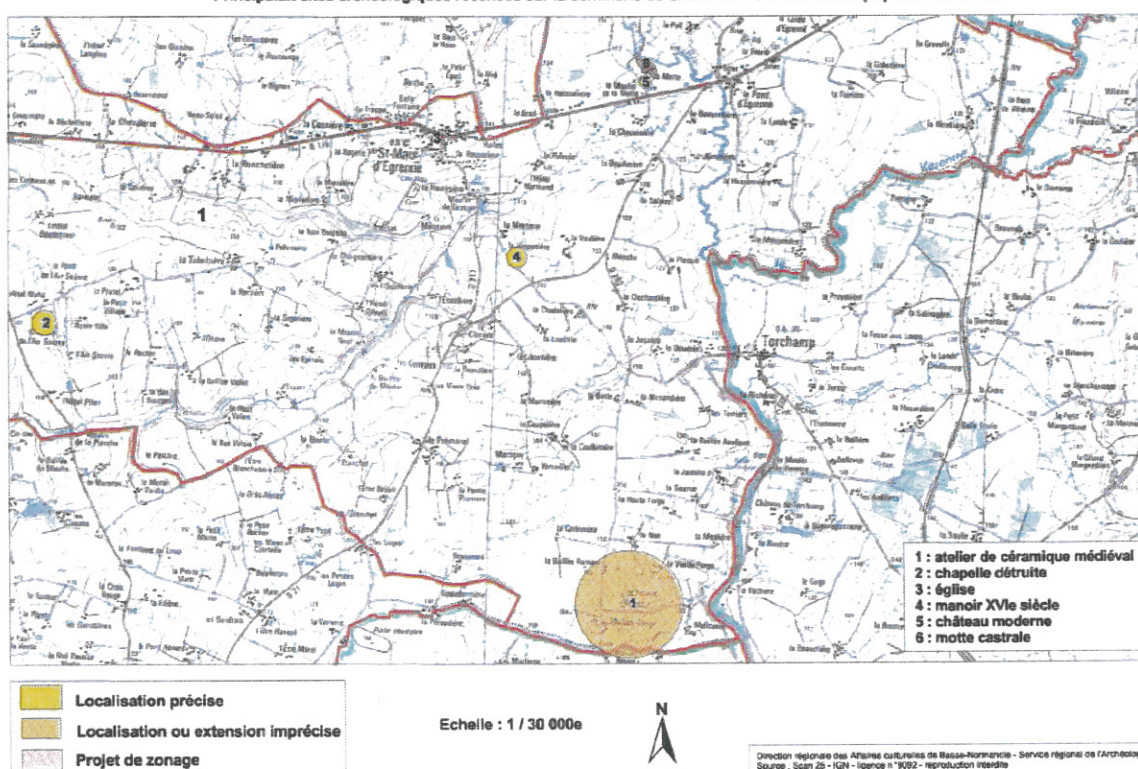
- Porter à connaissance,
- Diagnostic DDT
- Questionnaire communal
- Analyse terrain.

I.4.1 - Le patrimoine historique

a. Le patrimoine archéologique

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne se situe dans un secteur sensible. Les projets d'aménagement (lotissements, ZAC, travaux sur immeubles protégés au titre des monuments historiques, aménagements précédés d'une étude d'impact) devront être examinés et transmis obligatoirement à la Direction régionale des Affaires Culturelles. Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques édictées par Monsieur le Préfet de Région.

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de SAINT MARS D'EGRENNE (61) au 05 avril 2011

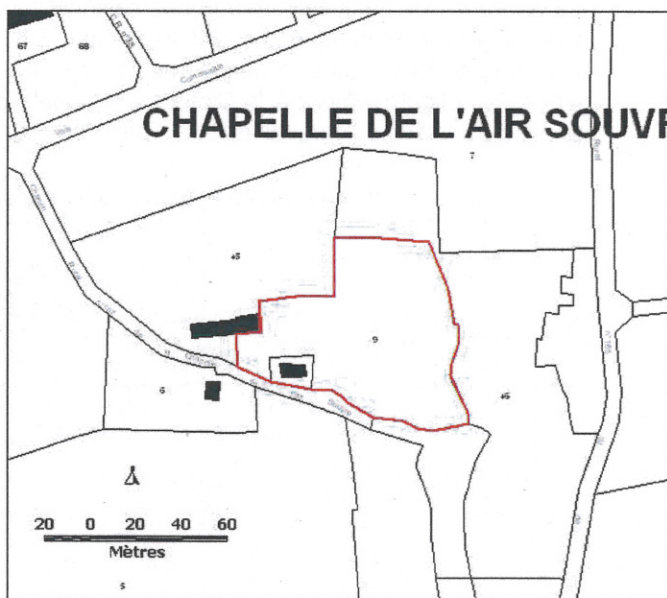


b. Les sites protégés

La commune possède un site protégé sur son territoire. Il s'agit du site de la Chapelle et la Fontaine de l'Air Souvre classé le 17 juin 1994 (parcelle 9 et 10 section YA).

Site des Romains de la Table ronde avec chapelle et source « miraculeuse », L'Air Souvre ou l'Hersouvre, indique une ouverture dans la forêt plus exactement un défrichement.

Ce site fait partie du circuit « Au Pays de Lancelot du Lac », circuit culturel et touristique classé en 1991 par l'Etat « au double titre de l'environnement et des monuments historiques »



Site de la Chapelle et de la Fontaine de l'Air Souvre

c. Le patrimoine bâti

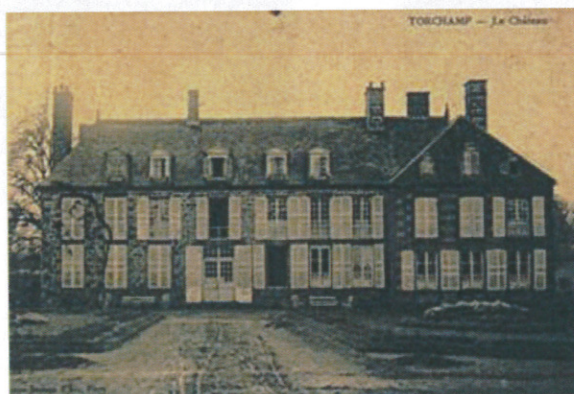
Les monuments historiques et sites protégés

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne ne compte aucun monument historique protégé sur son territoire. Par contre elle est concernée par les débords des périmètres des Monuments historiques du Château de la commune de Torchamp et du Manoir sur le lieu-dit de Loraille sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne.

Manoir de Loraille



Château de Torchamp



Le patrimoine bâti non protégé

La commune présente un bâti présentant un intérêt patrimonial qu'il convient de préserver et valoriser :

- Manoir de la Bonnelière
- Moulin de Groujet
- Chapelle centre bourg
- Manoir de la Motte





I.4.2 - Les unités paysagères

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte le paysage en identifiant différents niveaux de sensibilité.

La perception d'un site est liée à l'occupation du sol : aux grands espaces agricoles ouverts avec des perceptions lointaines s'opposent les espaces bocagers où les vues sont plus limitées et intimistes.

Selon l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie, La commune de Saint-Mars d'Egrenne appartient à l'unité paysagère de la Poiraiie claire du Domfrontais.

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne dissimule un habitat dispersé et un parcellaire encore morcelé.

Le paysage apparaît mixte avec des espaces relativement ouverts auquel s'oppose un bocage plus dense à hauteur de la vallée de la Varenne.

Le paysage est composé à la fois de parcelles closes encadrées de haies sur talus avec une végétation variée de chênes, hêtre, châtaigniers mais également de parcelles labourées où le réseau de haies est plus lâche.

a. Les espaces semi-bocagers

L'agrandissement des exploitations et le remembrement ont entraîné une régression des structures bocagères sur l'ensemble du territoire.

Le remembrement a supprimé les enclos et le bocage n'apparaît plus que comme une formation végétale arborée composée de grands poiriers, de quelques chênes qui sont les reliques des haies supprimées.

La transformation des systèmes agricoles a également modifié l'occupation des sols avec la disparition accélérée des prairies permanentes au profit des labours.

La maille du bocage s'élargit ou disparaît avec le développement des cultures céréalières et a pour conséquence de créer un réseau de haies discontinu et déstructuré.



Les linéaires de haies bocagères denses sur le territoire sont concentrés le long des cours d'eau du Pont Barrabé et au nord du bourg en limite avec Saint-Roch-sur-Egrenne.



De nombreuses fermes sont dispersées sur l'ensemble du territoire autour des points d'eau et ont su conserver une architecture de caractère. Quelques vergers constituent des espaces de transitions entre les hameaux et les espaces agricoles (la Sauvagère, le Brail).

En dehors des espaces cultivés, des zones délaissées présentent des écosystèmes intéressants : bosquets, mares notamment à hauteur du ruisseau du Pont Barrabé entre le Moulin de la Planche et l'Ecoubière.

Quelques bosquets (Le Brail, la Butte) sont dispersés sur l'ensemble du territoire, le plus souvent en corrélation avec les zones humides. Ils présentent, de par leur connexion avec le réseau bocager un intérêt environnemental fort. Ces boisements offrent des faciès variés comprenant des secteurs de vieilles futaies de chênes et de hêtres.



Liés aux unités paysagères, la végétation offre une grande diversité et constitue un patrimoine naturel pour la commune. Son origine est liée à la fois aux modes de cultures traditionnels et aux caractéristiques physiques du territoire.

Les grands arbres encore présents signalent les anciennes structures végétales. Ces lignes de haies d'arbres de hauts jets et de sujets isolés donnent du rythme et des limites au plan de vue sur le paysage.

Ces haies vives présentent de nombreux intérêts :

- paysager : elles permettent de mieux intégrer un bâtiment agricole ou une habitation dans le paysage. Elles permettent également de marquer le relief et l'horizon, de promouvoir le tourisme, de valoriser les chemins
- écologique : les haies abritent une végétation diversifiée. Pour la faune, les talus et les haies offrent de larges possibilités d'accueil et d'abris. Par ailleurs, la structure en réseau des haies et talus constitue des couloirs de déplacements pour la faune.
- agronomique : les haies ont un rôle de brise-vent et assurent par la même un rôle de protection des cultures, des animaux domestiques, des bâtiments. Les haies ont également un rôle antiérosif avec leur positionnement en travers de la pente limitant ainsi le ruissellement et l'appauvrissement des sols.

b. La vallée de l'Egrenne

La vallée de l'Egrenne constitue une entité paysagère par la présence d'une vallée relativement large et plane où les zones humides sont omniprésentes. Le lit mineur est encadré par une végétation dense composée uniquement d'un linéaire de ripisylves qui identifie son parcours.

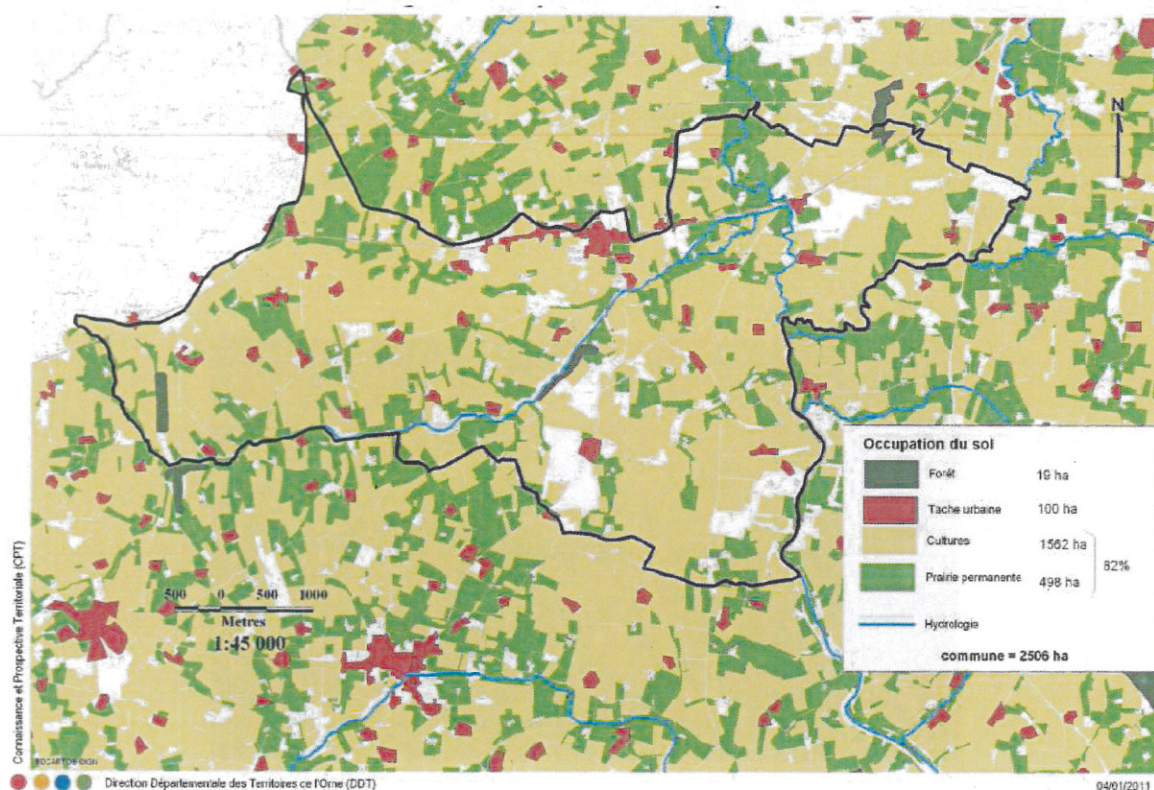
Le cordon des principaux cours d'eau est d'ailleurs constitué d'un réseau de ripisylves relativement dense (aubépine, saule, aulne, frêne) qui permet de maintenir les méandres et ralentir le débit des cours d'eau.

Ces éléments fixes du paysage sont indispensables à de nombreuses espèces animales car ils offrent alimentation, abri, refuge.

Le risque d'inondation a permis à ces espaces de limiter leur eutrophisation et conserver ainsi leur richesse écologique.



Occupation du sol



ENJEUX PAYSAGERS et NATURELS

1. Les paysages naturels

L'eau

Les rivières de l'Egrenne et de la Varenne et le ruisseau du Pont Barrabé

La végétation

Ce Paysage, façonné par l'agriculture, s'accompagne de boisements sur les espaces les moins favorables à l'activité agricole

Les boisements

Les corridors écologiques (ripisylves)

Densité de haie plus élevée à hauteur de La Gravelle

Le relief

Courbes de niveau (125, 150, 175 et 200 mètres)

2. Les paysages bâtis

L'habitat rural

Représentatif du bocage, l'habitat est très dispersé et multiplie les hameaux et fermes sur tout le territoire

Le bâti rural prend la forme de hameaux agricoles organisés autour de grandes exploitations

Urbanisation dispersée



Patrimoine bâti essentiellement religieux (chapelle, calvaire)

L'habitat urbain



Le centre bourg s'est constitué le long de la RD 976 étirant le bourg d'Est en Ouest

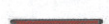


Urbanisation récente en épaisseur de part et d'autre de la RD 976

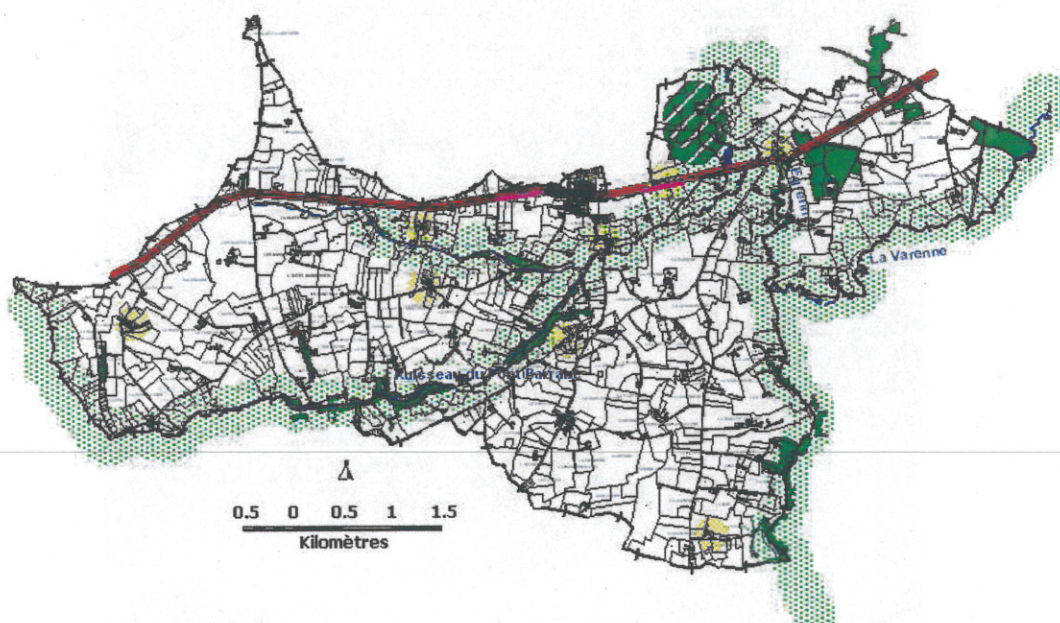


Urbanisation linéaire et progressive le long de la RD 976

les axes de communication



RD 976



I.4.3 - Aménagement de l'espace

La commune de Saint-Mars d'Egrenne est marquée historiquement par une urbanisation linéaire de part et d'autre de la RD 976.

a. Le bourg ancien

Le tissu urbain de la commune s'est développé de manière linéaire de part et d'autre de la RD 976. L'implantation par rapport à cet axe est homogène avec une majorité d'alignement. Cet alignement par rapport aux voies a favorisé l'implantation en limite séparative participant à la construction d'un front bâti continu.

Sur le centre bourg, les constructions sont avec une majorité de deux niveaux ; les matériaux utilisés sont divers, pans de bois, briques, grès pour les murs.

Les toitures sont constituées majoritairement d'ardoises avec deux pans.



Le centre bourg concentre de nombreux logements vacants implantés de part et d'autre de la route départementale.



b. Les extensions récentes : Les pavillons

Les extensions récentes se sont développées de manière diffuse ou sous forme groupée à travers des opérations d'aménagement d'initiative publique.

La morphologie des nouvelles constructions se caractérise par des implantations en milieu de parcelles et en recul par rapport à l'alignement des voies. Les hauteurs sont généralement d'un niveau +combles avec des enduits clairs et des pentes de toiture de 45° en majoritairement en tuiles. Les constructions diffuses se caractérisent pas une forte consommation du foncier et sont implantées le long des axes routiers.



Les opérations d'aménagement ont été réalisées en épaisseur par rapport à l'axe de la RD 976.
 Les deux premières opérations d'aménagement ont été réalisées au sud de la RD 976.
 Le lotissement du soleil Levant est composé de 14 lots. Il apparaît déconnecté par la présence d'espace agricole entre son site et le centre bourg. De plus, le système organisé en impasse l'isole des axes de communication.



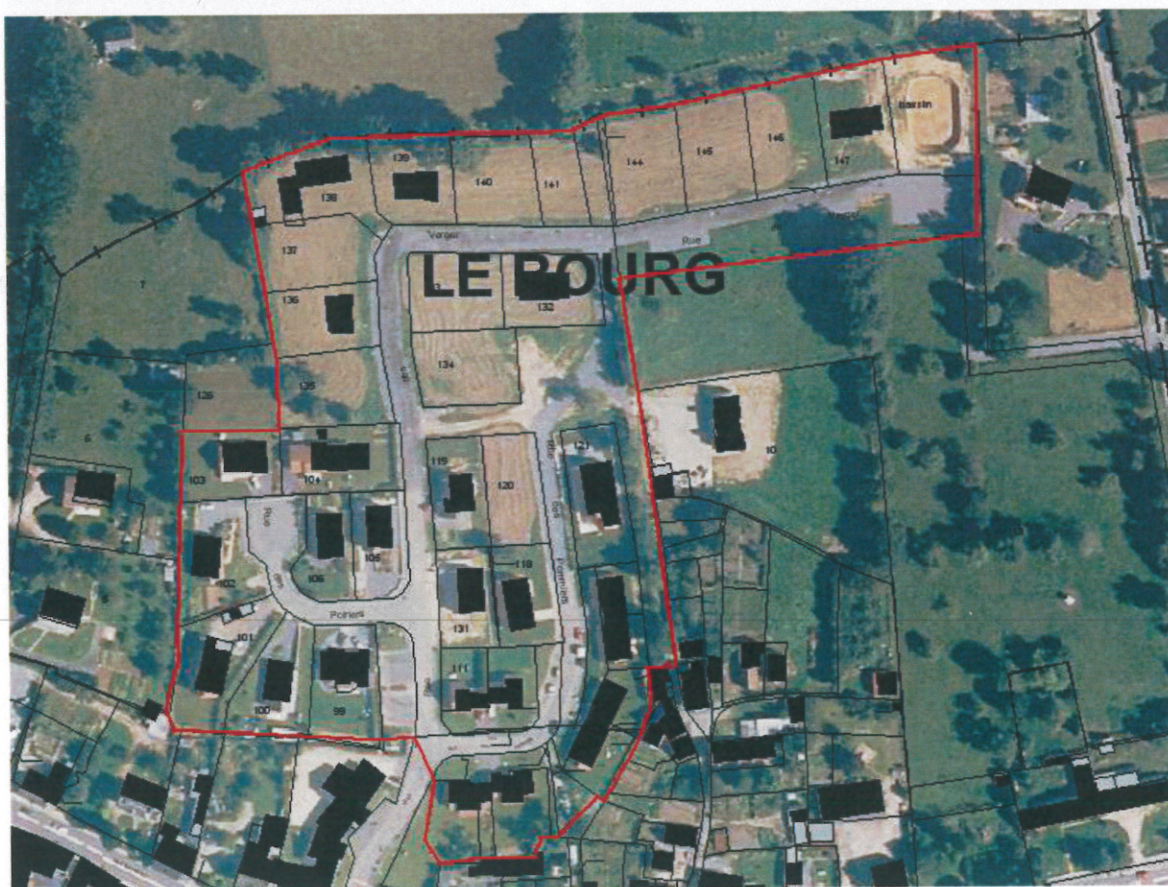
Le lotissement du Clos Fleuri est organisé avec une voirie reliant la RD 271 à la rue du Stade. Les constructions sont installées de part et d'autre de cette voie qui apparaît surdimensionnée par rapport aux besoins. Deux lots sont encore disponibles au contact de la rue du stade.



La commune a réalisé une opération d'aménagement sur le lotissement du Verger avec la commercialisation de 14 lots en 2007. Cette opération est la troisième tranche d'une opération dont les deux premières étaient composées de 14 lots et de 8 logements sociaux.

A ce jour, 6 lots sur 14 sont encore disponibles avec un prix de 15 € TTC/m² pour une superficie allant de 800 à 1000 m². Cette opération d'aménagement se caractérise par une volonté d mixité sociale avec la création de 8 logements sociaux qui se caractérise par une densité plus marquée avec des logements jumelés.

Lotissement du Verger



Des espaces de requalification urbaine ou des espaces agro-naturels sont présents au cœur et au contact de la zone agglomérée. Le parti d'aménagement devra favoriser prioritairement la requalification et la densification de ces espaces afin de conserver une forme agglomérée au village. Un espace de requalification de 6000 m² rattaché à la paroisse est inséré au cœur du tissu urbain à l'arrière du bâti implanté sur la RD 976. Cet espace présente un enjeu pour la collectivité par sa situation au cœur de la zone agglomérée et la présence d'espace de développement potentiel à son contact.

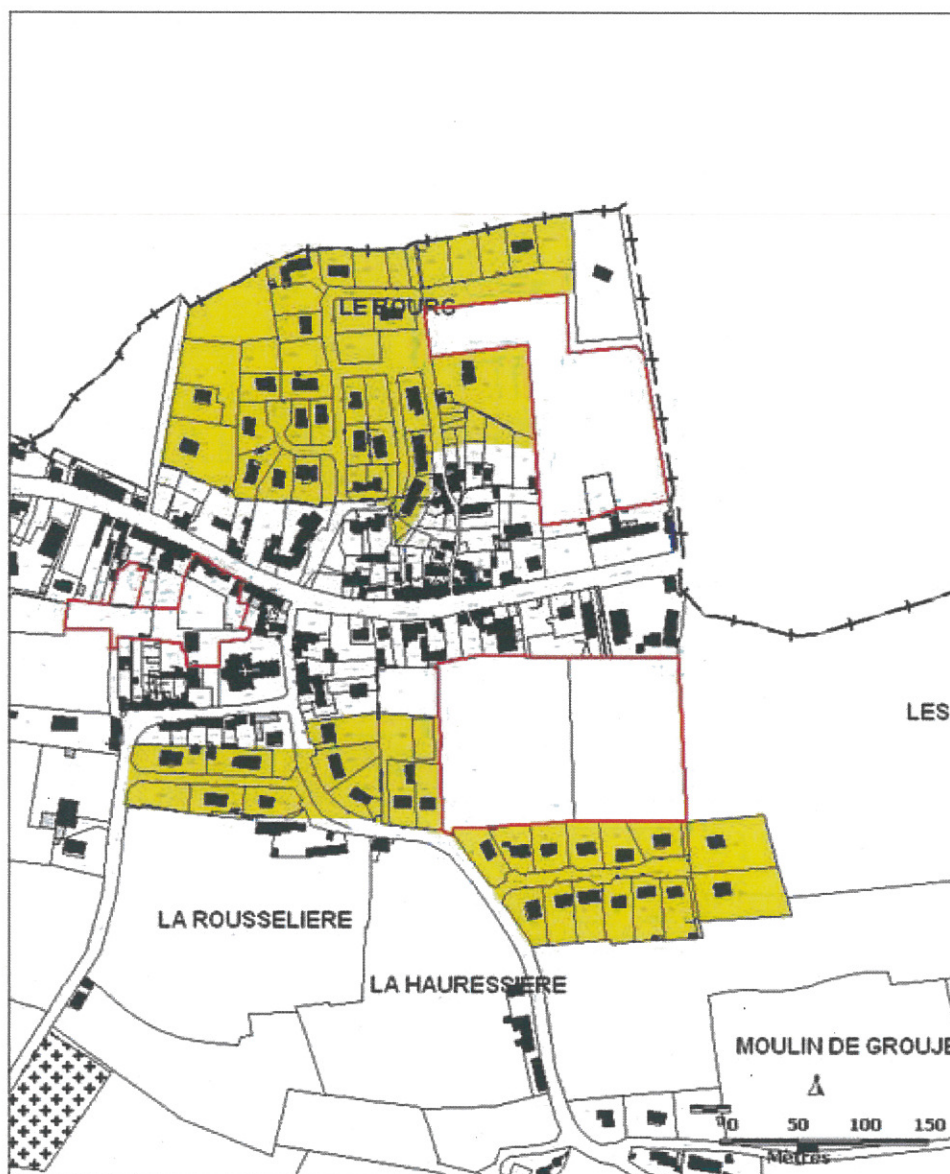


D'autres espaces situés au cœur ou au contact de la zone agglomérée doivent être urbanisés dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble afin d'optimiser les investissements présents ou à réaliser.

Ces espaces représentent des superficies conséquentes et permettent de répondre au projet de développement de la commune de Saint-Mars-d'Egrenne dans les 10 prochaines années.





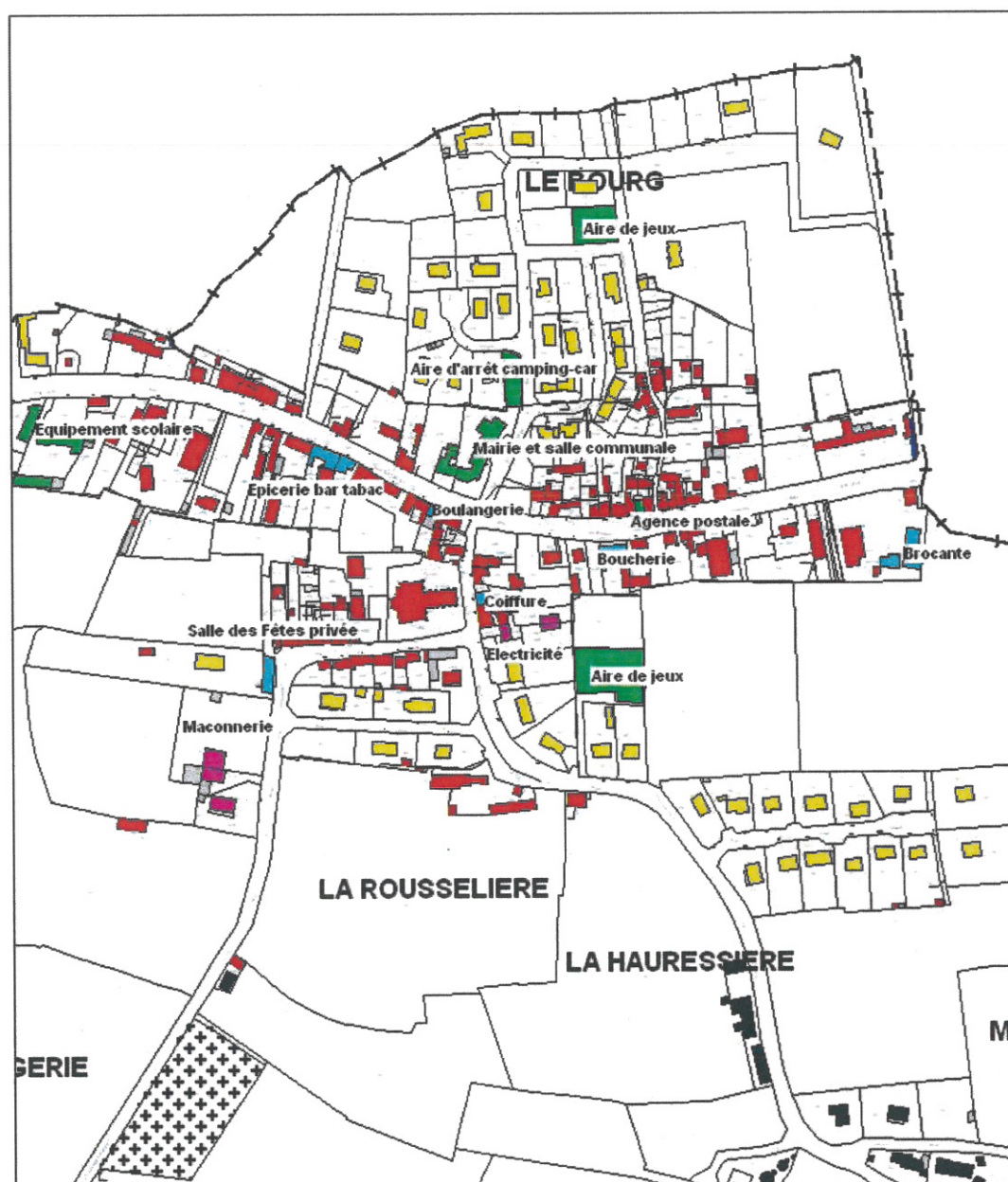


Espaces à requalifier ou interstices à organiser au cœur et au contact de la zone agglomérée



Extensions récentes

Typologie du bâti



LEGENDE

- Occupation résidentielle (bâti ancien)
- Occupation résidentielle (bâti récent)
- Activités artisanales
- activités commerciales et de services
- Equipements publics

c. L'habitat dispersé

Certains hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage. En effet, de nombreux corps de fermes et maisons d'habitation sont présents sur l'ensemble de la campagne.

Toutefois, peu de hameaux apparaissent véritablement structurés; la majorité est constituée de deux à trois résidences principales. Seuls quelques hameaux ont vu se développer des formes nouvelles de construction (pavillons) qui viennent perturber l'image identitaire du bâti ancien (Le Pont d'Egrenne, les Carreaux). Les teintes de ces constructions récentes sont fortement identifiables dans le paysage, l'utilisation d'un enduit plus foncé ou bois aurait été plus adapté aux caractéristiques architecturales locales.

Afin que les hameaux continuent à exister comme des entités distinctes, il est nécessaire de les préserver de l'étalement urbain en imposant une limite d'extension propre à chacun d'entre eux. Ces limites doivent être clairement définies dans la carte communale.

Les formes bâties des hameaux établissent un rapport étroit avec les espaces agricoles grâce aux haies, vergers et jardins qui les encadrent.

A l'intérieur de ces limites, il est nécessaire de respecter les recommandations suivantes :

- conforter l'identité spatiale du hameau en conservant un périmètre constructible dans les limites des franges naturelles et des parcelles bâties existantes
- Privilégier la construction en dents creuses au sein du hameau
- Préserver et valoriser les éléments naturels identitaires

Cet habitat dispersé se caractérise par la multiplicité des usages (résidences principales, résidences secondaires, exploitations agricoles) qui n'est pas sans générer des problèmes de cohabitation entre ces différents usagers.

La préservation des activités agricoles pérennes apparaît prioritaire dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Quelques bâtiments vacants ou changements de destination sont encore présents sur ces hameaux et certains pourraient faire l'objet d'un changement de destination s'ils ne compromettent pas l'activité agricole et s'ils sont desservis par l'ensemble des réseaux.



Le diagnostic de chacun des hameaux présents sur le territoire apparaît nécessaire afin d'appréhender les zones potentiellement constructibles.

A ce titre un certain nombre de critères ont été retenus pour établir ce diagnostic :

- Présence et capacité des réseaux d'eau potable et électrique.
- Aptitude des sols à l'épandage souterrain
- Présence de servitudes d'utilité publique
- Présence d'un accès sécurisé
- Exclusion des zones humides
- Exclusion des espaces situés à proximité d'une exploitation agricole pérenne
- Exclusion des espaces boisés
- Exclusion des hameaux ayant un patrimoine architectural à préserver et/ou à réhabiliter.

L'ensemble de ces critères étudiés sur chacun des hameaux permet de justifier de l'intérêt du site pour l'accueil de nouvelles habitations. Seuls les ensembles bâtis constitués de cinq bâtiments d'habitations minimums ont été considérés comme des hameaux : il s'agit du Pont d'Egrenne et des Carreaux et du Brail.

Le Pont d'Egrenne

Ce hameau, situé sur la RD 976 en direction de Domfront, est constitué de résidences principales et de bâtiments d'activité.

Le hameau est localisé au contact de la rivière de l'Egrenne constituant un milieu naturel sensible à préserver.

Le bâti originel s'est implanté le long de la RD 976 avec la présence de plusieurs activités.

Les constructions récentes se sont implantées le long de la RD 262 créant des interstices avec la zone bâtie originelle.

L'ouest du hameau est situé en zone inondable et il apparaît nécessaire de contraindre toute nouvelle urbanisation sur ces espaces.

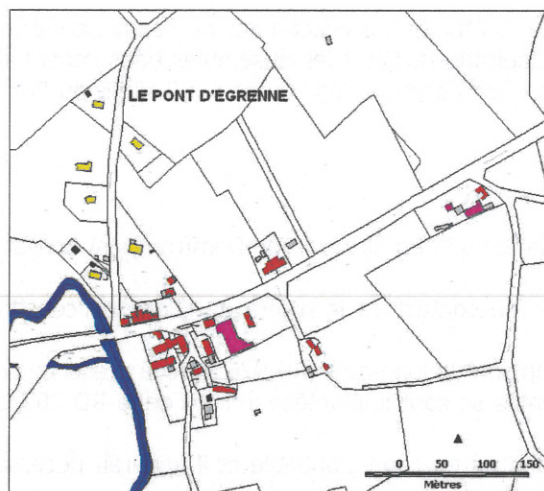
L'aptitude des sols est nulle à l'ouest et moyenne sur le reste du hameau. L'assainissement n'y est possible que par la mise en place de filières coûteuses et délicates (tertre d'infiltration, lit filtrant imperméabilisé).

Les accès sur la RD 976 à partir de la RD 262 sont dangereux et il est nécessaire de contraindre toute augmentation du transit à hauteur de ce carrefour.

La desserte par les réseaux (voirie, eau électricité) apparaît suffisante pour accueillir de nouvelles constructions.

L'ensemble des contraintes afférentes au site nécessite de limiter le développement de nouvelles constructions.





- Occupation résidentielle (bâti ancien)
- Occupation résidentielle (bâti récent)
- Activité artisanale

Le Brail :

Ce hameau est situé en limite avec Saint-Roch-sur-Egrenne.

Le bâti récent apparaît implanté de manière linéaire le long de la RD 976 posant un problème de sécurité.

Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, un bâtiment d'élevage est présent à moins de 100 mètres de certaines habitations.

L'aptitude des sols est favorable à un assainissement qualitatif assuré par le sol en place où est préconisée la mise en place de tranchées d'infiltration.

La desserte par les réseaux (voirie, eau électricité) apparaît suffisante pour accueillir de nouvelles constructions.

En raison des contraintes sécuritaires et sanitaires, il convient de ne pas développer ce hameau.



- Occupation résidentielle (bâti ancien)
- Occupation résidentielle (bâti récent)
- Activité agricole



Les Carreaux :

Ce hameau est situé au contact de la route de Passais-la-Conception/Domfront et se caractérise par une urbanisation ex-nihilo. En effet le hameau est principalement composé de résidences principales implantées le long de la route départementale n°217.

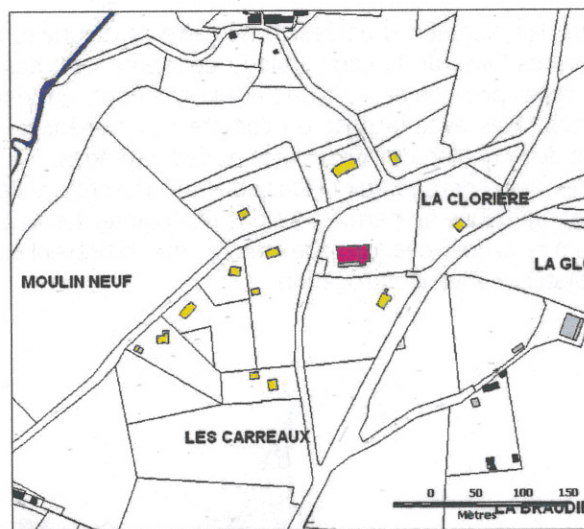
Ce site se caractérise par une urbanisation lâche et une consommation forte des espaces agricoles avec des superficies supérieures à 2500 m².

L'impact visuel est important depuis les axes routiers notamment par l'absence de traitement paysager le long des voies et limites séparatives.

Une activité artisanale (Maçonnerie) est présente au cœur du hameau.

L'aptitude des sols est favorable à un assainissement qualitatif assuré par le sol en place où est préconisée la mise en place de tranchées d'infiltration.

La desserte par les réseaux (voirie, eau électricité) apparaît suffisante pour accueillir de nouvelles constructions. L'objectif est de permettre une densification du site.



- Occupation résidentielle (bâti ancien)
- Occupation résidentielle (bâti récent)
- Activité artisanale



d. Entrées de ville

L'objectif de l'article L-111.4 est une valorisation du territoire. L'enjeu majeur est souvent de gérer la transition entre la ville et son paysage rural.

Le territoire communal est traversé dans un axe est/ouest par la route départementale 976 qui est classée voie à grande circulation.

Par conséquent, selon l'article L-111.4 du Code de l'Urbanisme, toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 976.

Cette disposition s'applique en dehors des espaces urbanisés des communes.

La notion d'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la présence de constructions, et non pas en fonction du statut juridique du terrain ou de sa desserte en réseaux. Le panneau ne délimite pas non plus la partie urbanisée.

Un faisceau d'indices permet de déterminer si l'on est dans une partie urbanisée :

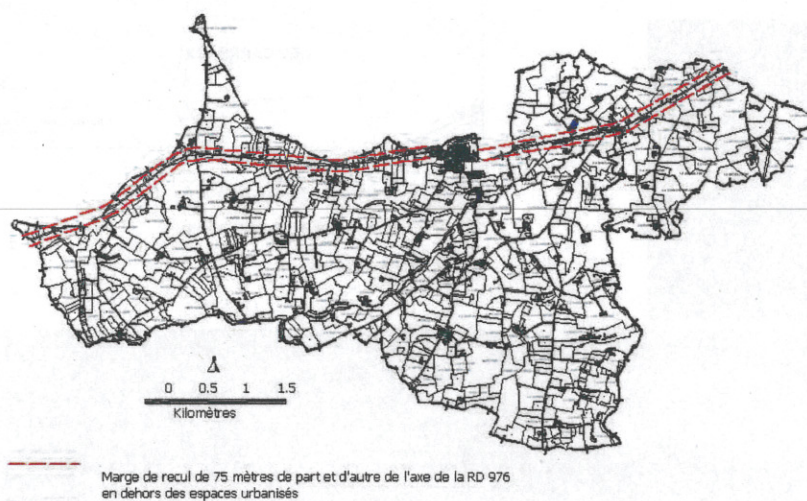
- - le nombre de constructions existantes ;
- - la distance du terrain en cause par rapport au bâti existant ;
- - la contiguïté avec des parcelles bâties ;
- - le niveau de desserte par les équipements.

Les « dents creuses » au sein de la partie urbaine sont, elles constructibles à condition qu'elles ne constituent pas une zone à urbaniser en elles-mêmes, du fait de leur importance.

Cet article ne s'applique pas, aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments agricoles, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après l'avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.



I.5 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Source: DREAL.

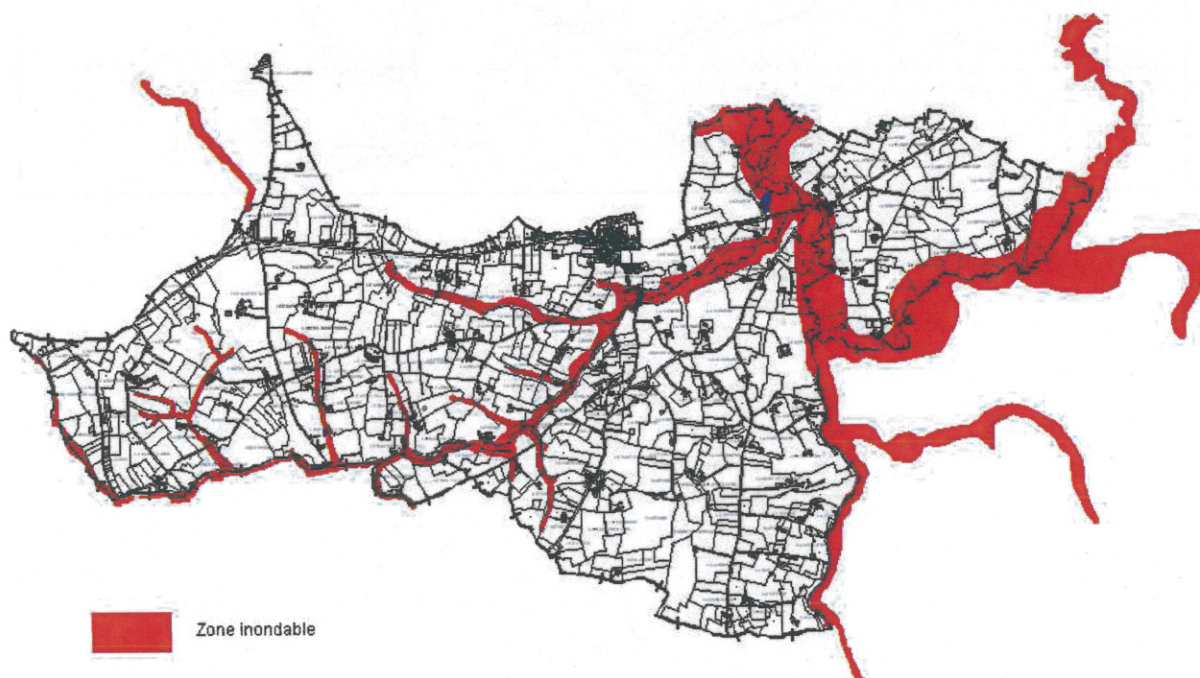
I.5.1 - Les risques naturels

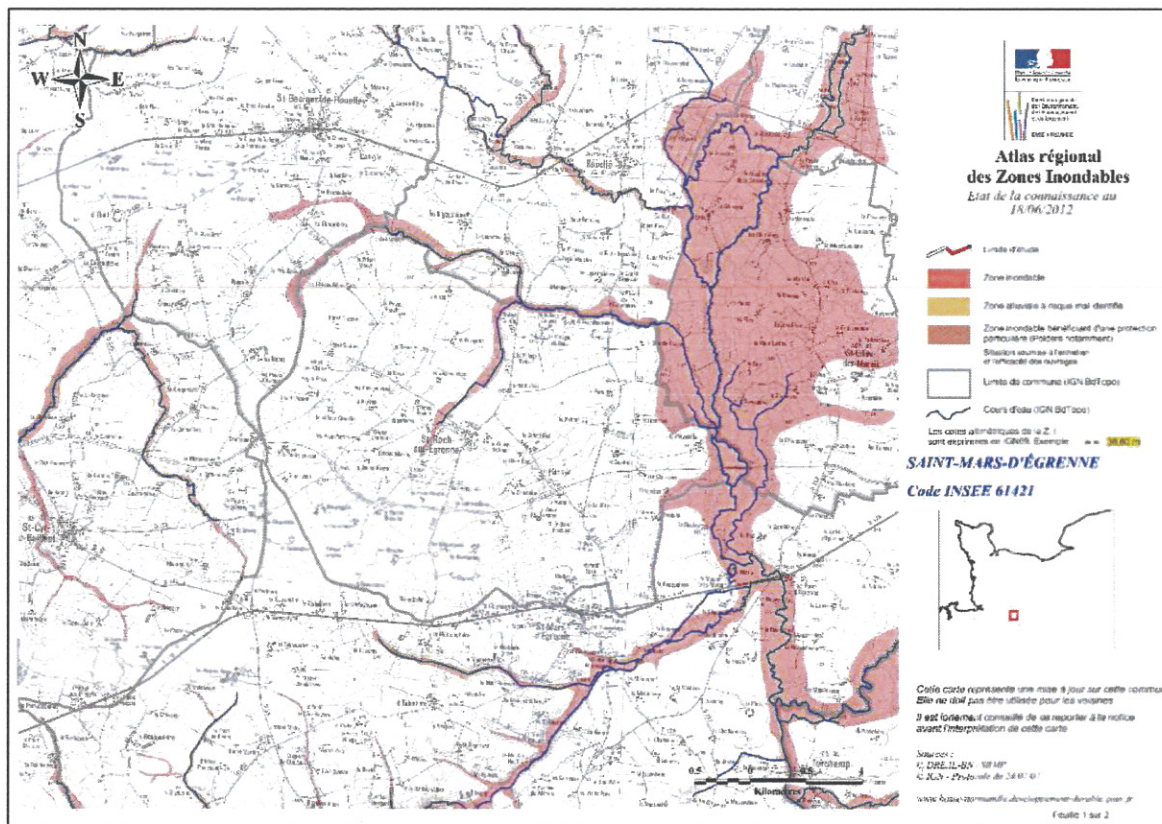
a. Le risque inondation

La commune de Saint-Mars d'Egrenne est concernée par l'atlas régional des zones inondables établi par la DREAL. Ce risque est concentré autour de l'Egrenne, de la Varenne et du ruisseau du Pont Barrabé.

Il est nécessaire de prendre en compte ces différentes dispositions dans l'élaboration de la carte communale en poursuivant les objectifs suivants :

- limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- améliorer la sécurité des personnes dans les zones exposées au risque,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.



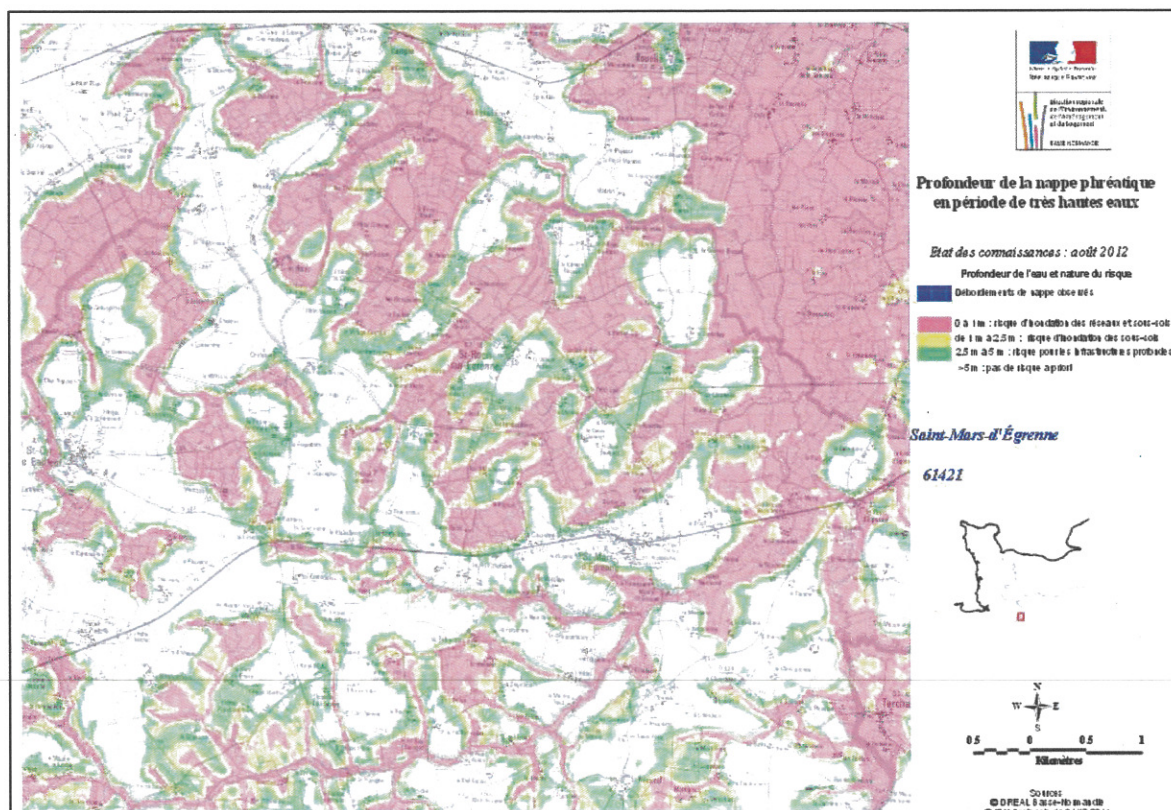


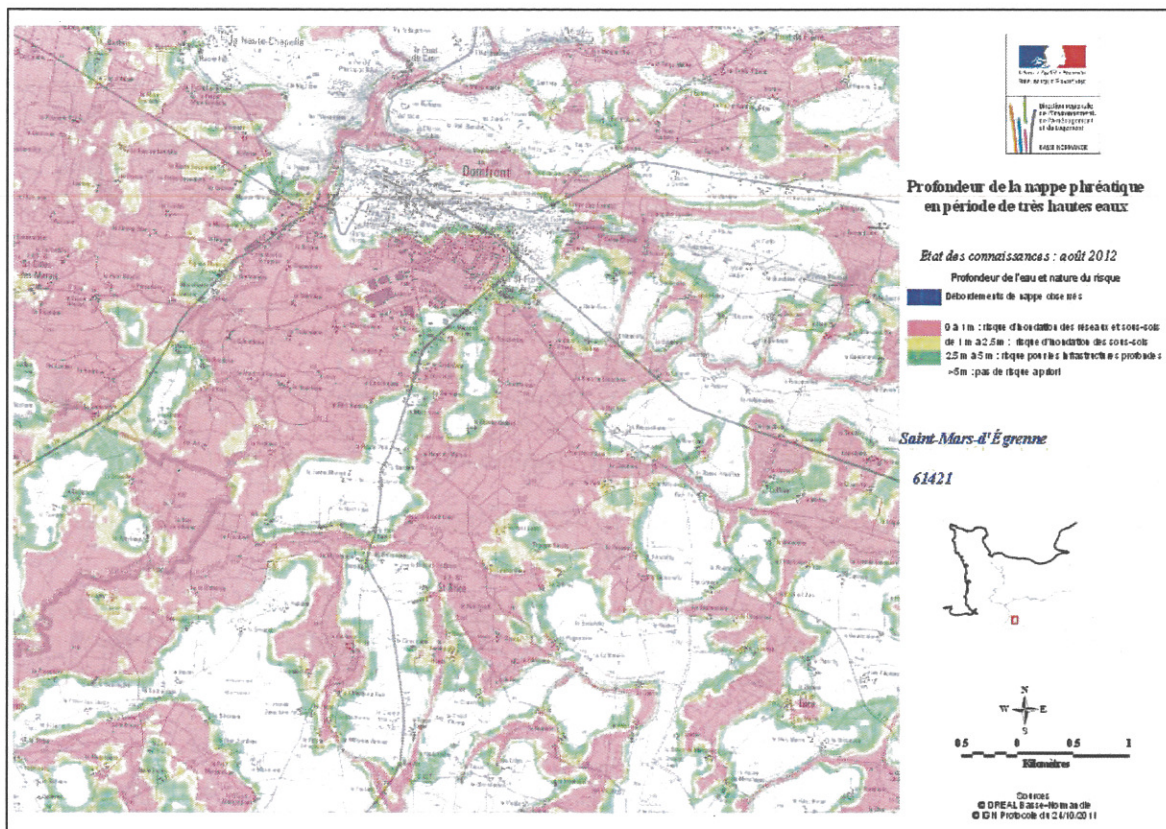
b. Le risque de remontées de nappes phréatiques

Quatre classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux (0 à 1 m) mais aussi, plus souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteux. En tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

Dans les zones de remontées de nappes phréatiques situées entre 0 et 2,5 mètres, les constructions doivent prévoir des dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.





c. Le risque gonflement retrait des argiles

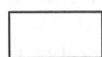
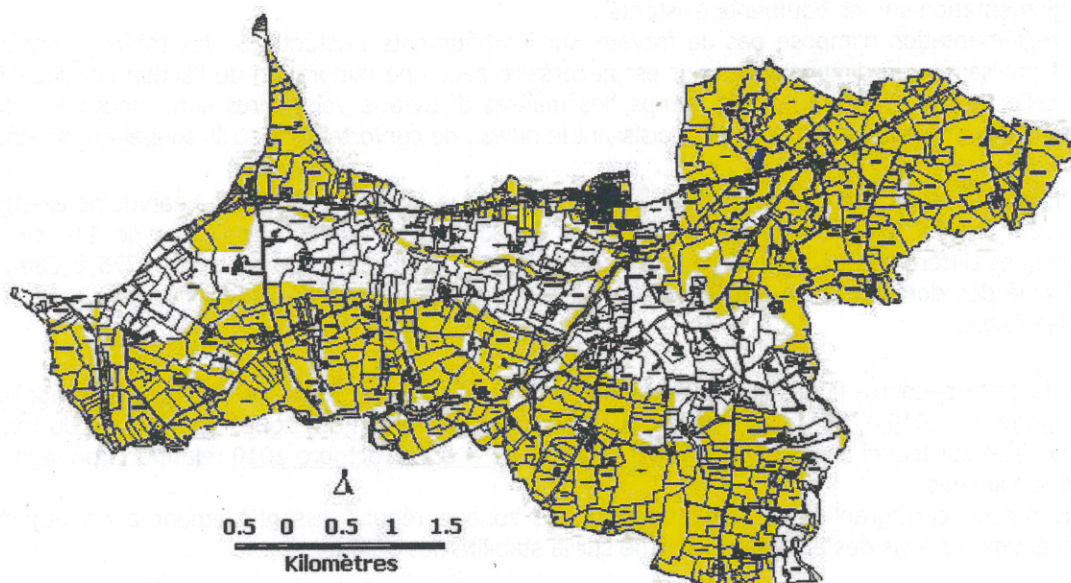
Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de sols argileux sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. L'Orne fait partie des départements touchés par le phénomène puisque à la date du 21 août 2008, 18 communes sur les 507 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent.

Sur la commune de Saint-Mars d'Egrenne, l'aléa est qualifié de nul à faible.

Une plaquette explicative est disponible auprès de la mairie et de la DDT et est également dans les annexes du rapport de présentation.



Aléa nul (terrain à priori sans argile)



Aléa faible (sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a réalisé une plaquette à destination du public afin d'expliquer le phénomène de retrait-gonflement des argiles et d'apporter des conseils et recommandations lors de projets de construction ou d'aménagement sur sols sensibles. Le diagnostic est indispensable dans les zones d'aléa de faible à fort.

d. Le risque sismique

Le phénomène sismique :

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

La réglementation (voir annexe) :

Depuis le 1er mai 2011 la nouvelle réglementation française en matière de gestion du risque sismique est entrée en vigueur. Elle prévoit un nouveau zonage sismique ainsi que de nouvelles règles parasismiques pour les bâtiments. La réglementation française a été révisée notamment pour répondre aux exigences du nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8.

Réglementation sur les bâtiments neufs :

L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants :

La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

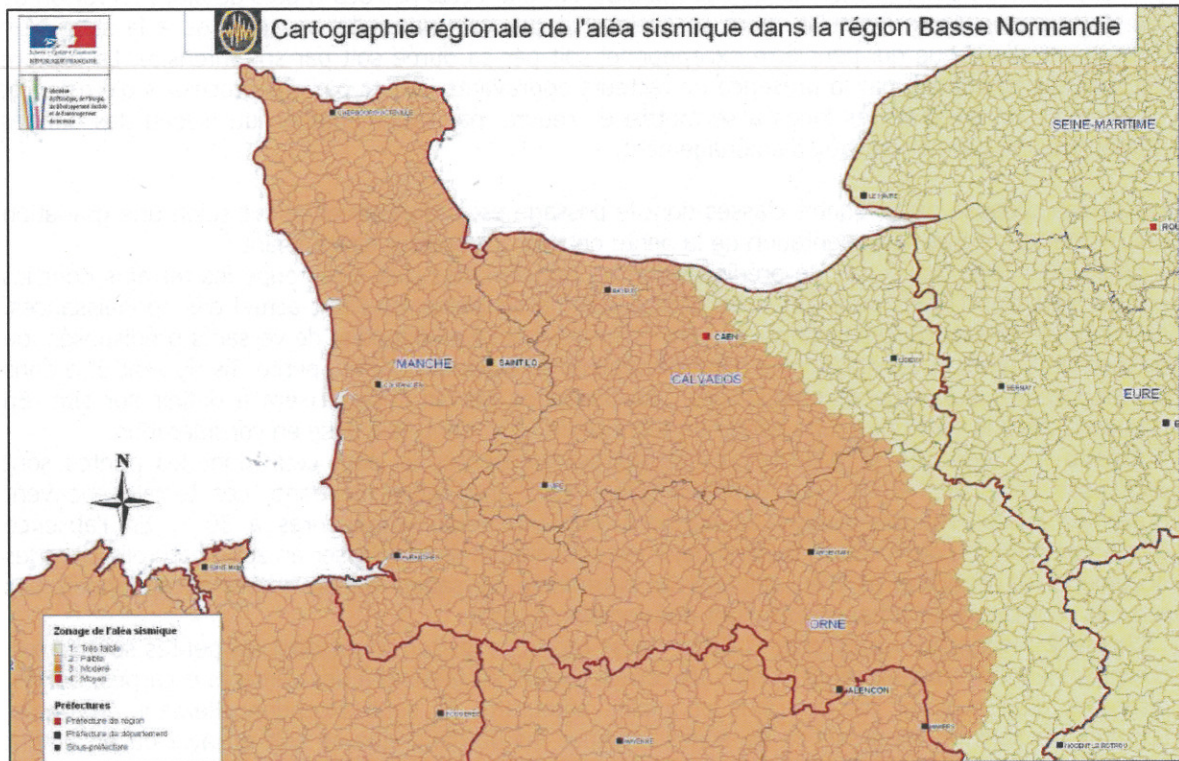
La Basse-Normandie est peu exposée au risque sismique mais elle n'est pas néanmoins exempte de risque : l'étude des archives montre en effet que depuis le IX^{ème} siècle, plus de 110 secousses sismiques différentes ont été ressenties dans la région, dont une importante en 1775 à Caen ayant entraîné des dommages non négligeables. La commune de Saint-Mars d'Egrenne est située en zone d'aléa faible.

Sur la carte ci-contre figure le nouveau zonage réglementaire de la Basse-Normandie en application du [Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et sur lequel s'applique le [Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010](#) relatif à la prévention du risque sismique.

Plus qu'une cartographie de l'aléa sismicité, ce zonage répond essentiellement à un objectif de prévention vis à vis des effets d'un séisme sur la stabilité des bâtiments.

En effet, la meilleure prévention contre ce type de risque consiste en l'application de règles parasismiques lors de la construction des bâtiments. Ces règles "de bonne construction" sont rendues obligatoires depuis 1991 pour tous les bâtiments neufs dans les zones définies comme sismiques. La révision de ces règles par les décrets du 22 octobre 2010 rend obligatoire pour certains bâtiments neufs une conception et une construction parasismique sur une grande partie des communes bas-normandes. Ces méthodes de constructions se traduisent par des surcoûts minimes, inférieurs à 5% du coût de la construction.

La plaquette « Nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » est disponible sur le site de la DDT.



e. Le risque chutes de blocs

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'altération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation.... Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente. Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Cette instabilité peut se déclencher par voie naturelle, au cours ou à la suite d'un événement climatique qui peut être exceptionnel soit par sa durée soit par son intensité. La rupture est souvent provoquée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion et d'altération, en général très longs à se mettre en œuvre, par l'augmentation du niveau des nappes phréatiques ou par des travaux d'aménagement.

Le zonage proposé décrit quatre classes dont le passage est progressif et se fait selon une gradation qui permet de décrire l'augmentation de la pente en tant que facteur discriminant :

- **Classe 0** : légendée « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes sont trop faibles pour être considérées comme sensibles, en l'état actuel des connaissances. Cependant, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés. La bande de terrain impacté sera à définir sur site. En l'absence d'étude spécifique, une bande de sécurité de 50 m peut-être prise en considération.

- **Classe 1** : légendée « faible ». Les territoires représentés ici sont ceux dont les pentes sont comprises entre 20° et 30°. La pente calculée étant une pente moyenne, ces terrains peuvent présenter localement des pentes de classe 1 ou, à l'inverse, supérieures à 30°. En l'absence d'aménagement ou de vocation touristique, il est souhaitable de les classer en zone naturelle dans les documents d'urbanisme et d'en valoriser le patrimoine paysager, généralement exceptionnel. Ces terrains sont rarement urbanisés et n'ont pas vocation à l'être.

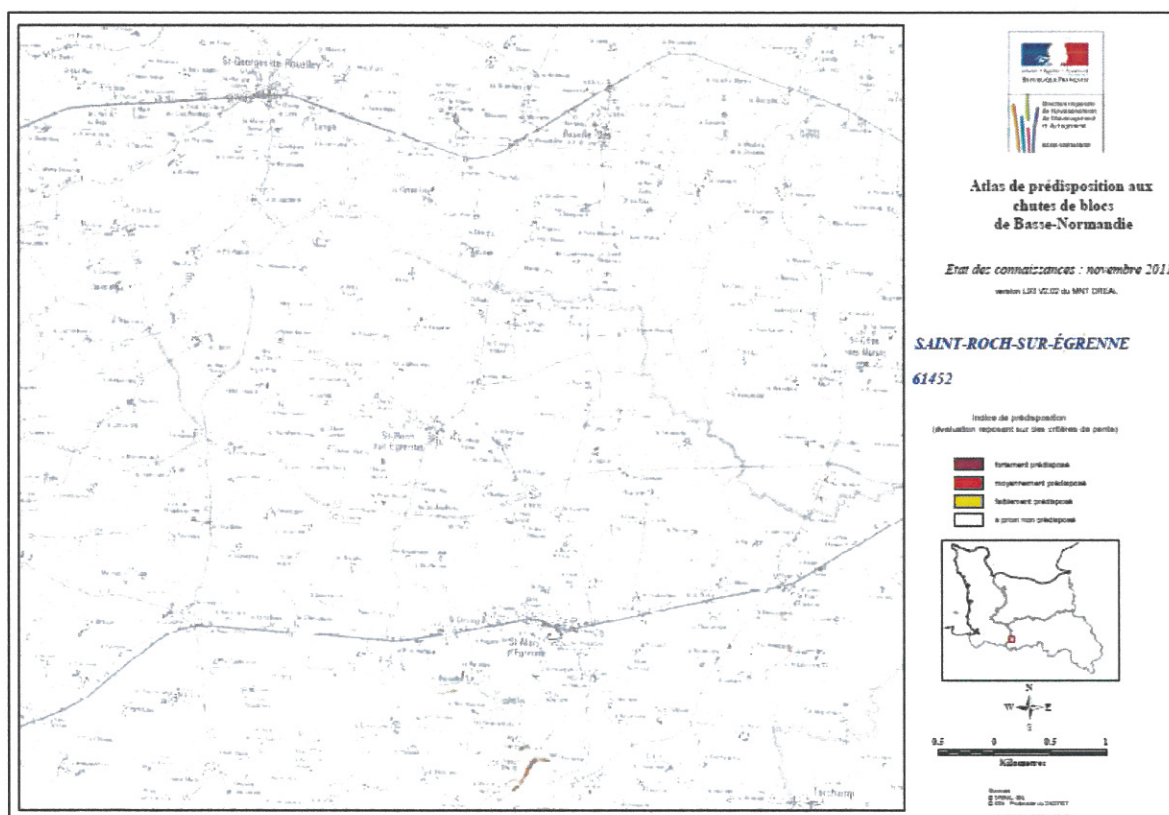
- **Classe 2** : légendée « moyenne ». Cette classe regroupe les territoires dont les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40°. Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant. Ils sont exceptionnellement urbanisés. Lorsqu'ils le sont ou en présence de zones urbaines les bordant, que ce soit en aval ou en amont immédiat, des études spécifiques devront être conduites. Elles permettront de qualifier l'aléa, puis le risque, et de définir les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Ces études devront prendre en considération, lorsque les versants disposent de formations superficielles meubles, le risque de glissement de terrain. En l'absence d'enjeu, ces terrains doivent être exclus des processus d'urbanisation. Il est préférable d'en utiliser la valeur paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire tout en conservant à l'esprit que leur valorisation touristique impliquera d'en sécuriser les accès si nécessaire.

- **Classe 3** : légendée « forte ». Ces espaces, dont les pentes sont supérieures à 40°, sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains. En présence de roche affleurante, les ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler au-delà de la zone cartographiée. Ces territoires ne font l'objet d'aucun aménagement autre que touristique. Mais les territoires qui les bordent, en aval ou en amont immédiat, sont parfois urbanisés, notamment le long du littoral. Dans ce cas, des études spécifiques devront être menées afin de définir le zonage d'aléa, le risque et les mesures conservatoires à mettre en œuvre. Les sites touristiques devront eux aussi faire l'objet d'études spécifiques et d'un suivi permettant de minimiser le risque. En amont d'une falaise, les terrains décomprimés peuvent intéresser une large bande de terrain qui peut, presque instantanément, basculer dans le vide. Des panneaux d'information doivent alerter sur le danger existant et les mesures de sauvegarde adaptées en cas de rupture.

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient de ne pas attendre la réalisation d'études complémentaires pour entreprendre un certain nombre de dispositions:

- maintenir les processus d'urbanisation mais également des activités de camping et de caravanage à l'écart de ces espaces; ce sont en général des terrains boisés.
- maintenir hors urbanisation deux bandes de sécurité d'une centaine de mètres environ, l'une située en aval et destinée à l'épandage d'éventuelles coulées de boue et de blocs, l'autre située en amont, généralement soumise à une érosion régressive et à la décompression des terrains (les bâtiments situés sur cette zone peuvent se déformer au cours du temps) ; les études sur site permettront, en présence d'enjeu, de préciser la largeur des bandes nécessaires à une maîtrise optimisée du risque ;
- de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

Une zone de prédispositions aux chutes de blocs est présente sur les coteaux du ruisseau du Pont Barrabé notamment à hauteur du Moulin Neuf.



I.5.2 - Les risques technologiques

a. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Selon l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne compte une installation classée soumise à déclaration. Le seul site recensé était l'entreprise GUESDON qui a cessé son activité.

b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement

En 2012, 21 installations réparties sur 17 sites étaient classées soumises à déclaration sur le territoire communal.

Les types d'élevage soumis à déclaration sont de différente nature :

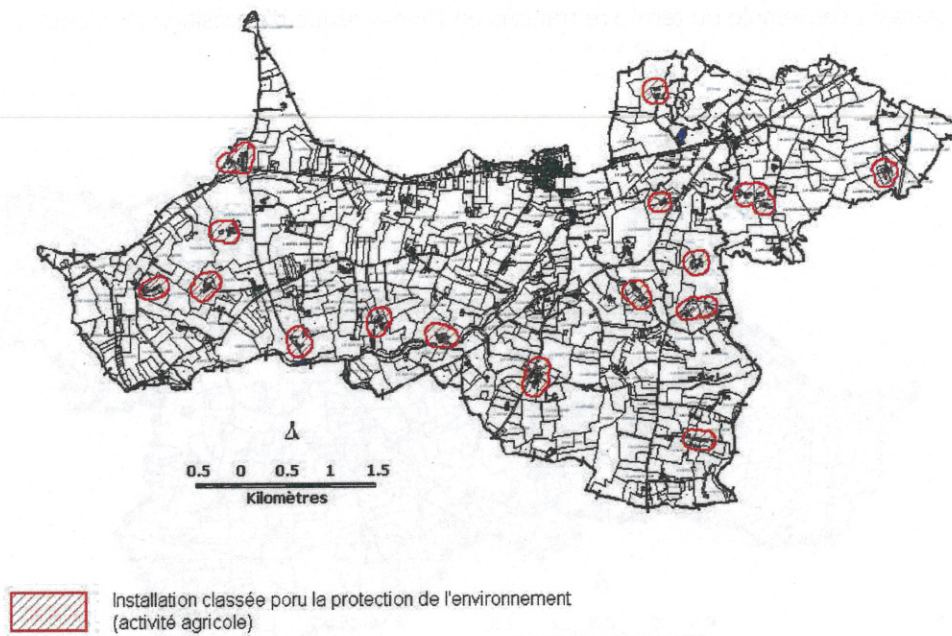
- 10 installations liées à un élevage de vaches laitières
- 8 installations liées à un élevage de bovins
- 1 installation liée à un élevage mixte
- 3 installations liées à un élevage de volailles

L'implantation des bâtiments est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée. La règle générale de base est un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.

Le contrôle de ces installations classées est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

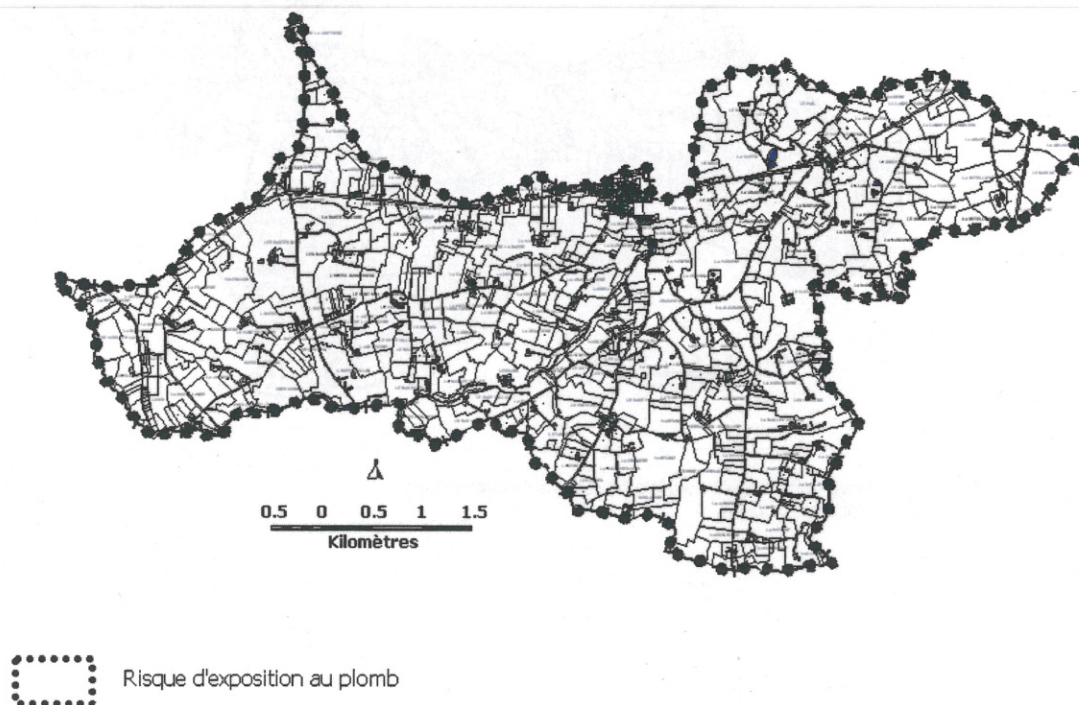
Nom	Localisation	Régime
EARL de Versailles	Le Haut Pré Morel	Déclaration
EARL des Hautes Noes	Les Vanneaux	Déclaration
GAEC des Egrennes	La Douettée	Déclaration
GAEC des Egrennes	La Douettée	Déclaration
EARL des Bruyère	La Chadelière	Déclaration
EARL SEPA	L'Essart	Déclaration
EARL SEPA	L'Essart	Déclaration
GAEC du Plessis	La Boudinière	Déclaration
GAEC du Plessis	Plessis	Déclaration
EARL La Retellière	La Retellière	Déclaration
EARL La Retellière	La Retellière	Déclaration
EARL de la Bonelière	La Bonelière	Déclaration
GAEC de la Bouhardière	La Bouhardière	Déclaration
GAEC de l'Horizon	Le Pethuis	Déclaration
GAEC Havard et fils	Le Pont de Pierre	Déclaration
GAEC Havard et fils	Le Pont de Pierre	Déclaration
GAEC du Boulay	Le Boulay	Déclaration
GAEC de la Baillée Vallet	La Baillée Vallet	Déclaration
GAEC de la Baillée Vallet	La Baillée Vallet	Déclaration
EARL de la Noe	La Noe	Déclaration
EARL Les Pins	L'Hôtel Pilon	Déclaration

Installations classées



I.5.3 - Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Orne a fait l'objet d'un classement en zone à risque d'exposition au plomb (risque sanitaire) par arrêté ministériel du 25 avril 2006 issu de la loi relative à la politique de la santé, classant l'ensemble du territoire français en zone à risque d'exposition au plomb.



I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES

I.6.1 - Les pollutions atmosphériques

a. Le Schéma Régional Climat Air Energie

La carte communale doit prendre en compte les plans territoriaux pour le climat mais également le Schéma régional climat air Energie en cours de réalisation à l'échelle Bas-Normande.

Ce document fixe des objectifs stratégiques régionaux et définit les orientations permettant d'atteindre les objectifs retenus.

Ce dernier est défini à l'horizon 2020 et constitue une première étape dans la rupture énergétique nécessaire face aux changements climatiques.

Le diagnostic « Climat, air et Energie » de la Région Basse Normandie permet de mettre en évidence des spécificités propres à la Région :

- Le bâtiment est responsable de la moitié des consommations d'énergie ;
- Les produits pétroliers représentent près de 50 % du bilan des consommations d'énergie ; les transports constituent le deuxième poste des GES.
- L'étalement urbain marque particulièrement le territoire régional
- L'agriculture représente près de la moitié de gaz à effet de serre
- L'importance des prairies permanentes sur le territoire joue un rôle majeur dans la séquestration du carbone
- La présence d'une bande littorale rend le territoire plus vulnérable au changement climatique

Les orientations du SRCAE définissent les grands chantiers à engager dans les différents secteurs afin d'atteindre les objectifs du schéma notamment dans le domaine de l'urbanisme

Orientation Urbanisme n°1: Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace, des équipements et des infrastructures

Orientation Urbanisme n°2: Définir et mettre en place une stratégie et des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements, et d'améliorer le cadre de vie.

Orientation Urbanisme n°3: Diffuser auprès des acteurs bas normands les bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que la connaissance de leurs impacts sur les flux de transports.

Orientation Urbanisme n°4: Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêt écologique, environnemental ou exposées à des risques naturels).

En matière de lutte contre le réchauffement climatique, les cartes communale les SCOT et PLU doivent donc déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

b. La qualité de l'air

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de ses composantes est susceptible de provoquer un effet nocif, de créer une nuisance ou une gêne. Les émissions d'origine humaines sont principalement issues des activités industrielles, domestiques et agricoles, des chaudières des collectivités, des transports de personnes et de marchandises.

En 2010, la part de réduction des émissions de gaz à effet de serre atteints par rapport aux objectifs de réduction entre 2005 et 2020 est de 6,99 % à l'échelle du Pays du Bocage.

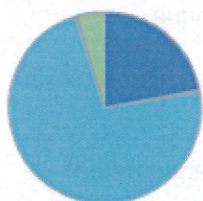
Les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent en 2008 à 17,8 tonnes équivalent CO2 par habitant et sont principalement liées à l'industrie (49,3 %). Le gaz à effet de serre est produit notamment lors de la fermentation aérobie ou de la combustion de composés organiques, et lors de la respiration des êtres vivants et végétaux.

Les émissions de polluants atmosphériques d'oxydes d'azotes (Nox) de la commune s'élèvent en 2008 à 61,1 kg par habitant. Les oxydes d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Sur la commune, l'agriculture (72 %) et les transports (22 %) sont les principaux contributeurs aux émissions de Nox.

Les émissions de polluants atmosphériques d'émissions de particules fines (PMP10) de la commune s'élèvent en 2008 à 18,5 kg par habitant. Les PM10 représentent la catégorie de particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. Sur la commune, les émissions de particules PM10 sont principalement liées aux secteurs agricoles (57 %) et résidentiel (26 %).

Répartition des principaux polluants à l'échelle intercommunal par secteur d'activité en 2008

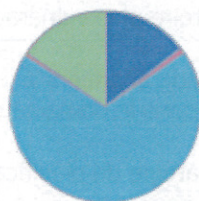
Répartition des émissions de NOX
par secteur d'activité 2008



source : Air C.O.M.

Déchets et incinération	(0,0 %)
Routier	(22,0 %)
Industriel	(0,3 %)
Agricole	(72,8 %)
Tertiaire	(0,2 %)
Résidentiel	(4,7 %)
Biogénique	(0,0 %)

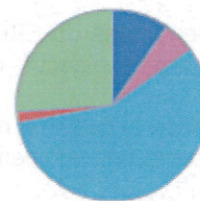
Répartition des émissions de CO2
par secteur d'activité 2008



source : Air C.O.M.

Déchets et incinération	(0,1 %)
Routier	(14,4 %)
Industriel	(0,9 %)
Agricole	(68,3 %)
Tertiaire	(0,6 %)
Résidentiel	(15,5 %)

Répartition des émissions de SO2
par secteur d'activité 2008



source : Air C.O.M.

Déchets et incinération	(0,0 %)
Routier	(9,6 %)
Industriel	(5,4 %)
Agricole	(57,1 %)
Tertiaire	(1,9 %)
Résidentiel	(26,1 %)

La quantité de dioxyde de soufre émise par an pour tous les secteurs d'activité confondus est de 6,2 kg par habitant en 2008. Le SO2 est émis lors de la combustion des matières fossiles telles que charbons et fiouls.

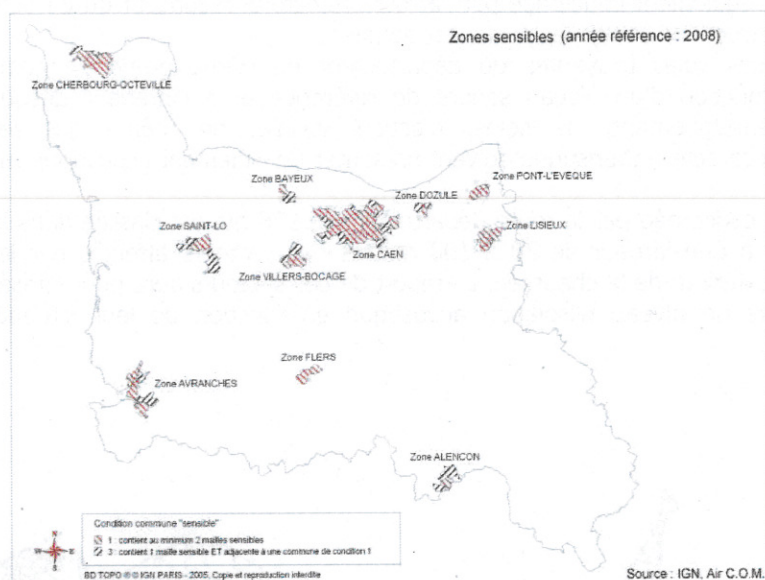
Une cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO2 a été réalisée en 2008.

La cartographie a été réalisée en se basant sur les concentrations des particules fines et des dioxydes d'azote susceptibles de présenter des concentrations supérieures aux normes réglementaires auxquelles la population ou les écosystèmes protégés peuvent être exposés. Cette évaluation est réalisée à partir de données de connaissance du territoire et non par la mesure de la pollution atmosphérique.

En Basse-Normandie, les communes sensibles (au nombre de 77) représentent 3,6 % de la surface de la région et la population concernée est 31,7 % de la population régionale. Il s'agit de zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic. Cette population a donc un risque potentiel d'être exposée à un dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne ne se situe pas dans une zone sensible.

Cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO2.



I.6.2 - Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite. Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : inventaire des sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.
- BASOL : inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sur la commune, aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL.

En revanche, 3 sites potentiellement pollués ont été répertoriés sur BASIAS. Ils sont recensés dans le tableau présenté ci-dessous.

Il est nécessaire de prendre en compte ces pollutions potentielles dans les projets d'aménagement, et notamment pour l'implantation de zones d'habitat.

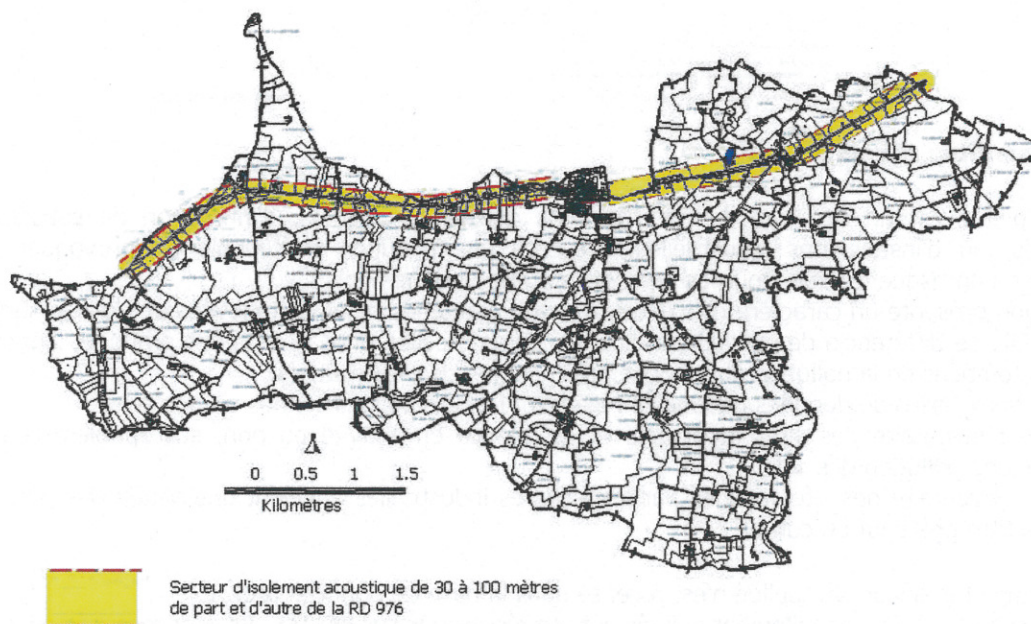
Identifiant	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Etat d'occupation du site	Nature de l'activité
<u>BNO6100196</u>	LECHER BONNIER Frédéric	La Rungettière 61350	Activité terminée	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
<u>BNO6100195</u>	Entreprise QUENTIN Michel	le Pont d'Egrenne	En activité et partiellement réaménagé	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis
<u>BNO6100194</u>	CHANCEREL	garage Chancerel	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

I.6.3 - Nuisances sonores

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral rectificatif du 24 octobre 2011 afin de protéger les constructions contre les nuisances sonores.

Ce classement des voies bruyantes du département de l'Orne prend en compte des secteurs déterminés en fonction d'un niveau sonore de référence et à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, d'action sociale, de même que les établissements d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

La commune est concernée par la route départementale 976 qui est classée dans les catégories 3 et 4 correspondant à une largeur de 30 à 100 mètres des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée. Le report de ces secteurs aura pour conséquence d'imposer aux constructeurs un niveau d'isolation acoustique en fonction de leur situation par rapport à l'infrastructure.



I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : PAC.

I.7.1 - Servitude EL 7 : Servitude d'alignement

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs.

Service concerné : Conseil Général de l'Orne pour les routes départementales et Direction Départementale des Territoires pour les voies communales.

Les actes qui ont institué cette servitude sur la commune sont un Arrêté Préfectoral du 28 octobre 1871. Cet arrêté grève d'une servitude d'alignement la route départementale 976 dans la traverse du bourg

I.7.2 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne

Caractéristiques de la servitude : Débords des périmètres du château de la commune de Torchamp et du Manoir de Loraille sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne

I.7.3 - Servitude AC2 : Servitude pour la protection des sites et monuments historiques

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne

Caractéristiques de la servitude : Site classé de La Chapelle et la Fontaine de l'Air Souvre en date du 17 juin 1994 au titre de l'un des sites des Romains de la Table Ronde ».

I.7.4 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Service concerné : Ministères de l'aviation et des armées.

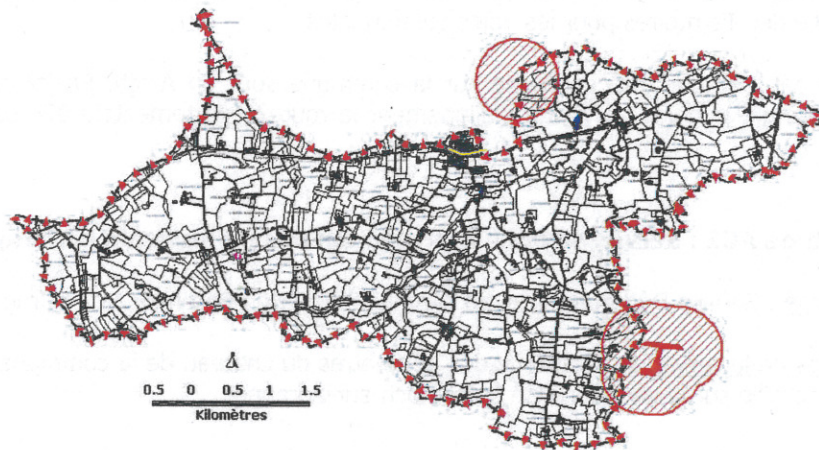
Caractéristique de la servitude :

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministère chargé de l'aviation et du ministre chargé des armées comprend :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitudes d'utilité publique



LEGENDE

-  Servitude EL7 : servitude d'alignement
-  Servitude AC1 : Servitudes pour la protection des monuments historiques
-  Servitude AC2 : Servitude pour la protection des sites et monuments historiques
-  Servitude T7 : Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

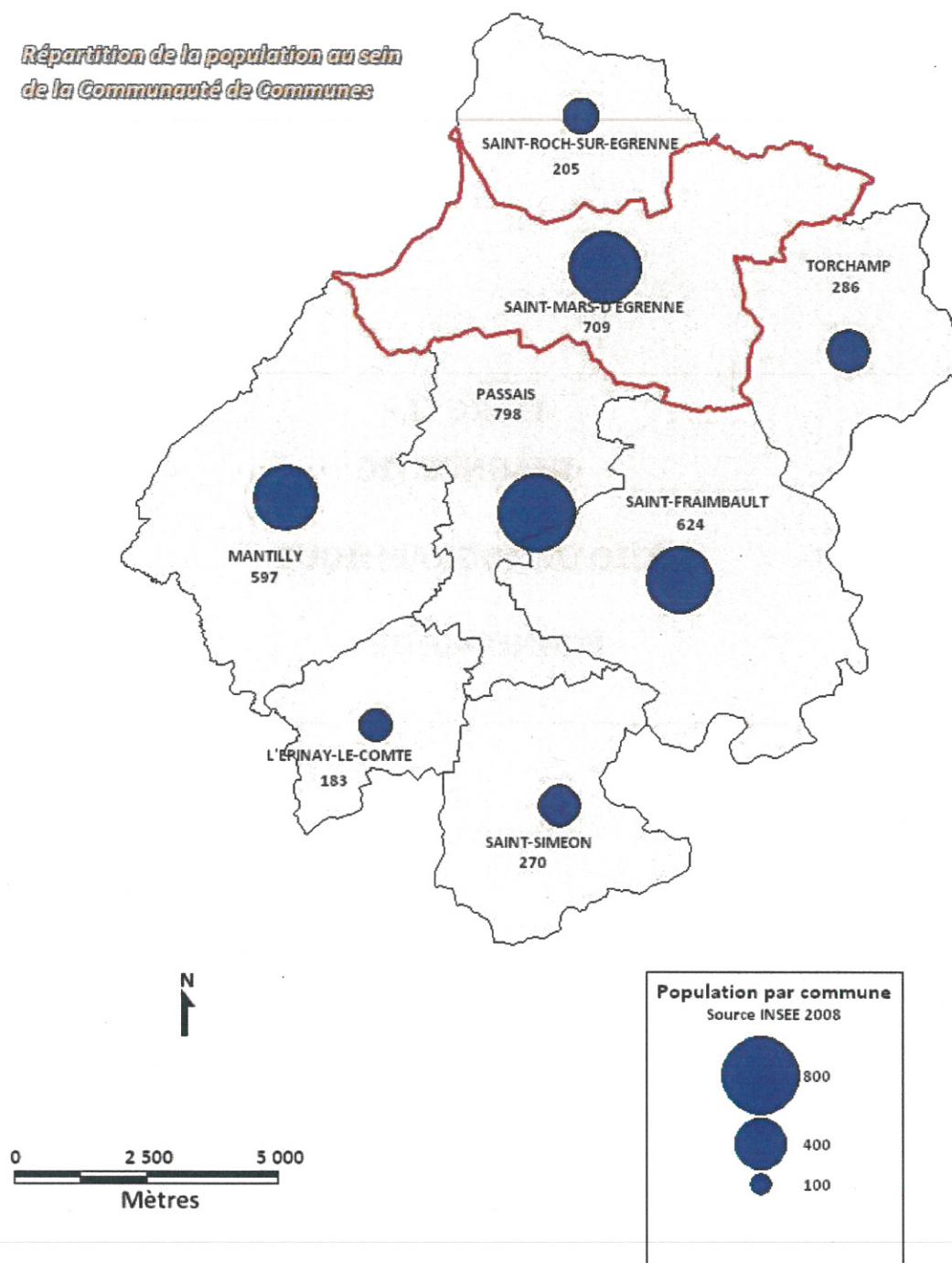
- TITRE II -
DIAGNOSTIC
SOCIO DEMOGRAPHIQUE
ECONOMIQUE

II.1 - DEMOGRAPHIE

Sources :

- RGP INSEE
- Questionnaire communal

*Répartition de la population au sein
de la Communauté de Communes*



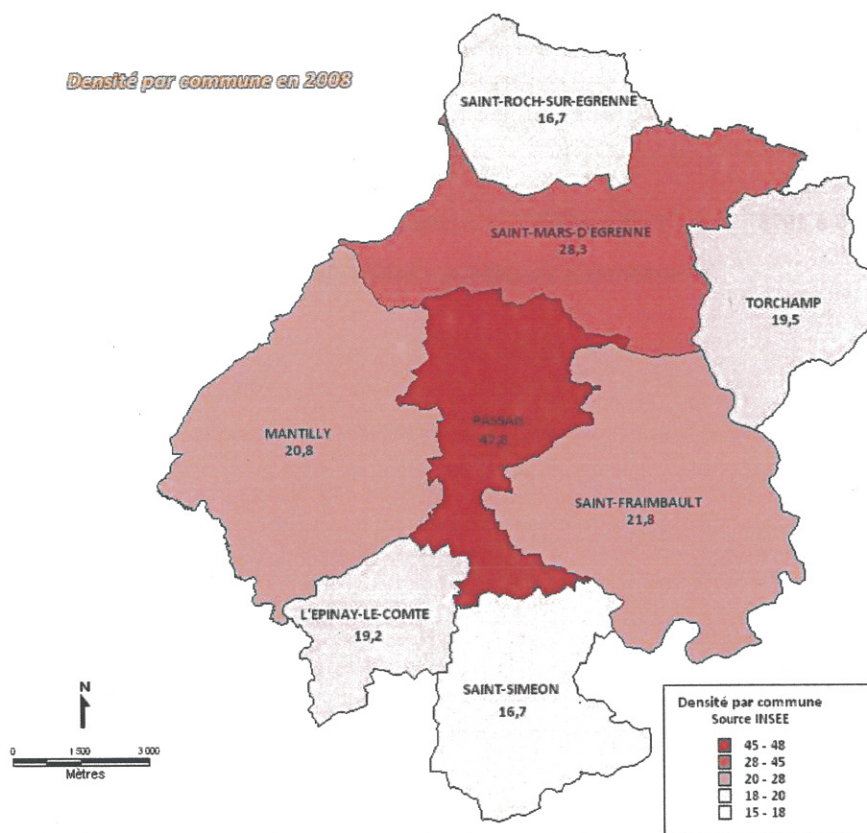
II.1.1 - Évolution de la population

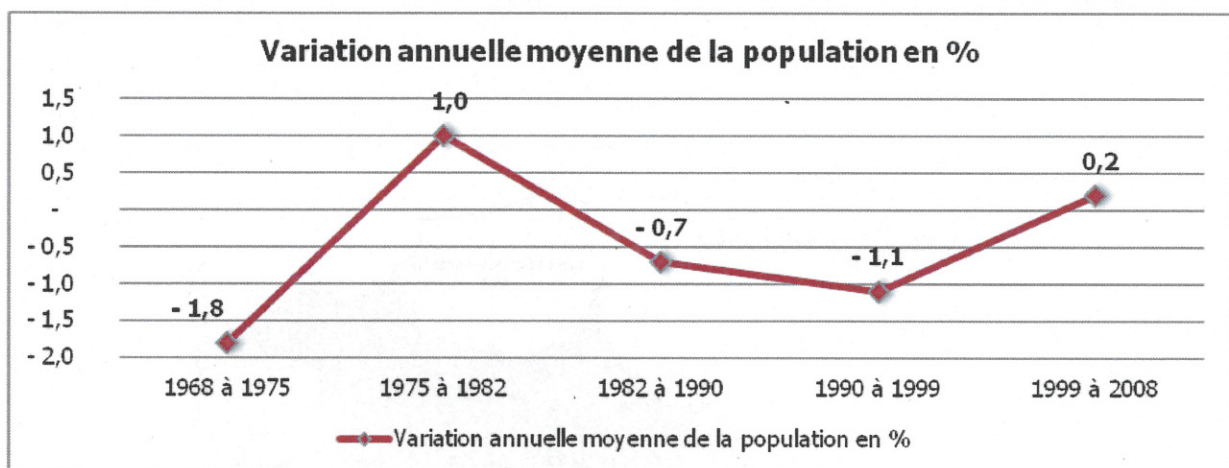
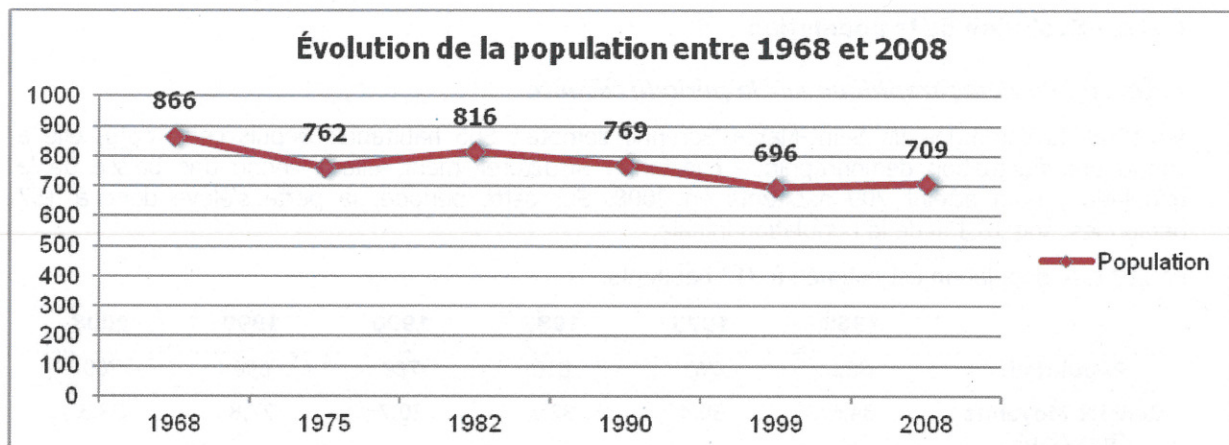
a. Un regain démographique sur la période récente

En 1968, la commune de Saint-Mars-d'Egrenne comptait 866 habitants. Depuis cette date, elle a connu une fluctuation démographique constante. Structuellement, elle a connu une baisse de la population, et a atteint 709 habitants en 2008. Sur cette période, la perte s'élève donc à 157 personnes, soit 18,1% de la population initiale.

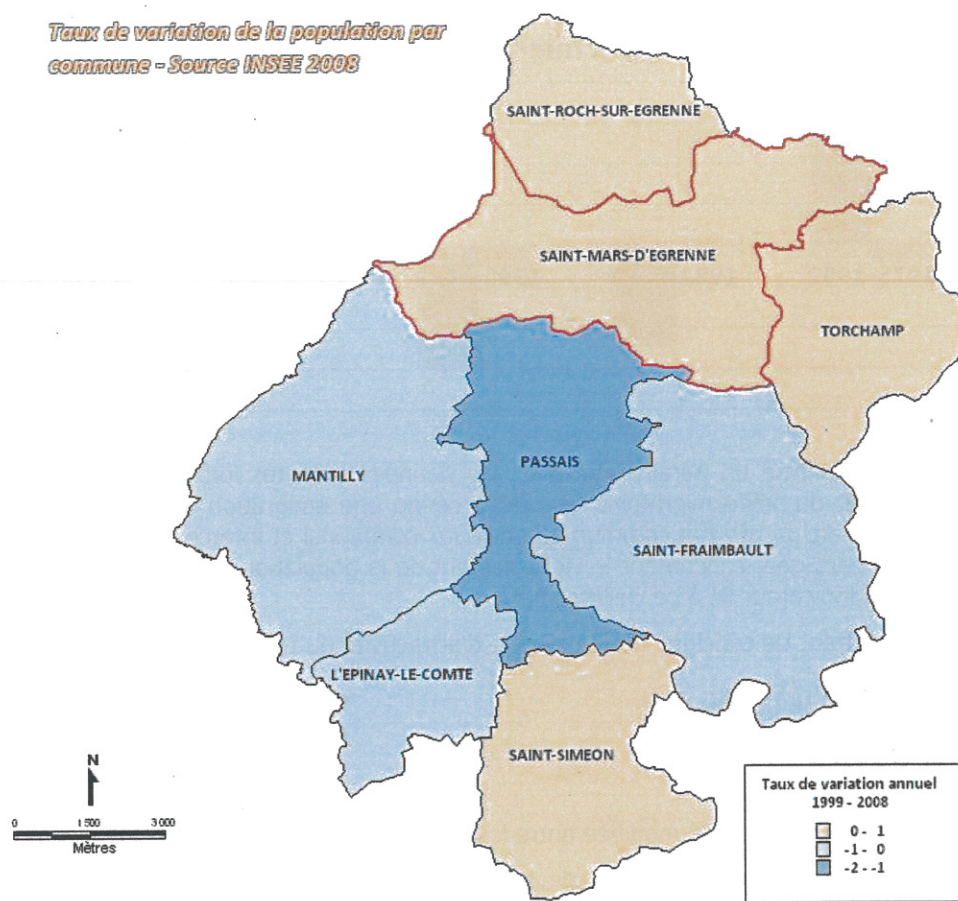
En 2011, la population est estimée à 717 habitants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	866	762	816	769	696	709
Densité Moyenne (hab/km²)	34,6	30,4	32,6	30,7	27,8	28,3





Taux de variation de la population par commune - Source INSEE 2008

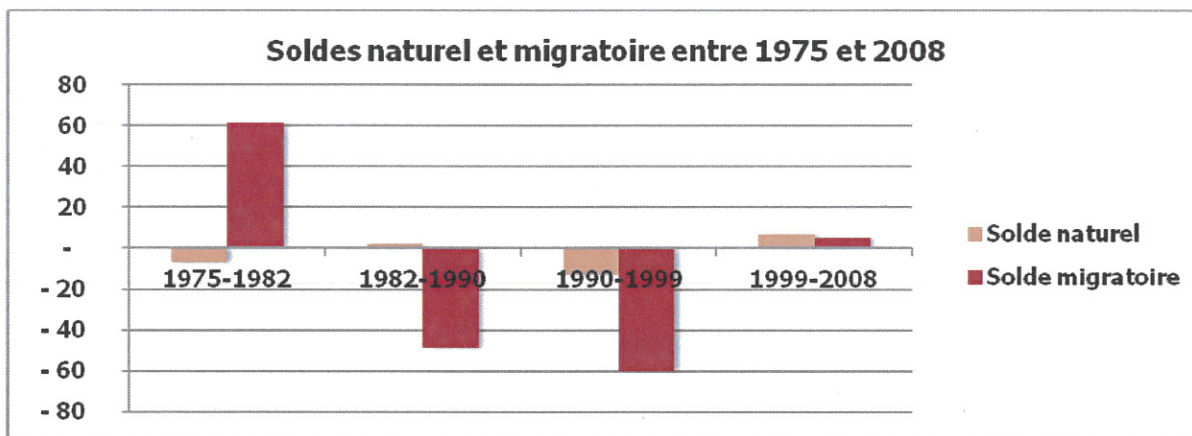


b. Causes de l'évolution de la population

Les causes de cette baisse de la population sont plurielles. Elle résulte de la somme des soldes naturel (différence entre les naissances et les décès) et migratoire (différence entre arrivées et départs) négatifs.

Évolution des soldes naturel et migratoire entre 1975 et 2008				
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Solde naturel	-7	2	-13	7
Solde migratoire	61	-49	-60	5
Évolution totale	54	-47	-73	13

Cette double origine permet d'analyser les causes de l'évolution. Entre 1982 et 1999, la migration déficitaire était la cause prioritaire du recul démographique (-109 unités). Ce phénomène s'est inversé au cours des années 2000, puisque entre 1999 et 2008, la migration était bénéficiaire au territoire pour 5 personnes.



Cette observation confirme un parallélisme avec les données extraites lors de l'analyse concernant l'EPCI. Le fort déficit du solde migratoire (la CDC a connu une émigration de 788 personnes sur la période 1975-1999) est un résultat commun aux niveaux communal et intercommunal. À cela s'ajoute une autre donnée partagée, concernant le vieillissement de la population. Dans les deux cas, le solde naturel est négatif, indicateur lié à ce vieillissement.

Ces résultats permettent de conclure sur le manque d'attractivité du territoire.

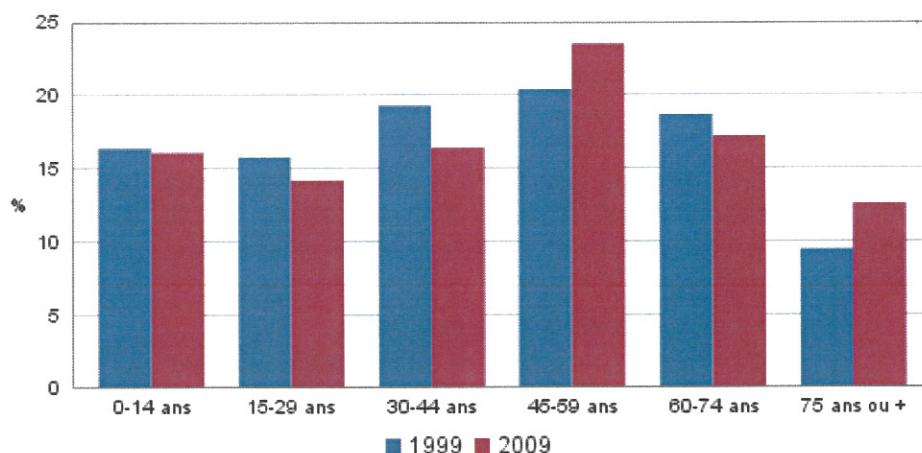
II.1.2 – Structure de la population

a. Structure par âge

La structure de la population a été modifiée entre les recensements de 1999 et de 2008.

Les moins de 44 ans ont vu leurs effectifs diminuer (- 27 unités), alors que dans le même temps, les 45-59 ans ainsi que les plus de 75 ans ont vu leur nombre fortement augmenter : les premiers gagnants 14 unités pendant que les seconds ont connu une augmentation de 23 personnes. Ces chiffres se confirment par les proportions, en effet, les 45-59 ans ont gagné 3 points, passant de 20,4% de la population globale à 23,4%. Les plus de 75 ans ont eux gagnés 3,2 points, arrivant ainsi à 12,6% de la population.

Évolution de la répartition par tranche d'âge entre 1999 et 2008				
	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
0 - 14 ans	114	16,1	114	16,4
15 - 29 ans	101	14,2	110	15,8
30 - 44 ans	116	16,4	134	19,3
45 - 59 ans	166	23,4	142	20,4
60 - 74 ans	123	17,3	130	18,7
75 ans et plus	89	12,6	66	9,4
TOTAL	709	100,0	696	100,0



Répartition par âge et par sexe en 2008

	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Ensemble	370	100,0	339	100,0	709	100,0
0 à 14 ans	69	18,6	46	13,6	115	16,2
15 à 29 ans	59	15,9	42	12,4	101	14,2
30 à 44 ans	57	15,4	59	17,4	116	16,4
45 à 59 ans	83	22,4	83	24,5	166	23,4
60 à 74 ans	62	16,8	59	17,4	121	17,1
75 à 89 ans	37	10,0	48	14,2	85	12,0
90 ans ou plus	2	0,5	2	0,6	4	0,6
0 à 19 ans	100	27,0	63	18,6	163	23,1
20 à 64 ans	196	53,0	190	56,0	386	54,4
65 ans ou plus	74	20,0	85	25,1	159	22,5

b. Indice de jeunesse

Sur la période 1999-2008, ce vieillissement de la population est en léger recul, comme l'indique l'augmentation de l'indice de jeunesse, mais il reste très fortement marqué.

L'indice de jeunesse est le rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

Lorsqu'il est supérieur à 1, les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans et inversement lorsqu'il est inférieur à 1.

Cet indice a fortement baissé au cours de la période 1999 – 2008.

- 1999 : 78 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,78.

- 2008 : 70 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,70.

Entre 1999 et 2008, l'indice de jeunesse est en fort recul. Ce constat confirme l'hypothèse d'un vieillissement marqué de la population. L'indice de 0,70 est faible et témoigne d'une majorité de personnes d'âge avancé sur le territoire communal.

Ces résultats diffèrent de ceux de l'intercommunalité. Au sein de l'EPCI, l'indice de jeunesse est de 0,54 en 2008, mais en augmentation sur la période 1999-2008. Toutefois, le maintien d'indice de jeunesse plus élevé est lié à la présence d'un parc locatif social accueillant une population plus jeune que les propriétaires occupants.

En comparaison, l'indice de jeunesse départemental de l'Orne s'élevait à 0,98 en 1999 et 0,94 en 2008.

c. Taille des ménages

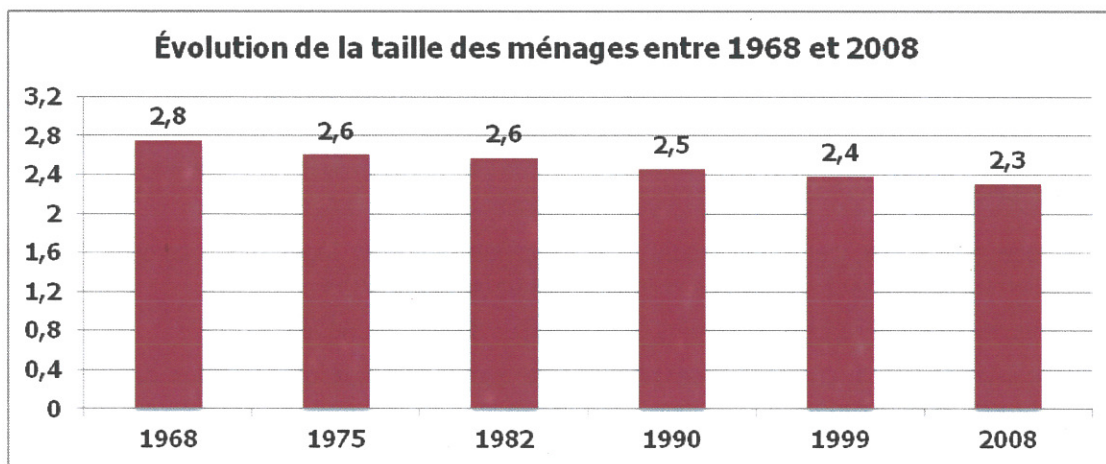
En 2008, la commune de Saint-Mars-d'Egrenne comptait 308 ménages, dont 68,8% (212 unités) étaient de petite taille, c'est à dire composés d'une ou deux personnes. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 1999. À cette époque, les petits ménages ne représentaient que 60% de la globalité des ménages.

Ménages selon la structure familiale

	Nombre de ménages			
	2008		1999	
	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble	308	100,0	300	100,0
Ménage d'une personne	83	26,9	92	30,7
- Hommes seuls	37	12,0	36	12,0
- Femmes seules	46	14,9	56	18,7
Autres ménages sans famille	8	2,6	0	0,0
Ménage de deux personnes	121	39,3	88	29,3
Ménage de trois personnes ou plus	96	31,2	120	40,0

Le nombre moyen de personnes partageant un toit est légèrement supérieur est de 2,3. Cet indice est en baisse régulière depuis 1968, indiquant une tendance des jeunes à quitter le territoire. Ce desserrement des ménages est visible lorsque l'on regarde l'augmentation importante de la proportion de petits ménages.

La taille des ménages est fortement corrélée avec le vieillissement de la population. En effet, 42% des personnes de plus de 80 ans vivent seules, contre seulement 14% des 25-54 ans.



Ce graphique exprime clairement le phénomène décrit du desserrement des ménages. On y voit une baisse constante de nombre de personnes par foyer.

Par conséquent, l'offre de logements n'est plus adaptée à la demande, ni à la taille des ménages. Pour cette raison, on assiste à une sous occupation de l'habitat et à la présence de logements souvent inadaptés à une population vieillissante et au maintien à domicile.

Cette tendance est observée sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le desserrement des ménages est un phénomène commun, puisque entre 1968 et 2008, le nombre moyen d'occupants par résidences principales sur l'ensemble de la Communauté de Communes est passé de 2,9 à 2,1.

II.2 - HABITAT

Sources :
RGP INSEE
Questionnaire communal

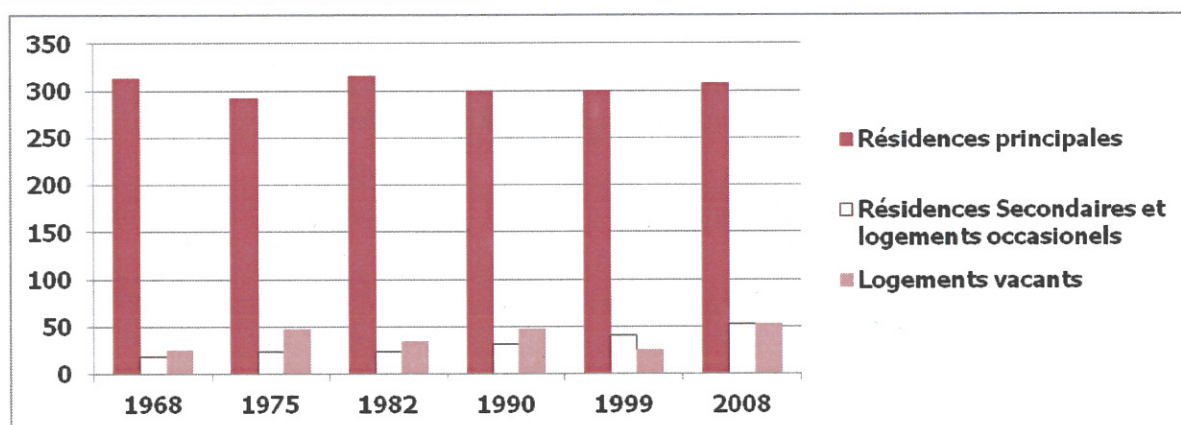
II.2.1 - Évolution du parc de logement

Il n'y a pas de corrélation entre l'évolution démographique de la commune et le nombre de logements.

En effet, bien que la population soit en baisse entre 1968 et 2009, le nombre de logements est, lui, augmentation.

La création de logements n'est donc pas la seule réponse lorsque l'on souhaite créer une dynamique démographique. Il est aussi possible de remettre sur le marché les logements vacants. Cette solution répond aux attentes du code de l'urbanisme prônant la densification et une gestion économe de l'espace.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	357	362	373	379	366	417
Résidences principales	313	292	315	300	300	302
Résidences Secondaires et logements occasionnels	19	23	24	32	41	58
Logements vacants	25	47	34	47	25	57



Le nombre global de logements en 2009 est supérieur à 1968. Par contre, la répartition du parc de logements a été profondément modifiée. Les résidences secondaires ont connu un essor conséquent (+ 39), tout comme les logements vacants (+22) au détriment des résidences principales (-11).

Les résidences secondaires représentent donc 13,9% du parc de logement en 2009. Ce chiffre reste malgré tout très en dessous de la moyenne départementale (20% pour l'Orne) mais leur nombre a doublé en 30 ans (24 en 1982 contre 48 en 2008).

Cette tendance s'inscrit donc en cohérence avec celle observée sur la CDC, dont le parc est globalement en diminution concernant les résidences principales avec une augmentation des résidences secondaires et du parc de logements vacants qui traduisent un manque flagrant d'attractivité du territoire.

En 2008, les logements vacants représentent 13,6% du parc, chiffre au-dessus de la moyenne départementale (7,4%) et avec une dynamique à la hausse. Cette vacance apparaît concentrée principalement le long de la RD 976.



II.2.2 – Les caractéristiques des résidences principales

a. Ancienneté du bâti

En 2009, la commune était majoritairement composée de logements anciens puisque 53,1% du parc, soit 153 résidences, était antérieur à 1949. Malgré cela, la période 1975 – 1989 a été favorable aux nouvelles constructions puisque 68 logements sont sortis de terre durant cet intervalle.

Ces données confirment l'observation réalisée à l'échelle intercommunale. En effet, l'évolution du nombre de constructions neuves suit une courbe semblable pour les deux échelles

Catégories et type de logements				
	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	417	100,0	366	100,0
Résidences principales	302	72,4	300	82,0
Résidences Secondaires et logements occasionnels	58	13,9	41	11,2
Logements vacants	57	13,6	25	6,8
Maisons	406	97,3	357	97,5
Appartements	1	0,2	0	0,0

En revanche, la période 1989 – 2005 se caractérise par un ralentissement du bâti de maisons neuves. En effet, seulement 12,3% du parc est issu de cette période (35 résidences principales soit une moyenne de 2 à 3 constructions par an).

La période récente a été marquée par un ressaut de constructions neuves (+10 unités sur la période 2006-2008) qui correspond à la commercialisation du lotissement du Verger.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	288	100,0
Avant 1949	153	53,1
De 1949 à 1974	32	11,2
De 1975 à 1989	68	23,5
De 1990 à 2005	35	12,3

b. Le confort des résidences principales

En 2008, le niveau de confort est insuffisant sur une partie du parc de résidences principales :

- 9 résidences n'ont pas de sanitaires complets (6,1%)
- 97 résidences ne disposent pas d'un système de chauffage central ou assimilé (31,4%)

	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	302	100,0	300	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	284	93,9	254	84,7
Chauffage central collectif	1	0,3	2	0,7
Chauffage central individuel	120	39,9	112	37,3
Chauffage individuel "tout électrique"	86	28,4	47	15,7

c. Statut d'occupation des résidences principales

La commune est majoritairement composée de propriétaires occupants. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne régionale. En effet, en Basse-Normandie, les propriétaires ne représentent que 58,6% des occupants de logements.

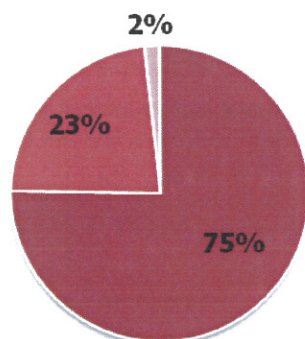
On trouve aussi sur le territoire des logements locatifs, à hauteur de 21,7%.

Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2009

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%		Nombre	%
Ensemble	302	100,0	23	300	100,0
Propriétaire	228	75,3	27	219	73,0
Locataire	69	23,0	10	65	21,7
- Dont logement HLM loué vide	3	1,0	3	4	1,3
Logé gratuitement	5	1,7	20	16	5,3

Statut d'occupation des résidences principales en 2008

■ Propriétaires ■ Locataires ■ Logés gratuitement



Nombre moyen de pièces par résidence principale

	2009	1999
Ensemble	4,5	4,1
- Maison	4,5	4,1
- Appartement	4,0	/

Résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2009

	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	302	100,0	300	100,0
1 pièce	3	1,0	6	2,0
2 pièces	21	7,1	36	12,0
3 pièces	47	15,6	59	19,7
4 pièces	88	29,1	84	28,0
5 pièces et plus	143	47,3	115	38,3

La structure du parc de résidences principales est relativement déséquilibrée, et en inadéquation avec la taille des ménages.

En effet, les petits ménages sont majoritaires sur le territoire (cf. I. Démographie). Or, ce sont les logements de grande taille qui représentent principalement le parc. On retrouve 76,3% de logements de quatre pièces ou plus, alors que les ménages de deux personnes ou moins représentent 68,8% de la population locale. Cela a pour conséquence une forte sous-occupation des résidences principales.

La majorité des nouveaux logements de la commune sont composés de 5 pièces ou plus, accentuant encore le caractère inadapté des logements à la structure de la population.

La sous occupation est donc dû à plusieurs facteurs :

- Le vieillissement de la population
- La volonté d'avoir des pièces supplémentaires
- Le phénomène de décohabitation
- Le blocage dans le parcours résidentiel des personnes âgées (absence d'offre de petits logements)

L'ouverture du lotissement du Verger a permis une accession à la propriété pour de jeunes ménages actifs modestes travaillant principalement sur le secteur de Domfront.

II.2.3 – Migrations résidentielles

Concernant la population résidente sur Saint-Mars-d'Egrenne en 2009 :

- 34,4% de la population a emménagé dans sa résidence depuis 1999
- 33,1% de la population vit dans son logement depuis au moins 30 ans

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages
Ensemble	302	100,0	696
Depuis moins de 2 ans	28	9,1	71
De 2 à 4 ans	45	14,9	103
De 5 à 9 ans	32	10,4	88
10 ans ou plus	198	65,5	434

La mobilité résidentielle est faible. En 2009, 65,5 % des ménages occupent leur logement depuis plus de 10 ans. Cette faible mobilité s'explique par la forte présence d'un parc de propriétaires occupants moins sujets aux rotations (présents dans leurs logements depuis 27 ans en moyenne).

Ancienneté d'emménagement des résidences principales selon le statut d'occupation en 2009

	Nombre	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	302	100,0	23
Propriétaire	228	75,3	27
Locataire	69	23,0	10
- Dont logement HLM loué vide	3	1,0	3
Logé gratuitement	5	1,7	20

Ces chiffres montrent une mobilité résidentielle globalement en adéquation avec les chiffres concernant l'EPCI, puisque pour la CDC, l'ancienneté moyenne dans le logement est de 23 ans.

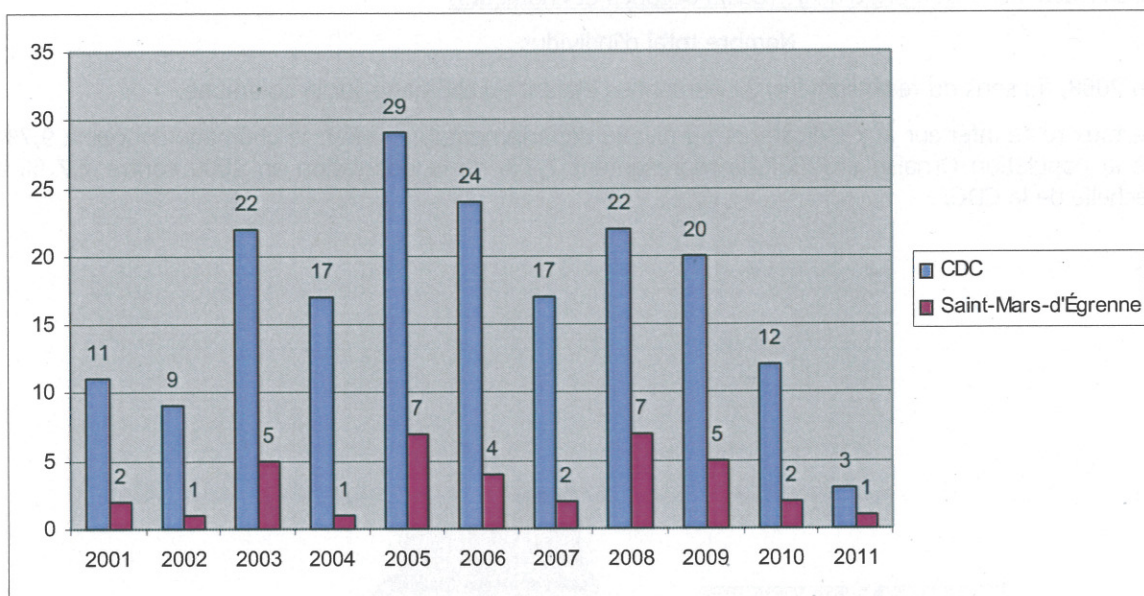
Sur le territoire de Saint-Mars-d'Egrenne, 32,3% des ménages vivent depuis plus de 30 ans dans leurs maisons.

II.2.4 – Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC

La demande de logements sur la Communauté de Communes du bocage de Passais – la Conception connaît depuis de nombreuses années un très fort ralentissement. La ruralité, le manque de perspectives professionnelles ou encore le vieillissement de la population ne favorisent pas l'arrivée sur le territoire de jeunes ménages.

Les projets de réalisation de pavillons neufs, qui ont pour objectif d'attirer ces jeunes familles sont peu nombreuses sur le territoire. Sur la période 2001-2011, seulement 186 logements ont été commencés, pour une surface totale de 21 592m² (source : Sitadel) soit une moyenne de 17 logements par an et de deux logements en moyenne par commune. A l'échelle de Saint-Mars d'Egrenne, le rythme est plus élevé avec une moyenne supérieure à 3 logements par an. Ce dynamisme est lié à la politique foncière communale avec notamment la commercialisation du lotissement du Verger.

**Nombre de logements commencés
entre 2001 et 2011**



II.3 - ÉCONOMIE

Sources :

- RGP INSEE
- RGA 2000
- Questionnaire communal

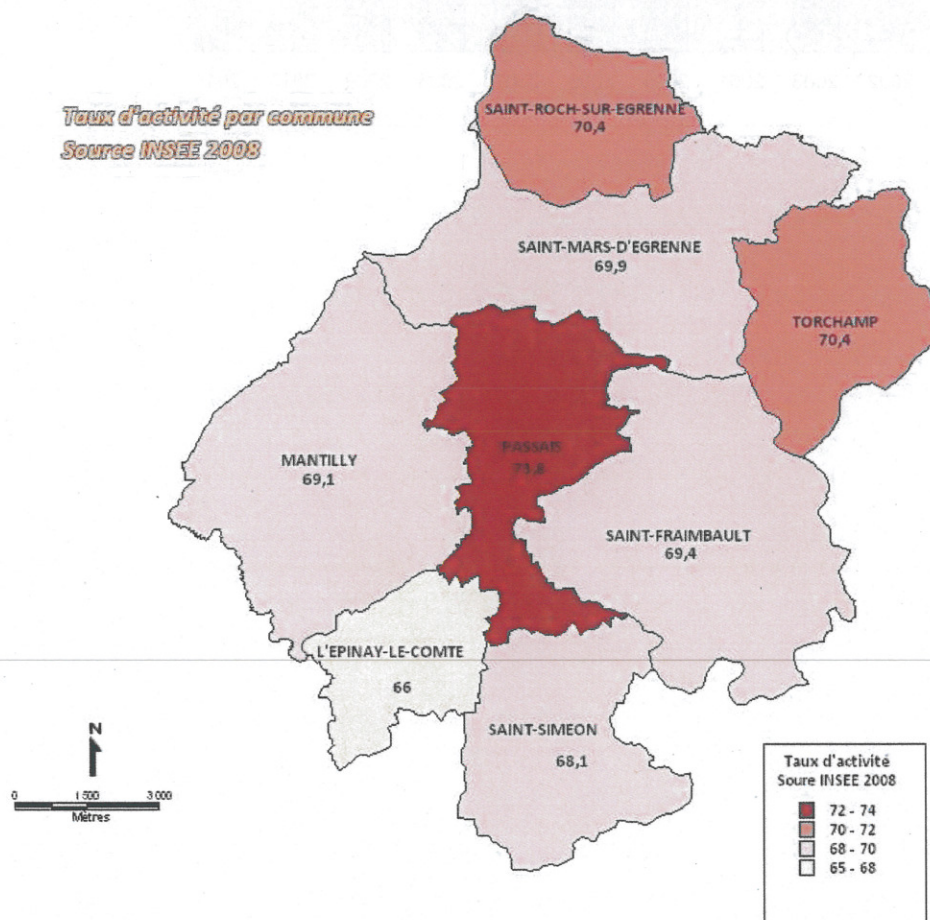
II.3.1 - Population active

Entre 1999 et 2008, le taux d'activité a baissé sur la commune, passant de 72,4% à 69,9%. Cette baisse s'est réalisée au détriment des actifs ayant un emploi.

Taux d'activité = $\frac{\text{Nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs)}}{\text{Nombre total d'individus}}$

En 2008, au sens du recensement, 22 personnes étaient au chômage sur la commune.

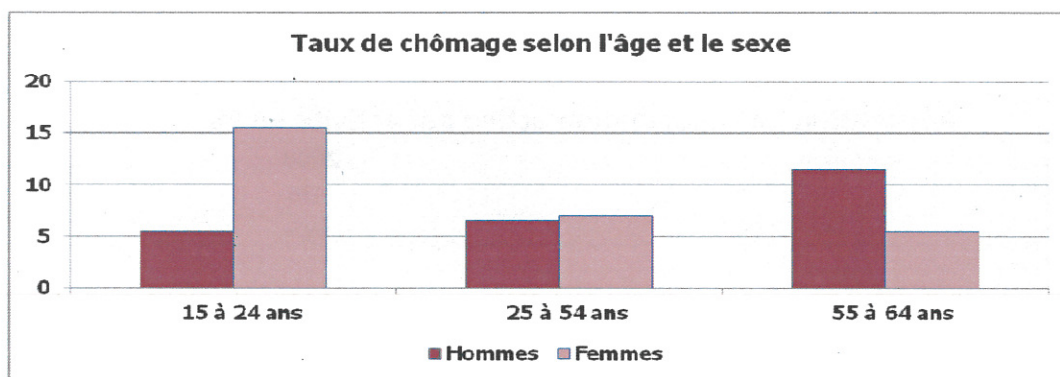
Ce taux reste inférieur aux indicateurs au niveau départemental, en effet, le chômage concerne 9,7% de la population Ornaise en 2007. Ils représentent 7,2% de la population en 2009 contre 7,7 % à l'échelle de la CDC.



Répartition de la population active par activité en %		
	2008	1999
Ensemble	436	428
Actifs	69,9	72,4
dont		
- Actifs ayant un emploi	64,9	66,4
- Chômeurs	5,0	5,1
Inactifs	30,1	27,6
- Élèves, étudiants et stagiaires	8,6	9,3
- Retraités ou préretraités	16,2	10,7
- Autres inactifs	5,3	7,5

Activité et emploi par âge et par sexe en 2008					
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	436	305	69,9	283	64,9
15 à 24 ans	70	32	46,3	29	41,8
25 à 54 ans	255	236	92,7	220	86,5
55 à 64 ans	111	36	32,7	33	29,9
Hommes	228	163	71,7	152	66,7
15 à 24 ans	43	19	43,9	18	41,5
25 à 54 ans	131	127	96,8	119	90,5
55 à 64 ans	54	18	32,7	16	28,8
Femmes	208	141	68,0	131	63,0
15 à 24 ans	27	14	50,0	11	42,3
25 à 54 ans	124	109	88,2	102	82,4
55 à 64 ans	57	19	32,7	18	30,9

Évolution du taux de chômage entre 1999 et 2008		
	2008	1999
Nombre de chômeurs	22	22
Taux de chômage en %	7,2	7,1
Taux de chômage des hommes en %	7,0	4,6
Taux de chômage des femmes en %	7,4	10,3
Part des femmes parmi les chômeurs	47,6	63,6



II.3.2 – Déplacements domicile – travail

Évolution du nombre d'emplois entre 1999 et 2008

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	151	167
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	285	287
Indicateur de concentration d'emploi	52,9	58,2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51,6	53,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il a fortement baissé entre 1999 et 2009 car :

- le nombre d'emplois a diminué
- le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone est resté stable

Le nombre d'emplois a diminué entre 1999 (167) et 2009 (147); le nombre d'actifs ayant un emploi était de 287 en 1999 contre 280 en 2009. L'indicateur de concentration d'emploi était de 52,5 en 2009 contre 58,2 en 1999.

Les migrations quotidiennes domicile-travail ont donc augmenté sur la période 1999-2008. En 1999, 39,7% des actifs travaillaient dans la commune dans laquelle ils vivaient. Ce chiffre est passé à 30,5%.

Ainsi, près de 70 % des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de Saint-Mars-d'Egrenne. A l'échelle de la CDC du Bocage de Passais-la-Conception, les actifs ayant un emploi sont un peu plus de 50 % à travailler dans une autre commune que leur commune de résidence.

Le lieu de travail des habitants apparaît dispersé : Domfront, La Chapelle d'Andaine (abattoir), Mortain (Acom), Flers (Faurecia, Charal), Gorron.

Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	285	100,0	287	100,0
Lieu de travail:				
Commune de résidence	87	30,5	114	39,7
Dans une commune autre que la commune de résidence	198	69,5	173	60,3
Située dans le département de résidence	154	54,0	134	46,7
Située dans un autre département de la région	24	8,4	19	6,6
Située dans une région en France Métropolitaine	20	7,0	20	7,0
Située dans une autre région, hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	-	-	-	-

II.3.3 - Activités industrielles, artisanales et commerciales

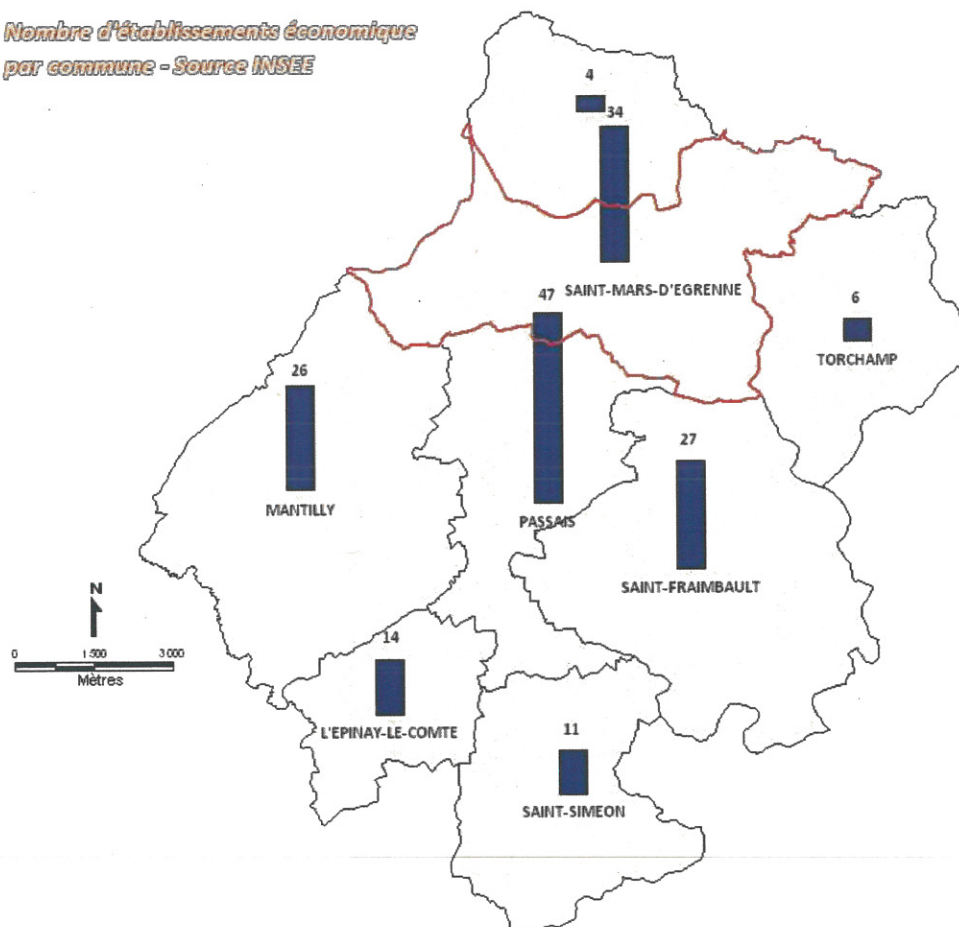
On trouve sur le territoire de la commune de Saint-Mars-d'Egrenne 34 établissements économiques hors agriculture.

Le secteur prioritaire est le secteur des services avec 21 établissements.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2010

	Nombre	%
Ensemble	34	100,0
Industrie	4	11,8
Construction	9	26,5
Commerces, transports, autres services	21	61,8
Dont commerce et réparation automobile	10	29,4
Administration publique, enseignement, action sociale	-	-

*Nombre d'établissements économique
par commune - Source INSEE*



La commune présente une offre commerciale et de services de proximité :

- Epicerie bar tabac
- Boucherie, charcuterie
- Boulangerie
- Agence postale
- Garagiste
- Coiffure
- Restauration



Au niveau des activités artisanales et commerciales, le territoire se caractérise par de nombreuses activités qui apparaissent dispersées sur l'ensemble du territoire et notamment le long de la RD 976 :

- Deux maçons sur le bourg et les carreaux
- Un charpentier couvreur au Pont d'Egrenne
- Une brocante sur le bourg
- Un négociant agricole sur la Haute Conière
- Un électricien sur le bourg
- Une entreprise de travaux agricoles et d'entretien mécanique sur le Plessis
- Vendeur de pompe sur le Pont d'Egrenne
- Une Brocante sur le centre bourg

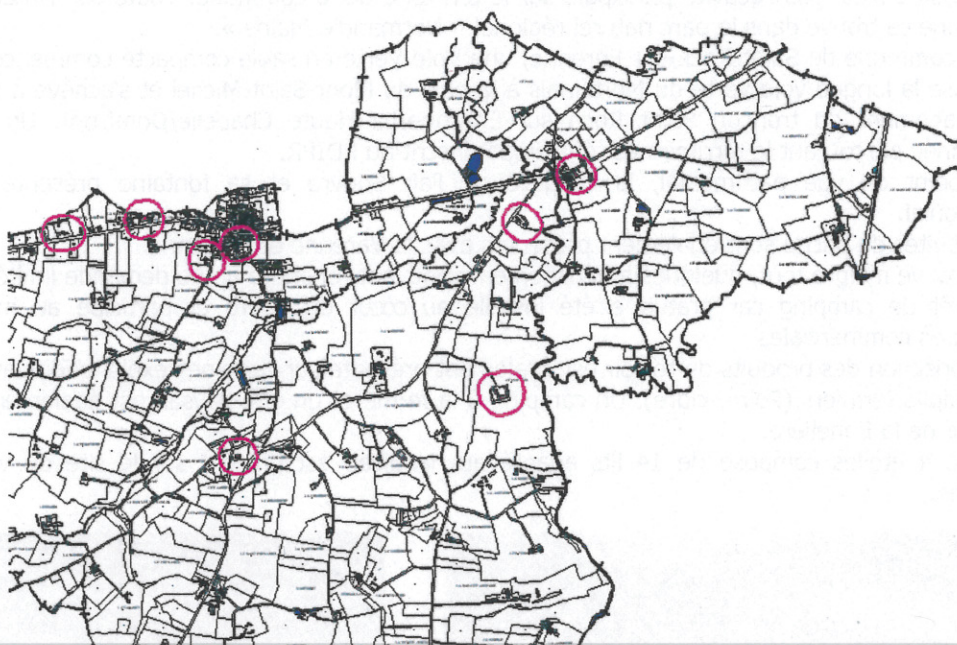


Une activité industrielle (Fadiclasse) employant 25 salariés est également présente sur la route du Teilleul à hauteur de la Trappe.

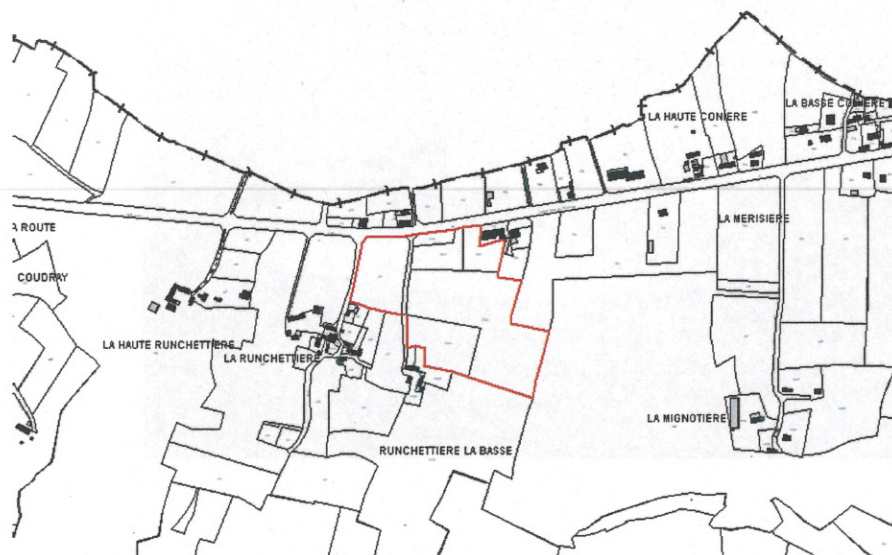
FADICLASS est spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes de classement rotatif et linéaire s'ouvrant ainsi au marché des professions libérales (assurances, médecin, etc.) et des administrations (banques, hôpitaux, etc.). Elle est également spécialisée dans la conception et la fabrication de classeurs personnalisés, reliures, boîtages, fourreaux, PLV, intercalaires, etc.



Localisation des activités artisanales



La communauté de communes ayant la compétence développement économique s'est engagée dans une politique d'acquisition foncière afin de profiter du positionnement géographique attractif de la RD 976. A ce titre, la CDC a acquis une superficie supérieure à 3 hectares en entrée d'agglomération.



L'un des enjeux de la carte communale est de développer et d'organiser le développement d'une offre artisanale et industrielle sur le territoire de Saint-Mars-d'Egrenne.

II.3.4 – Activité touristique

Le tourisme n'est pas l'activité principale sur le territoire de la commune. Toutefois, l'intégralité de la commune se trouve dans le parc naturel régional « Normandie-Maine ».

Sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne, une Voie Verte en sable compacté commence à Mortain, où passe la longue voie verte du Mortainais à la baie du Mont-Saint-Michel et s'achève à Flers depuis l'aménagement du tronçon Saint Roch sur Egrenne/La Haute Chapelle/Domfront. Un chemin de randonnée parcourant le territoire est également inscrit au PDIPR.

D'un point de vue patrimonial, la chapelle de l'air Souvre et sa fontaine présente un intérêt patrimonial.

Les activités de pêche sont également présentes avec la Varenne et l'Egrenne.

On y trouve malgré tout, quelques aménagements pouvant répondre à une demande limitée.

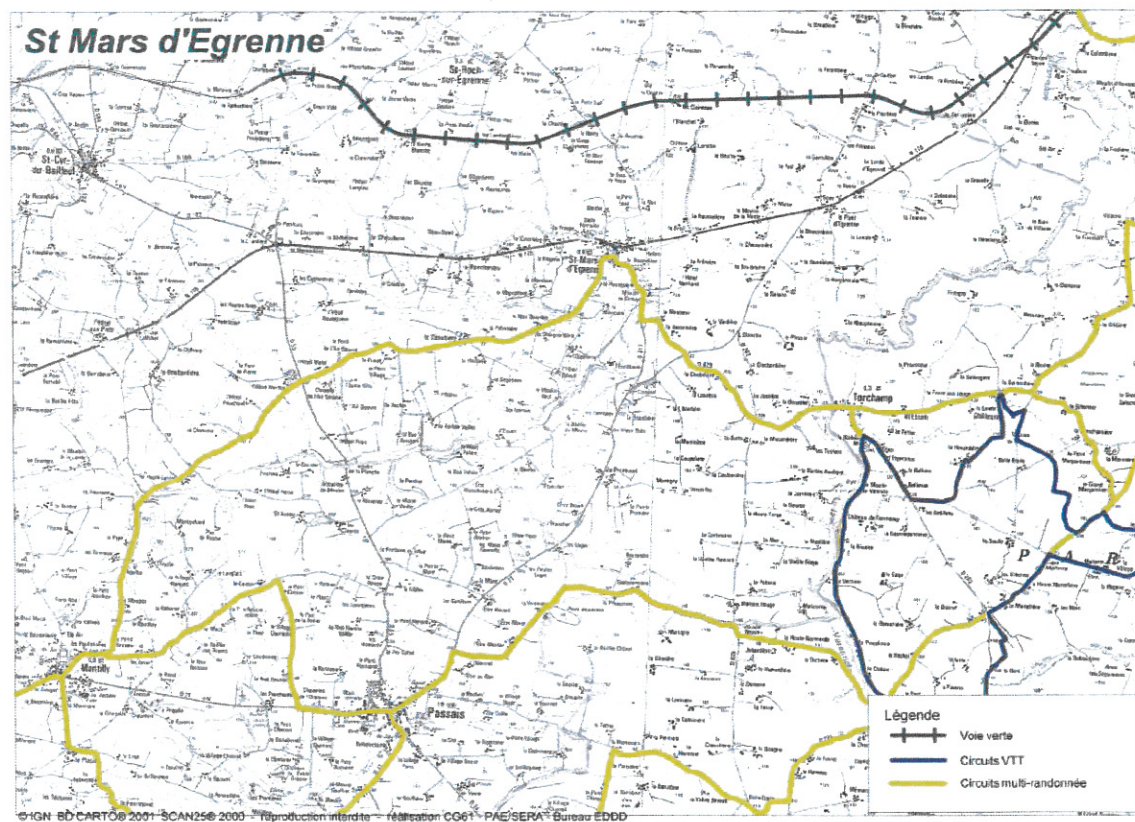
Un arrêt de camping car gratuit a été installé au cœur du bourg et participe au maintien des structures commerciales.

La valorisation des produits du terroir est également présente sur certaines exploitations avec la vente de produits fermiers (Poiré, cidre). Un camping à la ferme et un gîte paysan est également présent à hauteur de la Bonelière.

Un gîte 4 étoiles composé de 14 lits adapté au handicap est présent sur le site du village de la Couturie.



La promotion touristique est réalisée en partenariat avec le syndicat d'initiative (Domfront/Passais/Pays d'Andaine).



II.3.5 – Activité agricole

Les résultats du recensement agricole 2000 permettent de préciser l'évolution depuis 1979.

L'activité agricole de la Communauté de Communes du bocage de Passais-La Conception se développe majoritairement autour de la production laitière accompagnée de la valorisation des produits du terroir.

a. La charte départementale d'aménagement

Une charte départementale d'aménagement a été signée en octobre 2008.

Elle prend la forme d'une convention passée entre le Préfet au titre des missions d'État et de l'assistance aux collectivités, le Président du Conseil Général, le Président de l'association des Maires de l'Orne représentant les élus locaux et le président de la Chambre d'Agriculture représentant la profession.

Cette charte propose des recommandations qui n'ont pas un caractère réglementaire. Toutefois les signataires expriment une volonté de considérer le sol comme un bien rare qu'il convient de protéger en maîtrisant sa consommation.

Les signataires s'engagent à promouvoir une gestion économe et programmée du foncier net et à respecter les principes de développement durable, notamment en intégrant les enjeux agricoles et environnementaux lors de projets de planification et d'aménagement.

Dans l'Orne, l'agriculture occupe 75% de la surface départementale, ce qui lui confère un rôle primordial dans la gestion de l'espace et le maintien des paysages.

Même si le département de l'Orne ne subit pas une pression foncière, il apparaît nécessaire d'anticiper les conséquences de l'artificialisation des terres sur l'espace rural afin que l'activité agricole, la qualité et la diversité des paysages ne soient pas mises en péril.

Les objectifs de la Charte sont les suivants :

Conduire une gestion programmée et économe du foncier :

- **Organiser la cohabitation** : se concerter et communiquer entre les partenaires, préciser les limites du droit à construire, faire connaître les principes de la charte auprès des professionnels de l'immobilier.

- **Se donner les moyens de réussir** un projet d'aménagement et d'urbanisme : s'appuyer sur la compétence des services tout au long de la procédure, créer un observatoire du foncier, avoir recours à la constitution de réserves foncières avec un opérateur foncier.

- **Freiner l'étalement urbain et le mitage** : réduire le nombre d'espaces et de locaux vacants, évaluer le potentiel de développement de la population, éviter le mitage, imaginer de nouvelles utilisations de l'espace, des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces.

- **Le document d'urbanisme, outil indispensable pour organiser le territoire** : travailler à une échelle intercommunale, associer de façon effective et le plus en amont possible les personnes publiques lors de l'élaboration de cartes communales.

Prendre en compte le potentiel économique de l'agriculture :

- **Protéger de façon pérenne les sièges d'exploitation** : établir un diagnostic de l'activité agricole, protégé par un zonage agricole, protéger les milieux sensibles par une zone naturelle, s'assurer que le changement de destination d'un bâtiment lié à une exploitation agricole n'empêche pas l'activité d'un éventuel repreneur.

- **Tenir compte des particularités de l'agriculture :** informer les agriculteurs sur les projets d'aménagement, tenir compte de l'encadrement réglementaire de l'activité agricole et des dispositifs administratifs liés au foncier, reconstituer le potentiel de production lorsqu'un projet d'aménagement ou d'urbanisation a un impact sur une exploitation agricole.

Protéger l'environnement et les paysages :

- **Contribuer à la préservation des paysages, de la ressource eau et des milieux fragiles :** permettre le changement de destination d'un patrimoine bâti devenu inadapté, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, maintenir les éléments paysagers pour favoriser la protection du paysage bocager.

b. La production agricole

En 2010, la Surface Agricole Utile (S.A.U) représentait 1719 hectares, soit la très majorité du territoire de la commune. La S.A.U est un indicateur qui représente le territoire mis en valeur par l'agriculture.

Cette surface est en baisse depuis 1988 (- 251 ha).

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne appartient à la région agricole du Bocage Ornaïs et se caractérise par une orientation économique tournée vers la production laitière.

Organisation techno-économique



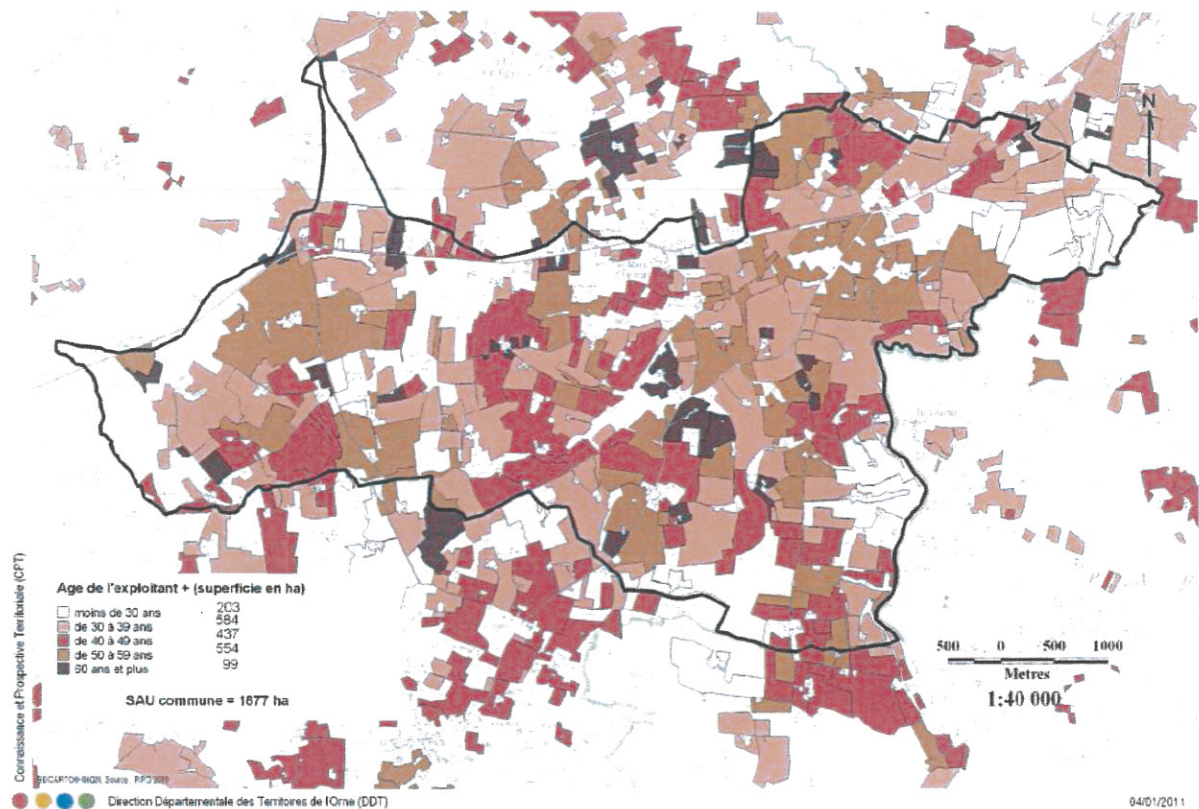
BDCARTO® IGN, recensement agricole 2010

L'évolution de la production agricole se traduit par une diminution marquée des surfaces toujours en herbe (362 ha en 2010 contre 1198 en 1988) au profit des terres labourables (1331 hectares en 2010 contre 743 en 1988).

Le volume du cheptel est également caractérisé par une diminution marquée de ces effectifs avec 3027 animaux recensés en 2010 contre 4249 en 1988.

Au-delà de la principale activité de production laitière, le territoire possède également un élevage équin sur le site des Perchers et une activité maraîchère sur le site de la Ségotière.

Age des exploitants agricoles en 2011



L'activité agricole est donc le secteur économique le plus dynamique sur la commune. Ce dynamisme est notamment lié aux savoir-faire traditionnels qui lui ont permis d'acquérir plusieurs AOC.

La commune recense des producteurs AOC cidricoles :

- AOC Calvados (3,27 ha)
- AOC Calvados Domfrontais (34,31 ha)
- AOC Poiré du Domfrontais (39,26 ha)

La Vallée du Domfrontais est, grâce à ces AOC, classée label « Site remarquable du goût ».

La morphologie de la commune de Saint-Mars d'Egrenne, caractérisée par un habitat fortement dispersé, fragilise l'activité agricole. En effet, la présence de tiers à moins de 100 mètres des exploitations est régulièrement constatée.

Cela constitue une très forte contrainte pour l'activité agricole, dans la mesure où elle limite les possibilités d'extensions sur les sites, et peut être à l'origine de problèmes de voisinage et de cohabitation.

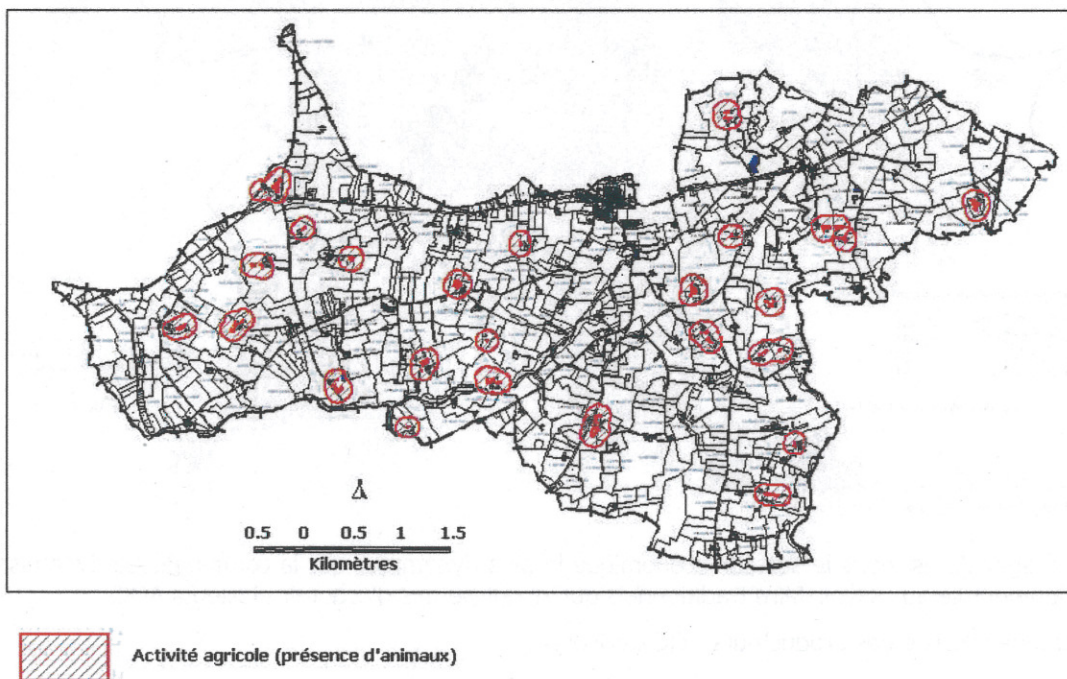
La proximité de tiers impacte également le volume de terres épandables sur la commune, alors que les besoins sont importants en raison de la présence d'une production essentiellement laitière.

L'activité agricole reste donc un élément prédominant sur le territoire communal, en termes d'emplois, d'activité économique, mais surtout en termes de conséquences sur la gestion de l'espace et d'évolution des paysages.

Les problèmes de la pérennisation de l'activité agricole, du maintien du paysage agricole de la commune doivent également être pris en compte dans la réflexion de la carte communale. Il apparaît donc nécessaire de :

- Protéger les activités agricoles des phénomènes de mitage ;
 - des tiers sont présents ;
 - Mesurer l'impact de l'urbanisation sur les surfaces épanchantes.
- Préserver des cônes de développement pour celles où
- Mesurer l'impact de l'urbanisation sur les surfaces

Localisation des activités agricoles



II.4 - LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES

Sources :

- Porter à connaissance
- Questionnaire communal
- Schéma directeur d'assainissement

II.4.1 – Équipements d'infrastructures

a. Hiérarchisation des voies

L'organisation viaire de la commune de Saint-Mars-d'Egrenne se structure autour d'un axe principal.

Elle est traversée par la route départementale 976, qui est une voie à grande circulation joignant Alençon, Domfront et Avranches, par la route départementale 217, qui relie Saint-Mars-d'Egrenne à Rouellé ainsi que Saint-Mars-d'Egrenne à Saint-Roch-sur-Egrenne, par la route départementale n°21, joignant la RD 976 à Passais-La Conception et enfin par la route départementale 262.

Trafic routier moyen	
Voie	2010
RD 976	5264 véh/ jour
RD 21	2412 véh/ jour
RD 262	281 véh/ jour
RD 217 vers Saint-Roch-sur-Egrenne	211 véh/ jour
RD 217 vers Rouellé	196 véh/ jour

Outre ces axes principaux, le territoire communal compte aussi un réseau de voies communales et de chemins ruraux.

En terme de dysfonctionnement, il apparaît nécessaire de sécuriser les accès à hauteur du Pont d'Egrenne où les accès depuis la RD 262 sur la RD 976 apparaissent délicats malgré une vitesse limitée à 70 km/h. A ce titre, aucune construction ne doit être autorisée sur ce hameau.



En terme de stationnement, le centre bourg possède plusieurs espaces qui permettent d'assurer un stationnement en dehors de la RD 976.

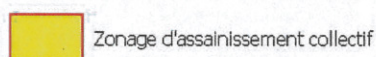
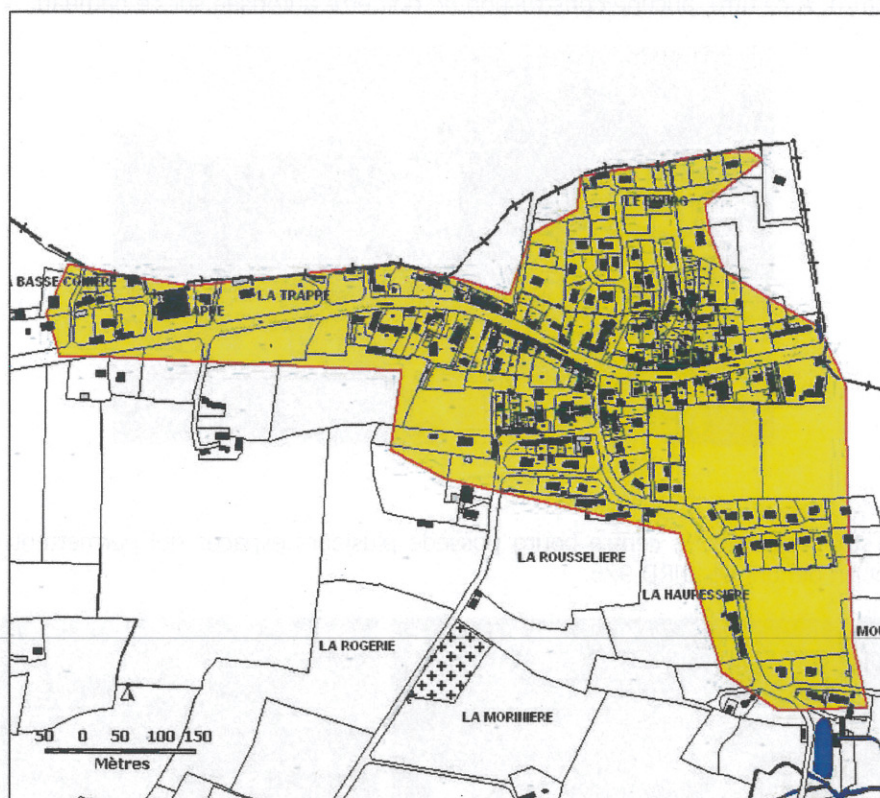


Toutefois, à hauteur des équipements scolaires, le stationnement se réalise sur le long de la RD 976 sur une entrée de ville où le caractère linéaire favorise des vitesses élevées. Une réflexion est engagée avec la CDC pour sécuriser les espaces au contact de la RD 976.

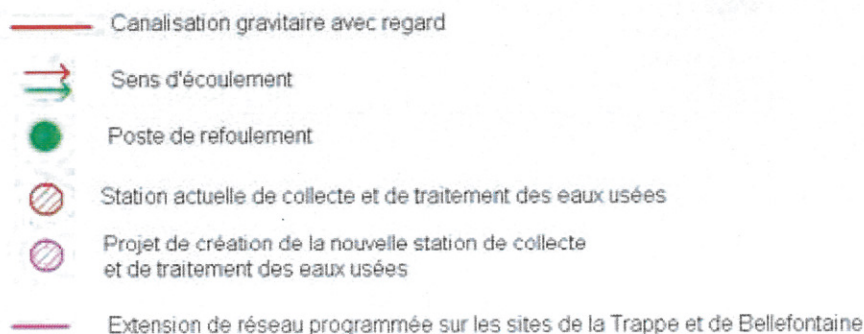


b. L'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes. Un projet d'extension prévue dans le zonage d'assainissement est programmé à court terme. Ces extensions concernent le raccordement à l'assainissement collectif des secteurs de la Trappe Bellefontaine (32 logements) communs avec Saint-Roch-sur-Egrenne.



Le choix s'est porté sur la création d'un nouveau site de traitement qui ne sera pas localisé au contact du site existant en raison de l'absence de terrains viables et le site sera donc déplacé à hauteur du cimetière le long de la rue du stade. Le réseau existant est conservé et nécessitera la création d'un poste de refoulement pour renvoyer les effluents vers la station d'épuration.



c. L'assainissement individuel

L'habitat apparaît dispersé sur Saint-Mars-sur-Egrenne. La commune possède un assainissement collectif sur la partie agglomérée. L'assainissement est donc exclusivement individuel sur les écarts.

Les contraintes liées au milieu naturel sont prépondérantes dans la réflexion en matière d'assainissement et notamment les capacités du sol à épurer et la concentration de l'habitat et disposition par rapport au cours d'eau.

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en 2004, huit sites ont été analysés afin d'évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées : le Pertuis, la Chevalerie, La Rungettière, La Pelvinière, Le Prémoré, La Trappe, le Brail, le Pont d'Egrenne.

Sur l'ensemble de ces sites, l'aptitude des sols apparaît fortement différente avec une aptitude nulle sur certains sites (Le Pont d'Egrenne) alors que d'autres sites présentent une très bonne aptitude à l'assainissement individuel (Le Brail, Le Pertuis, La Chevalerie).

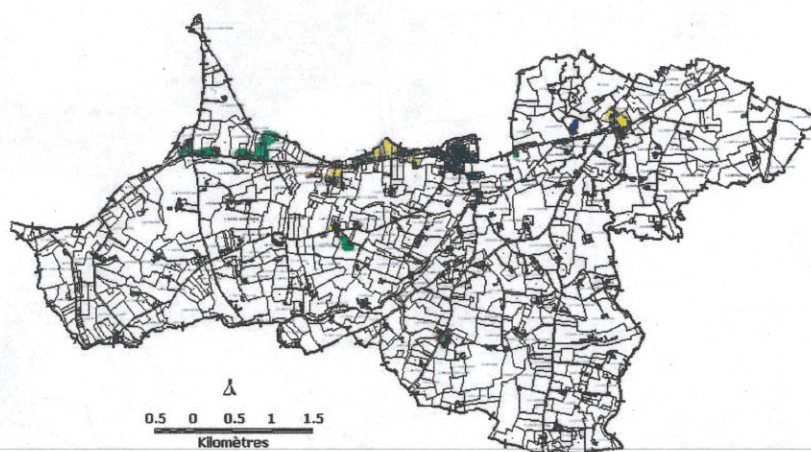
La classe 1 (aptitude bonne) correspond à un sol convenable ne présentant pas de contrainte majeure. L'épuration est assurée par le sol en place où l'on préconise la mise en place de tranchées d'infiltration.

La classe 2 (aptitude moyenne) traduit la présence de sols aux caractéristiques variables. On trouve le plus souvent des sols ayant une profondeur à la limite des normes préconisées pour permettre une épuration naturelle des effluents. Ces sols peuvent accepter la mise en place de tranchées d'infiltration ou de lits filtrants. Une étude à la parcelle est conseillée lors de la mise en place du dispositif d'assainissement.

La classe 3 (aptitude médiocre) correspond à des zones où il est indispensable de mettre en œuvre un dispositif en substitution du sol en place (lit filtrant).

La classe 4 (aptitude nulle) où l'assainissement individuel n'est possible que par la mise en place de filières coûteuses et délicates (tertres d'infiltration, lit filtrant imperméabilisé).

Un service public d'assainissement non collectif est présent à l'échelle intercommunale depuis 2008.



Aptitude des sols à l'assainissement autonome

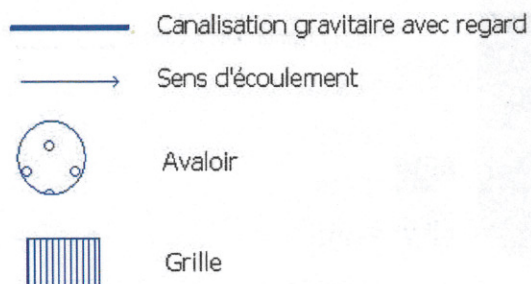
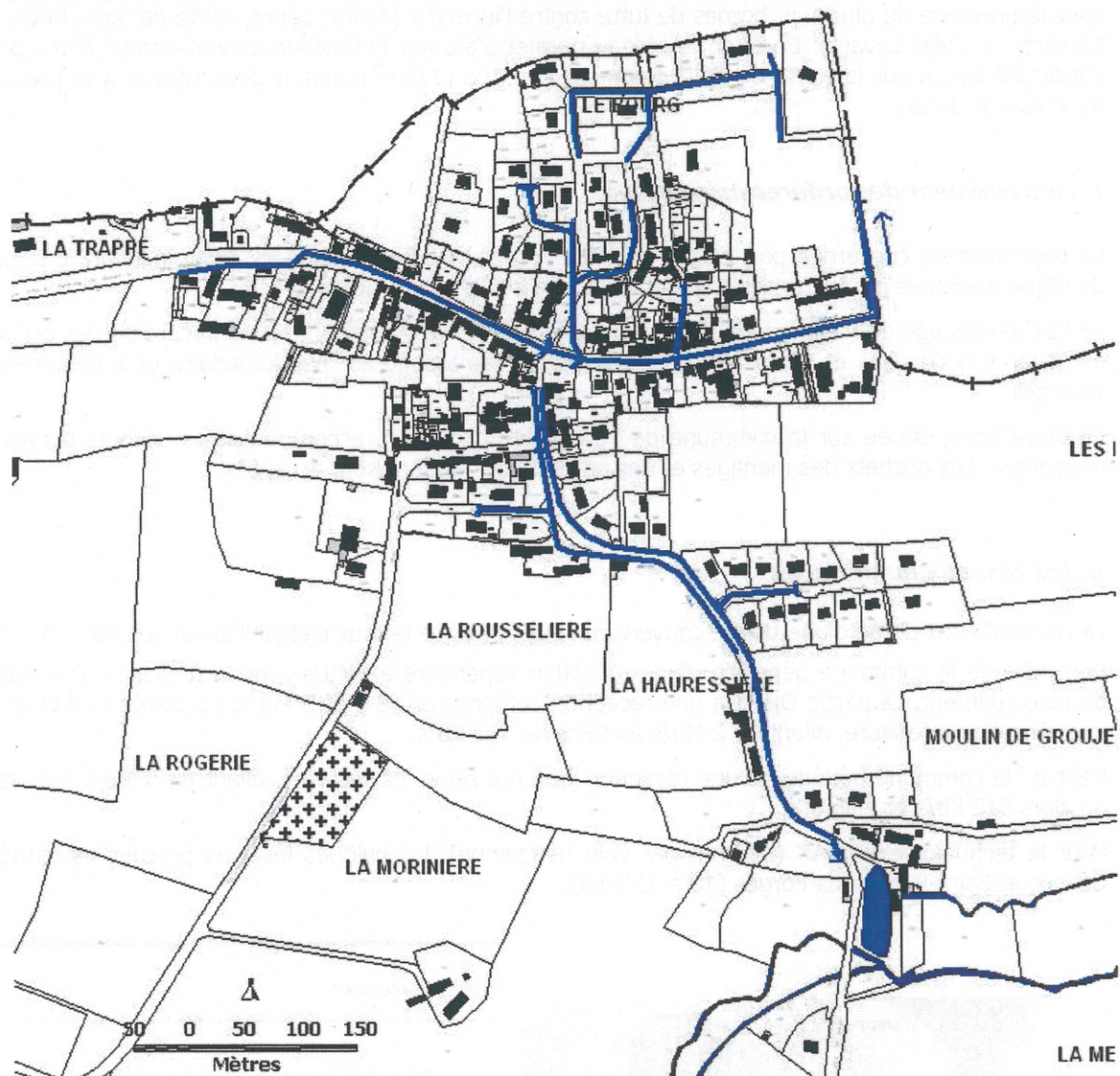
- Bonne
- Moyenne
- Médiocre
- Nulle

d. L'assainissement des eaux pluviales

La commune ne connaît pas de problèmes de ruissellement des eaux pluviales. Un réseau séparatif est présent à hauteur du bourg avec des exutoires constitués par des fossés d'infiltration le long des axes routiers. Le réseau est suffisamment dimensionné de 250 à 400 mm avec la présence régulière de grille et d'avaloirs.

Suite à l'opération d'aménagement du Verger, un bassin de rétention a été créé afin de capter l'impluvium des espaces imperméabilisés de ce lotissement.

La DDAS rappelle que les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées en milieu hydraulique superficiel; les dispositifs d'absorption sont à proscrire (exemple : «puisard») puisque de nature à porter atteinte à la qualité des nappes. Une réflexion pourra être menée sur une gestion plus écologique des eaux pluviales en favorisant par exemple l'utilisation des techniques alternatives.



e. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Saint-Mars-d'Egrenne relève de la compétence du SIAEP de Passais pour la production et la distribution sur la commune, à partir de l'unique prise d'eau du syndicat, nommée « La Douetée ». Cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production vétuste. Située sur la combe de Saint-Mars-d'Egrenne, elle sera intégrée à un périmètre de protection, actuellement en projet.

Le SIAEP de Domfront, syndicat voisin, et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau et une usine unique et commune. Sa mise en service est prévue pour fin 2013/ début 2014 sur la commune de Torchamp.

La commune ne présente pas de problèmes particuliers de débits et de pression sur le centre bourg avec la présence de plusieurs bornes de lutte contre l'incendie (centre bourg, route de Saint-Roch, La Conière, Le Soleil Levant). En effet, le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise d'incendie située sur la route de Saint-Roch-sur-Egrenne (120m³ pendant deux heures à la pression minimum de 1 bar).

f. Le traitement des ordures ménagères

La commune est concernée par le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A) de l'Orne approuvé par le Conseil Général le 11 juin 2007, qu'elle doit respecter.

La CDC du Bocage de Passais-La-Conception est la collectivité compétente pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives. Le ramassage est hebdomadaire et a lieu chaque vendredi.

La déchetterie, située sur la commune de Passais-la-Conception, accepte certains déchets banals et dangereux. Les déchets des ménages et des entreprises/ artisans sont acceptés.

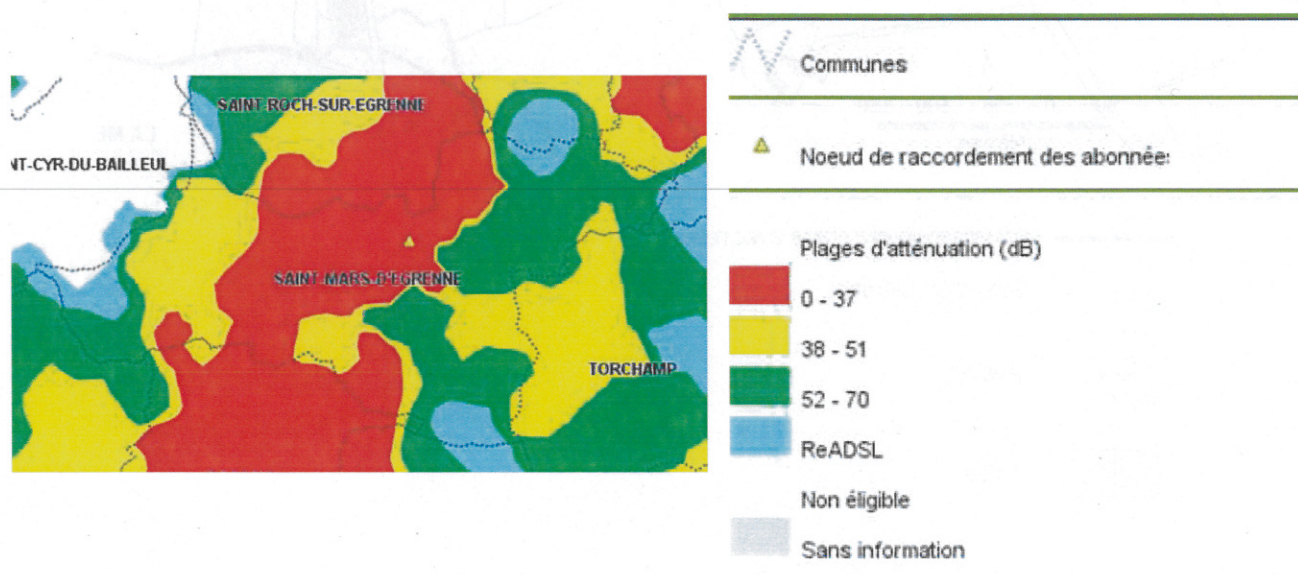
g. Les réseaux numériques

La commune est dotée d'une bonne couverture ADSL, puisque le taux d'éligibilité est supérieur à 95%.

Le centre de la commune bénéficie d'une réception supérieure à 5Mb/s avec la présence d'un nœud de raccordement. La partie Ouest a une réception comprise entre 2 et 5 Mb/s. La pointe Sud-Ouest a une réception inférieure, allant de 2 Mb/s à moins de 512 Kb/s.

L'Est de la commune bénéficie d'une réception variante selon les secteurs, allant de 5 Mb/s à 2 Mb/s ou alors 512 Kb/s et 2Mb/s.

Pour la technologie WIMAX (internet par voie hertzienne), les pylônes les plus proches est situé à Céaucé et Saint-Bomer-les-Forges (10 à 15 kms).



h. Les réseaux électriques

Le diagnostic réalisé par ERDF permet de préciser :

- la localisation des réseaux HTA et BT
- la puissance des transformations de postes HTA/BT.
- le taux d'utilisation de transformation.
- la marge de tension disponible pour le réseau BT.

Cette cartographie permet de déduire la puissance disponible pour les projets d'urbanisation à venir.

Le diagnostic a démontré que le centre bourg présente une capacité suffisante pour permettre de nouveaux raccordements.

Un transformateur a été créé sur le lotissement du Verger pour répondre aux besoins de l'opération mais également de délester le poste situé à hauteur de la mairie où le taux d'occupation atteint 90 % pour un poste estimé à 250 Kva.

Le poste du lotissement est de 160 Kva et est occupé à moins de 50 % soit une capacité résiduelle minimale de 80 Kva soit une dizaine de branchements supplémentaires pour un usage résidentiel

Un autre poste de transformation est présent à hauteur du lotissement du soleil levant. Ce dernier possède une capacité de 250 Kva pour un taux d'occupation inférieur à 50 % soit une capacité résiduelle de 125 Kva soit une quinzaine de branchements supplémentaires pour un usage résidentiel

A hauteur de la Trappe, un transformateur d'une capacité de 250 Kva est occupé à 70 % soit une capacité résiduelle de 75 kva.

Pour la distribution à hauteur du bourg, la marge disponible sur le réseau Basse tension apparaît faible le long de la RD 976 (de 1 à 5 %). Quelques raccordements sont possibles mais les zones les plus distantes du transformateur devront faire l'objet d'une étude détaillée.

II.4.2 - Equipements de superstructures

a. Les équipements scolaires

La commune de Saint-Mars d'Egrenne possède un équipement scolaire sur son territoire. La commune appartient au Regroupement Pédagogique Intercommunal réparti sur trois sites (Saint-Mars d'Egrenne, Passais-la-Conception et Saint-Fraimbault) regroupant l'ensemble des communes de la CDC sur neuf classes. Le site est occupé par trois professeurs des écoles gérant deux niveaux chacun allant de la maternelle au CM1.

Le site est équipé d'une salle de motricité et d'une cuisine scolaire municipale.

A l'échelle du regroupement pédagogique, les effectifs sont en diminution.



b. Les équipements socioculturels

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne possède une salle communale privée sur la route du stade et une salle communale publique en continuité avec la mairie.



c. Les équipements sportifs

La commune de Saint-Mars-d'Egrenne possède quelques équipements sportifs : terrain de football, terrain de tennis, terrain de pétanque et espaces de jeux pour les enfants sur le lotissement du soleil levant. La création d'une aire de jeux est également programmée à hauteur du lotissement du Verger.



- TITRE III -
LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU
JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

III.1 - BESOINS ET CHOIX RETENUS

III.1. 1- La définition des besoins

a. Besoins en terme de logement et de foncier

Le projet de la municipalité de Saint-Mars-sur-Egrenne prévoit un développement sur le long terme se traduisant par une croissance très faible de la population dans les 10 ans à venir (0,3 %/an). Son objectif est d'atteindre 745 habitants soit une progression moyenne de 2 à 3 habitants par an (30 habitants supplémentaires). L'objectif est d'accueillir de jeunes ménages permettant le renouvellement de la population.

Hypothèse : Besoins en logements 2013-2023

Afin d'appréhender le phénomène de desserrement des ménages (veuvage, décohabitation des jeunes, famille monoparentale,...), nous admettons que le taux d'occupation par logement se fixe à 2,16 en 2023. Le nombre de résidences principales est de 310 unités en 2013 pour 717 habitants (source commune).

Estimation des besoins en résidences principales selon le taux d'occupation

Objectif démographique en 2023	745 habitants	
	Taux d'occupation 2013	Taux d'occupation 2023
	2,31	2,16
Besoins en résidence principale sur 10 ans	310	345
Besoins en constructions neuves	8	35

L'évaluation de la construction permet de répondre à l'évolution des besoins en terme de logements : croissance démographique, renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages.

La traduction en terme de résidences principales serait de **35 unités** (2,16 habitants par logement).

Les ménages accédant à la propriété sur la commune sont principalement des couples d'actifs avec un ou deux enfants à charge.

Le rythme de construction serait de trois constructions nouvelles par an, ce qui est identique au rythme actuel.

Sur la base des besoins en résidence principale, il est possible de calculer les surfaces constructibles.

Les hypothèses de développement se sont basées sur les paramètres suivants :

- taille moyenne des parcelles de l'ordre de 800 m² pour la construction des logements individuels ;
- application d'un coefficient de 0,35 pour les aménagements nécessaires à chaque opération.

Estimation des besoins en surface

Objectif démographique en 2023	745 habitants
Taux d'occupation	2,10
Besoins réels en construction neuve	35 résidences principales
Besoins en terrains constructibles (moyenne de 800 m ²)	2,80 hectares
Coefficient de 0,35 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager)	0,98 hectares
Total des surfaces nécessaires à la réalisation des objectifs	3,78 hectares

Les besoins en foncier réel seraient de **3,78 hectares**.

Il est nécessaire de tenir compte de la remise sur le marché de 3 logements vacants ou changements de destination sur les dix prochaines années.

Cette hypothèse doit également tenir compte des parcelles diffuses présentes dans les interstices de la zone agglomérée (15 à 16 lots) soit des besoins réels estimés à 17 constructions supplémentaires.

Estimation des besoins réels en surface

Objectif démographique en 2023	745 habitants
Taux d'occupation	2,16
Besoins réels en construction neuve	17 résidences principales
Besoins en terrains constructibles (moyenne de 800 m ²)	1,36 hectares
Coefficient de 0,35 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager)	0,48 hectares
Total des surfaces nécessaires à la réalisation des objectifs	1,84 hectares

b. Besoins en terme économique

Préserver l'activité agricole

L'activité agricole permet à la fois la gestion de l'espace et le maintien de certains milieux particuliers (telles les prairies permanentes), mais doit être également considérée comme une activité économique à part entière.

Les exploitations agricoles pérennes doivent être protégées afin d'éviter tout conflit d'usage.

Une réflexion est engagée à l'échelle intercommunale pour déterminer une zone de développement économique au contact de la RD 976 et des espaces urbanisés. Cet espace doit permettre de répondre à l'implantation de petites structures artisanales sur le territoire intercommunal.

c. Besoins en terme d'équipements de superstructures

Le diagnostic montre que la commune possède des équipements suffisants pour répondre aux besoins futurs notamment à hauteur des équipements scolaires et aucun besoin n'a été identifié sur le site si ce n'est l'augmentation du volume de stationnement.

Réseaux électriques :

En matière d'infrastructures, le diagnostic réalisé par ERDF a démontré que le centre bourg présente des capacités d'extension et de renforcement de réseau. Des contraintes sont toutefois présentes le long de la RD 976.

Au niveau de l'alimentation en eau potable, le syndicat a précisé que le territoire était bien desservi. Aucun besoin particulier n'a été identifié sur le territoire.

Réseaux électroniques :

Un nœud de raccordement des abonnés est présent au cœur du bourg et permet d'offrir une bonne desserte ADSL à la population située au contact de ce nœud. Il convient d'optimiser la présence de cette desserte numérique dans la détermination des zones d'urbanisation futures.

Réseau viaire et liaisons douces

Les liaisons douces doivent être appréhendées afin de limiter l'usage de l'automobile et de développer de nouvelles pratiques de déplacements. Des liaisons douces doivent être prévues afin de connecter les futures zones constructibles avec les espaces urbanisés existants.

Réseau d'assainissement

L'assainissement collectif est autorisé conformément au zonage d'assainissement approuvé par la commune. L'unité de traitement des eaux usées est obsolète et la collectivité s'est engagée dans la création d'un nouveau site. L'objectif de la collectivité est d'amortir les futurs investissements réalisés

sur la station de traitement des eaux usées en raccordant les zones d'urbanisation futures au système d'assainissement collectif.

Réseau d'eaux pluviales

Les projets d'urbanisation vont conduire à une extension des surfaces imperméabilisées engendrant une augmentation des écoulements superficiels (augmentation des volumes ruisselés et des débits).

Actuellement, le site d'implantation des zones à urbaniser sont occupés par des prairies.

La présence d'un réseau d'eaux pluviales permet de gérer les eaux pluviales à hauteur de la zone agglomérée. Une réflexion devra être engagée pour améliorer la gestion quantitative et qualitative des rejets afin de préserver les milieux urbanisés et naturels situés en aval.

V. Besoins en terme environnemental et paysager

Saint-Mars-d'Egrenne est située, au cœur du bocage, dans un espace relativement préservé d'un point de vue paysager et environnemental (zones humides, vallées...) même si le territoire a connu une disparition forte de son réseau de haies bocagères.

L'eau est omniprésente sur le territoire avec la présence de multiples cours d'eau, zones humides et étangs. Il apparaît nécessaire de protéger les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité constitués par les vallées de l'Egrenne, de la Varenne et du ruisseau Barrabé mais également la ressource en eau potable située à hauteur de la confluence entre l'Egrenne et la Varenne.

III.1.2- Les orientations par thème

a. Démographie, Habitat/foncier, Services et équipements

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Démographie	- Une légère reprise démographique sur la période 1999-2011 (solde migratoire positif)	- Une baisse démographique très importante entre 1968 et 1999 - Un vieillissement marqué - Une majorité de personnes de 60 ans et plus sur le territoire - Un très fort desserrement des ménages provoquant une sous occupation des logements
Habitat/ foncier	- Une offre foncière attractive	- Une augmentation du parc de logements vacants sur l'ensemble du territoire - Une forte baisse du nombre de résidences principales et une augmentation des résidences secondaires traduisant une baisse de l'attractivité du territoire - Une faible mobilité résidentielle - Un faible renouvellement du parc résidentiel - Une inadéquation entre la taille des ménages et la taille des logements - Une rotation forte dans le parc locatif public avec une vacance conjoncturelle - Concentration de la vacance le long de la RD 976 sur le parc privé impactant l'image de la commune
Services et équipements	- Présence d'équipements structurants (équipement scolaire, salle des fêtes) - Présence d'une voie de grande circulation - Présence d'un réseau d'assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales - Présence d'un SPANC à l'échelle intercommunale	- Une source d'eau potable fragilisée

Orientations :

- Prévoir une capacité d'accueil suffisante et diversifiée des futures zones constructibles en adéquation avec les besoins recensés
- Favoriser l'aménagement de terrains situés au cœur et au contact du bourg en favorisant des liaisons douces vers les équipements structurants et commerciaux (mairie, école)
- Favoriser la requalification du foncier bâti et non bâti sur le centre bourg,
- Proscrire le développement linéaire le long des axes de communication (RD 976) afin de renforcer la centralité en favorisant l'urbanisation en épaisseur par rapport à cet axe,
- Préserver les espaces agricoles et naturels des phénomènes de mitage et permettre uniquement une urbanisation limitée sur les hameaux ne présentant aucune contrainte agricole, environnementale et technique.

b. Activités économiques

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Activités économiques	- La présence de commerces de première nécessité - Une position stratégique le long de la RD 976, axe à grande circulation - Un faible taux de chômage - Un dynamisme de l'activité agricole	- Une baisse conséquente du nombre d'emplois sur la CDC et le territoire du Domfrontais - Une forte dispersion des activités artisanales sur le territoire

Orientations :

- Favoriser la protection et le développement des exploitations agricoles en évitant la création de zones constructibles à proximité.
- Engager une réflexion à l'échelle intercommunale sur la détermination d'une zone d'activité pouvant répondre à une demande locale.

c. Environnement, cadre de vie, paysages

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Environnement/ milieux naturels	- De nombreux éléments naturels remarquables au contact des vallées de l'Egrenne, de la Varenne et du ruisseau du Pont Barrabé - Présence de corridors écologiques le long des principaux cours d'eau et de zones vitales à hauteur de l'Egrenne.	- Fragilité et vulnérabilité des habitats aquatiques au lessivage des sols - Vulnérabilité de la ressource eau potable - Pression importante sur le réseau bocager
Paysages	- Diversité paysagère : présence de vallons, alternance d'un bocage semi-ouvert à ouvert - Des réhabilitations de qualité sur les écarts - Présence d'espaces potentiels au cœur de la zone agglomérée	- Ouverture visuelle du paysage sur le plateau - Urbanisation linéaire le long de la RD 976 - Impact visuel des nouvelles constructions sur les Carreaux et le Pont d'Egrenne - Dispersion des activités artisanales sur l'ensemble du territoire
Risques naturels, nuisances et servitudes d'utilité publique	- Absence de servitude d'utilité publique forte à hauteur du bourg - Absence de risques naturels présentant un enjeu fort pour le développement urbain	- Présence de tiers à proximité des exploitations agricoles - Présence de zone de dangers le long de la rd 976 (le Pont d'Egrenne)

Orientations :

a. Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager

- par la préservation de la trame verte et bleue et les paysages identitaires constitués par les vallées de l'Egrenne, de la Varenne et du Pont Barrabé, les zones humides associées à ces cours d'eau (classement en zone non constructible)
- par la préservation des ensembles bâtis remarquables présents sur le territoire (Monuments et sites classés, bâtiment non protégé)
- en contraignant l'urbanisation où l'aptitude des sols à l'assainissement est faible à nulle notamment à hauteur du Pont d'Egrenne
- en optimisant le système d'assainissement collectif existant et les investissements engagés

b. Prendre en compte les risques, nuisances et servitudes d'utilité publique

- en contraignant l'urbanisation le long de la RD 976 en dehors de la zone agglomérée
- par le classement en zone non constructible des espaces soumis au risque inondation
- par l'interdiction de développer de l'habitat à proximité des activités agricoles

III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire

Le projet d'aménagement s'articule autour des principes suivants :

- Permettre un développement maîtrisé de l'habitat
- Permettre un développement économique locale
- Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances

a. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat

La superficie du territoire communal est de 2533 ha.

La zone constructible représente environ 0,7 % de la superficie totale de la commune (20,10 ha).

La capacité d'accueil de la principale zone constructible est de l'ordre de 15 constructions pour une superficie totale estimée à 1,24 ha. Si l'on tient compte des espaces urbains résiduels considérés comme des surfaces diffuses potentiellement urbanisables dans les 10 prochaines (16 lots dont 5 dans le lotissement du Verger), des espaces à requalifier (6000 m²), de la remise sur le marché 3 logements vacants ou changements de destination remise, la capacité d'accueil de la principale zone constructible apparaît suffisante pour répondre aux besoins des dix prochaines années.

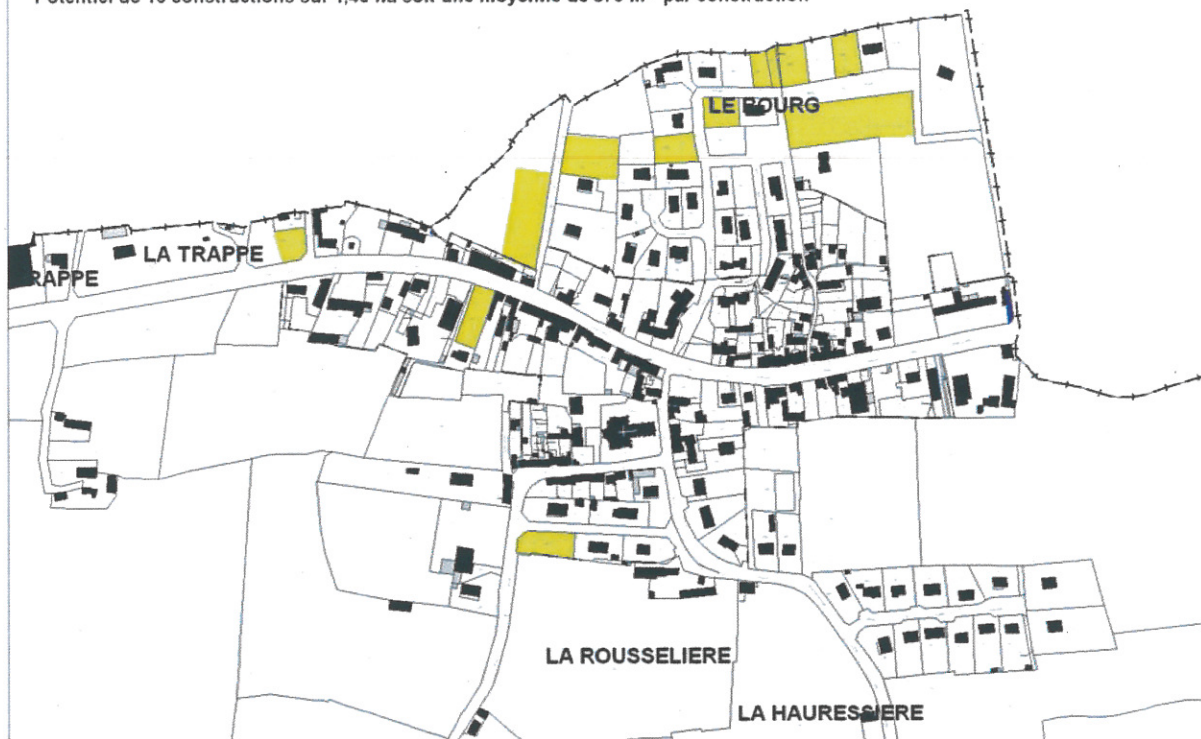
Dénomination	Superficie
Zone constructible (bâti existant + extension à l'urbanisation)	20,10 ha
Extensions de l'urbanisation : - dominante habitat	1,24 ha
Zone inconstructible	2512,9 ha
Total de la superficie communale	2533 ha

Le bourg de Saint-Mars-d'Egrenne est le lieu où est regroupé l'ensemble des services et équipements publics (mairie, équipements scolaires, salle municipale..) et commerciaux mais également certains édifices symboliques tels que l'église. La structuration de ce pôle apparaît comme un enjeu fort d'aménagement pour affirmer son rôle de centre village. La commune a donc souhaité favoriser l'aménagement de terrains situés à proximité immédiate du centre bourg en favorisant des liaisons douces vers les équipements commerciaux et scolaires.

L'objectif de la collectivité est également de proscrire le développement linéaire le long des axes de communication (RD 976) afin de renforcer la centralité et favoriser une urbanisation en épaisseur.

Potentiel diffus

Potentiel de 16 constructions sur 1,40 ha soit une moyenne de 875 m² par construction



Zone constructible



L'unique zone de développement à destination de l'habitat est contiguë à l'agglomération en épaisseur par rapport à la RD 976. Cette unité foncière, d'une superficie 1,24 hectares, est principalement occupée par une prairie permanente et utilisée régulièrement pas la commune lors de manifestations annuelles.

Les réseaux d'eau et d'assainissement sont présents à proximité immédiate et apparaissent suffisamment dimensionnés. Par contre, une extension du réseau et un transformateur électrique doit être envisagé pour répondre aux besoins.

Les accès se feront à partir d'accès unique et collectif depuis la RD 976 et route du stade.



Le potentiel urbanisable représente une superficie de 1,24 hectares pour des besoins estimés à 1,84 hectares.

Des espaces de requalification urbaine (6000 m²) ont été classés en zone constructible par leur situation au cœur de la zone agglomérée et doivent permettre de répondre aux objectifs de développement fixés par la collectivité. Toutefois, cet espace est occupé par de multiples propriétaires et la présence de rétention foncière limite le potentiel de réhabilitation dans les dix prochaines.



Les parcelles situées entre le centre bourg et le lotissement du soleil levant sont classées en zone non constructible (parcelle n°16) considérant que les besoins étaient satisfaits à l'échelle de la prochaine décennie. Afin de permettre un développement cohérent de l'ensemble du site à long terme et notamment le traitement des accès, la collectivité a souhaité classer en zone non constructible la parcelle 14 contigüe. En effet, cette parcelle présente un enjeu fort pour le développement futur de cet espace en raison de son accès à la RD 976 via la parcelle 110, propriété de la commune.



b. Permettre un développement économique local

La commune est caractérisée par un habitat relativement dispersé caractéristique du bocage. Toutefois, peu de hameaux apparaissent véritablement structurés (le Pont d'Egrenne).

La préservation du potentiel agricole, la préservation du patrimoine bâti et naturel ont fortement limité les potentialités de développement des hameaux.

Le choix de la commission urbanisme a été de contraindre tout développement de l'urbanisation sur les hameaux. L'ensemble des sites où une activité agricole a été recensée et pris en compte dans le zonage afin de préserver la pérennité de celles-ci.

Les activités agricoles sont recensées sur les plans annexes.

La réflexion sur le développement économique du territoire de la Communauté de communes a également déterminé les choix d'urbanisation à l'échelle du territoire de Saint-Mars-d'Egrenne.

Ainsi, les espaces contigus à la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne où est envisagé le développement d'une zone d'activité à vocation artisanale ont été préservés en zone non constructible afin de conserver un tampon entre espaces à vocation résidentielle et activités.



c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager

Les élus ont souhaité assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels de la commune en classant en zone non constructible les espaces présentant un intérêt écologique certain (zones humides, boisements).

La préservation de la qualité de l'eau des bassins versants de l'Egrenne et de la Varenne est primordiale pour la préservation du biotope sachant qu'il s'agit de zones d'expansion des crues où sont concentrées de nombreuses zones humides. La préservation de la qualité de l'eau est également primordiale pour la ressource en eau du territoire avec le prélèvement situé à hauteur de la Varenne.

La détermination de la zone constructible a été guidée par la préservation de la qualité de l'eau notamment en concentrant le développement sur des espaces desservis par l'assainissement collectif et l'assainissement des eaux pluviales.

d. Prendre en compte les risques et nuisances

La principale zone d'urbanisation est éloignée des espaces où un risque naturel est présent (risque inondation).

Le principe d'interdire le développement de l'habitat à proximité des installations classées et des activités agricoles s'est traduit par l'absence de zones constructibles dans un rayon inférieur à 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles.

La détermination d'une zone en épaisseur par rapport à la RD 976 permet de l'isoler des risques technologiques liés à la présence de cette infrastructure de transports terrestres mais également de réduire les nuisances sonores et olfactives.

III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

III.2.1 - Les grands principes d'équilibre

La carte communale prend en compte les besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements, et de transport dans le respect du principe d'équilibre fixé par l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La carte communale détermine les conditions permettant :

- la prise en compte des besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transports
- une gestion économe de l'espace,
- une réduction des gaz à effet de serre
- la protection des milieux naturels et des paysages
- la préservation de la biodiversité et la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- la sécurité et la salubrité publique.

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- Un développement urbain maîtrisé correspondant aux besoins définis dans un souci de gestion économe de l'espace. L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est en cohérence avec les besoins exprimés par la collectivité.

L'unique zone de développement à destination de l'habitat est contiguë à l'agglomération en surépaisseur par rapport à la RD 976 pour une superficie de 1,24 hectares.

Les interstices présents au cœur de la zone urbanisée ont été intégrés dans les superficies constructibles et ces dernières peuvent accueillir 15 lots sur 1,31 hectares.

Les espaces de requalification urbain au cœur de la zone agglomérée (rue des sabotiers) représentent un potentiel de 0,60 hectares

Le potentiel urbanisable représente une superficie de 3,15 hectares pour des besoins estimés à 3,78 hectares.

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- La préservation des activités agricoles par le recensement des sièges et bâtiments d'exploitation agricoles et la préservation des zones agricoles présentant richesse économique et agronomique.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville est préservée en contraignant le développement urbain linéaire le long de la RD 976
- Le choix de concentrer le développement sur le centre bourg participe aux obligations de diminution de déplacements et de développement des transports collectifs.
- Le choix d'aménagement sur le centre bourg participe également :
 - à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air par une diminution des besoins en déplacements ;
 - à la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles par le raccordement de la principale zone d'urbanisation future à l'assainissement collectif ;
 - à la préservation de la biodiversité par un classement en zone inconstructible des continuités écologiques des vallées de l'Egrenne, de la Varenne et du ruisseau du Pont Barrabé ;
 - à la prévention des risques naturels prévisibles avec l'absence de zones constructibles au cœur et au contact de la zone inondable ;
 - à la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature en interdisant toute construction à proximité des activités agricoles, des activités artisanales et de la future zone d'activité contiguë;
 - à la prévention des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives avec une urbanisation en épaisseur par rapport à la RD 976, et un éloignement de la principale zone d'habitat des activités agricoles ;
 - à l'optimisation des réseaux numériques avec une zone d'urbanisation future déterminée à proximité immédiate d'un nœud de raccordement des abonnés (moins de 500 mètres).

III.2.2 - SDAGE du bassin Loire Bretagne, SAGE de la Mayenne

La carte communale respecte les grands principes énoncés par le SDAGE et SAGE :

- Sécuriser l'eau potable en évitant le développement d'activités polluantes à proximité des cours d'eau : La localisation de la principale zone d'urbanisation future va permettre le raccordement au réseau public d'assainissement.
- Améliorer la qualité de l'eau en prévenant les risques d'érosion du sol notamment par la protection des haies et boisements : Les corridors écologiques ont été classés en zone non constructible.
- Améliorer la qualité de l'eau potable : Classement en zone non constructible à proximité du captage de la Douetée.
- Préserver les zones humides en évitant des projets d'aménagements dans ces espaces par un classement adapté : La totalité des zones humides ont été classées en zone non constructible et sont préservées de tout projet d'aménagement conséquent.
- Protéger les berges et les ripisylves : Les espaces contigus aux principaux cours d'eau ont fait l'objet d'un classement en zone non constructible.
- Protéger contre le risque inondation en interdisant les constructions dans les zones à risques : La carte communale tient compte de l'atlas des zones inondables. L'ensemble des espaces soumis au risque inondation a été classé en zone non constructible en raison de leur sensibilité environnementale mais également afin de respecter la zone d'expansion des crues et de ne pas accroître les phénomènes de ruissellement.

III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique

La carte communale prend en compte l'ensemble des servitudes présentes sur le territoire communal :

- Servitude EL 7 : Servitude d'alignement
- Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques : Absence de zone constructible à proximité des abords des périmètres du château de la commune de Torchamp et du Manoir de Loraille sur la commune de Saint-Roch-sur-Egrenne
- Servitude AC2 : Servitude pour la protection des sites et monuments historiques : Absence de zone constructible à proximité du site classé de La Chapelle et la Fontaine de l'Air Souvre
- Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

- TITRE IV -
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1 - L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

IV.1.1 - La topographie

Impacts :

- L'aménagement des zones constructibles peut engendrer de fortes modifications de la topographie par d'importants mouvements de terrains.

Mesures de préservation :

- Sur la principale zone constructible située au sud-ouest du bourg, la topographie du site doit permettre une implantation dans le terrain naturel limitant les phénomènes de terrassement.

IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie

Impacts :

- L'aménagement de cette zone constructible aura pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces provoquant des ruissellements avec un débit et une fréquence plus élevés.
- L'aménagement de cette zone aura pour conséquence de développer le réseau d'eaux pluviales et d'eau potable.
- Le développement de l'urbanisation pourrait entraîner une pollution des sols et une dégradation de la qualité des eaux.

Mesures de préservation :

- La principale zone constructible déterminée sur le bourg est située en dehors des zones humides et est raccordable à l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales.
- La capacité de traitement de la station permet d'assurer un raccordement de la principale zone d'urbanisation future déterminée dans la carte communale assurant l'intégrité des milieux naturels récepteurs. La réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées va permettre d'améliorer la qualité des rejets.
- Les zones humides et vallées ont été préservées afin de limiter les phénomènes de ruissellement en zone non constructible.
- Prise en compte des prescriptions du SDAGE et des SAGE du Bassin de la Mayenne.

IV.1.3 - Le climat, la qualité de l'air

Impacts :

Le développement de zones constructibles denses peut engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accroissement des déplacements qu'elles entraînent.

Mesures de préservation :

- La principale zone constructible est localisée en continuité avec la zone agglomérée afin de limiter les déplacements.
- Des cheminements doux pourront être intégrés à ces espaces et relier ce nouveau quartier aux équipements publics (mairie, équipements scolaires) et commerciaux existants.

IV.2 - L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

IV.2.1 - Protection de la faune et la flore

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation pourrait mettre en danger la pérennité d'espèces animales et végétales présentant un intérêt patrimonial.

Mesures de préservation :

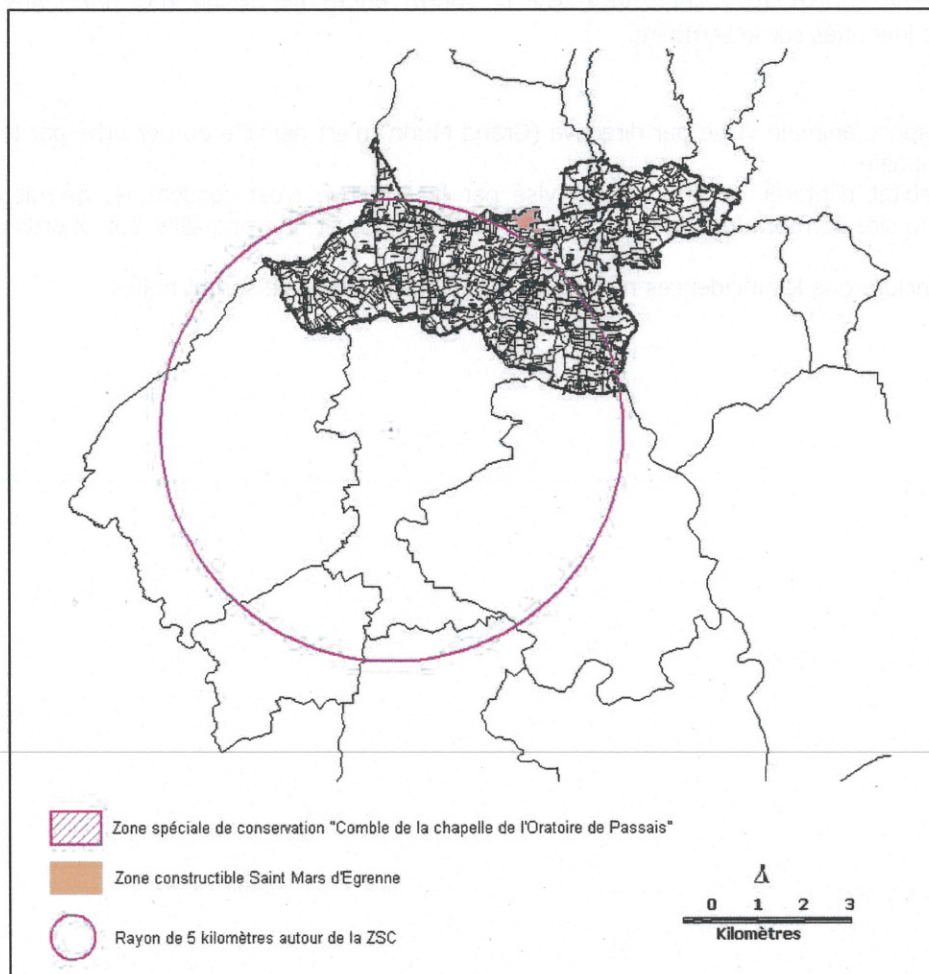
A ce titre, les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic préalable ont été préservées et classées en zone non constructible.

IV.2.2 - La zone de conservation spéciale « Combles de l'Oratoire de Passais »

Les incidences potentielles directes, permanentes et temporaires

Le site natura 2000 est localisé en dehors du territoire, ce qui induit l'absence d'impacts directs, permanents ou temporaires sur les habitats naturels.

La carte ci-dessous permet de situer les projets de développement résidentiel de la commune vis à vis de la zone spéciale de conservation à savoir une distance supérieure à 5 kilomètres.



Les incidences potentielles indirectes

Les impacts potentiels indirects pourraient être liés à la dégradation des gîtes de transit qu'elles fréquentent au cours des déplacements migratoires qui peuvent atteindre 50 kilomètres.

Les impacts potentiels indirects pourraient être liés à la destruction des terrains de chasse.

A ce titre, aucune zone constructible n'a été déterminée dans les continuités écologiques déterminées sur le territoire de Saint-Mars d'Egrenne.

Les autorisations d'occupations et d'utilisations du sol sont strictement encadrées dans la zone non constructible d'une carte communale et sont définies précisément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

La seule zone constructible concentrée sur le centre bourg est isolée des principaux corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Conclusion

- Aucune espèce animale visée par directive (Grand Murin) n'est détruite ou perturbée par le projet de carte communale.

- Aucun habitat d'intérêt communautaire visé par la Directive n'est consommé, détruit ou altéré. L'intégrité du site de reproduction de la Chapelle de l'Oratoire et la tranquillité aux abords du site est assurée.

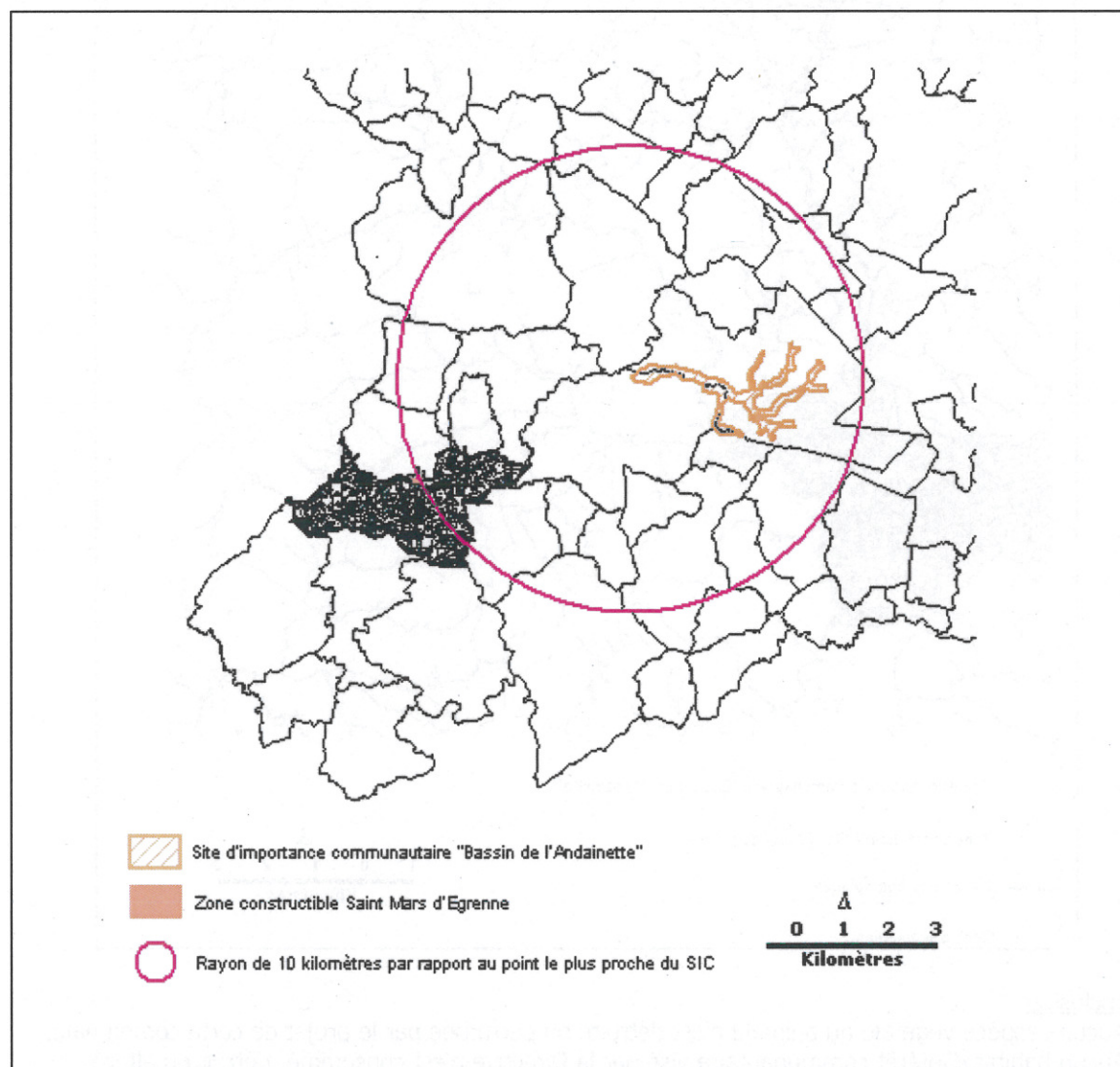
On peut conclure que les incidences négatives de la carte communale seront nulles.

IV.2.3 - Le Site d'importance communautaire « Bassin de l'Andainette »

Les incidences potentielles directes, permanentes et temporaires

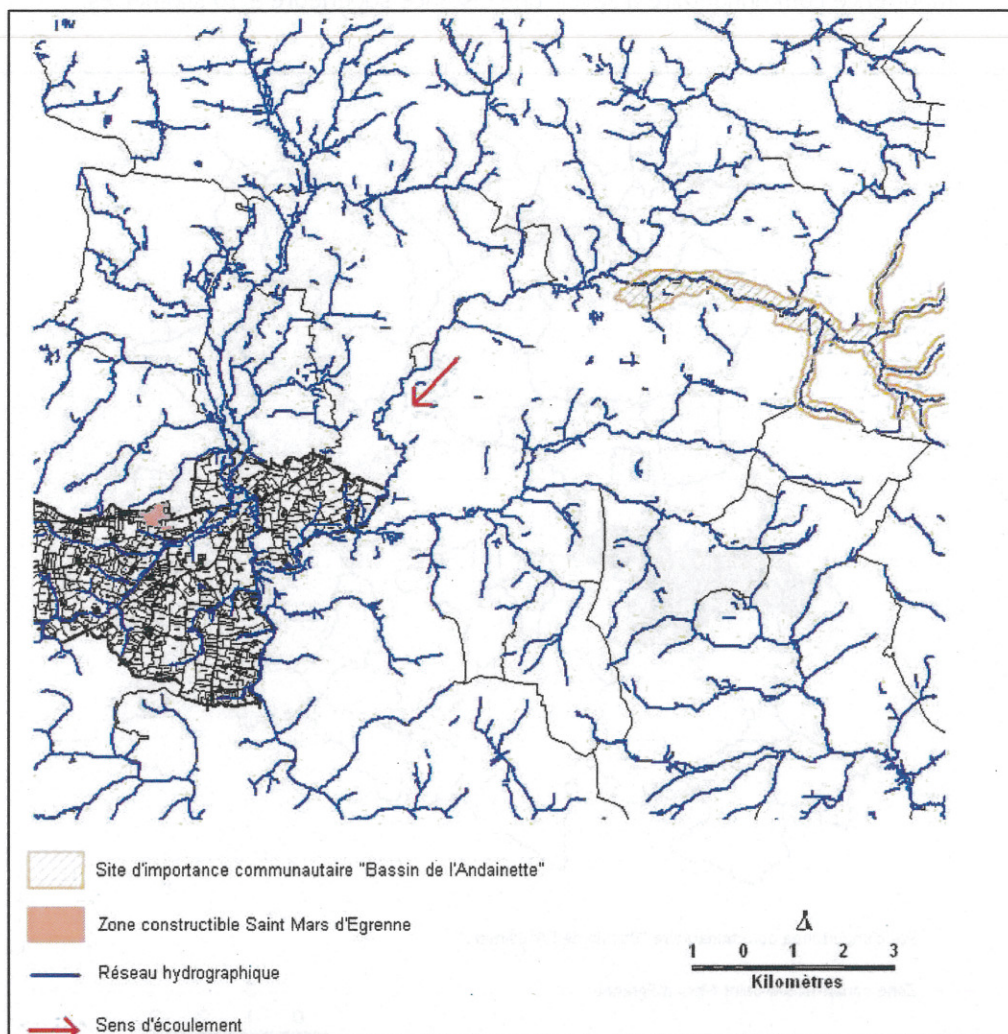
Le site natura 2000 est localisé en dehors du territoire, ce qui induit l'absence d'impacts directs, permanents ou temporaires sur les habitats naturels.

La carte ci-dessous permet de situer les projets de développement résidentiel de la commune vis à vis du site d'importance communautaire à savoir une distance supérieure à 10 kilomètres.



Les incidences indirectes

Les impacts potentiels indirects pourraient être liés à la dégradation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant. L'ensemble du bassin versant de Saint-Mars-d'Egrenne est situé à l'aval du bassin de l'Andainette ce qui induit l'absence d'impacts indirects sur le site.



Conclusion

- Aucune espèce végétale ou animale n'est détruite ou perturbée par le projet de carte communale.
- Aucun habitat d'intérêt communautaire visé par la Directive n'est consommé, détruit ou altéré.

On peut conclure que les incidences négatives de la carte communale seront nulles.

IV.3 - LES RESSOURCES NATURELLES

IV.3.1 - Les sols

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une artificialisation des sols.
- La localisation de zones constructibles peut engendrer une disparition de certains espaces agricoles.
- L'urbanisation de certains hameaux peut entraîner des contraintes pour certaines exploitations agricoles.

Mesures de préservation :

- La limitation de la consommation de l'espace aux besoins déterminés permet de limiter l'artificialisation des sols et la préservation des espaces agricoles.
- La limitation des phénomènes de mitage à proximité d'exploitations agricoles pérennes et la définition de surfaces en cohérence avec les besoins définis dans le parti d'aménagement va bien dans le sens d'une gestion raisonnée de l'espace agricole et de sa préservation.

IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une légère augmentation des circuits de ramassage et du volume de traitement des ordures ménagères.

Mesures de préservation :

- La seule zone d'urbanisation future est localisée en continuité avec le centre bourg et n'a pas pour conséquence d'augmenter fortement le circuit de ramassage.

IV.4 - LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

IV.4.1 - Les nuisances

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner des nuisances sonores et olfactives.
- Les principales nuisances sont liées à la présence de la RD 976.

Mesures de préservation :

- La principale zone d'urbanisation future a été déterminée de manière à ne pas engendrer de nuisances sonores avec une urbanisation en épaisseur par rapport à la RD 976 (supérieur à 30 mètres).

La principale zone d'urbanisation future est éloignée de toute activité agricole et artisanale pouvant présenter des nuisances.

- Le projet de carte communale aura globalement pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes du développement durable. La principale zone d'urbanisation est située dans l'enveloppe urbaine à proximité des équipements publics et commerciaux présents sur le centre bourg.

IV.4.2 - Les pollutions

Impacts :

- Un développement mal maîtrisé de l'urbanisation pourrait entraîner des pollutions multiples (air, eau).
- L'activité agricole peut entraîner des pollutions accidentelles des cours d'eau.

Mesures de préservation :

Eau/sol :

- La présence d'un réseau d'assainissement collectif va assurer un traitement efficace des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et permet donc d'assurer la qualité des eaux superficielles et notamment le captage à hauteur de la Douetée qui est situé à l'aval du ruisseau Barrabé qui constitue l'exutoire de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Egrenne.

Air :

- La localisation de la principale zone d'urbanisation future en continuité avec les espaces urbanisés du bourg permet de limiter les déplacements et par-là même la pollution atmosphérique.
- La localisation de cette zone d'urbanisation future au contact du bourg doit permettre de déterminer des liaisons douces et de limiter les déplacements motorisés.

IV.5 - LES RISQUES

IV.5.1 - Les risques technologiques

Impacts :

Les risques technologiques sont liés à la présence d'une importante infrastructure de transports terrestres (RD 976).

Mesures de préservation :

- La zone constructible a été déterminée en surépaisseur par rapport au front bâti présent le long de la RD 976.

IV.5.2 - Les risques naturels

Impacts :

- Une localisation de l'urbanisation sur des sites où un risque naturel est présent et non appréhendé peut engendrer un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
- Les risques naturels sont principalement liés aux inondations.

Mesures de préservation :

- La commune présente un risque inondation déterminé dans l'atlas des zones inondables. Le risque inondation a été appréhendé dans le règlement graphique. Ainsi, aucune zone constructible n'a été déterminée dans l'enveloppe de cette zone inondable.

IV.6 – L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER

IV.6.1 - Les paysages

Impacts :

- L'implantation de nouvelles constructions présente le risque de porter atteinte aux paysages ou de faire disparaître certains éléments du paysage.

Mesures de préservation :

- La seule zone d'extension de l'urbanisation a été définie au cœur et en continuité de la zone actuellement urbanisée.
- Sur cette zone d'urbanisation future, la volonté de maîtrise publique du projet doit garantir une urbanisation de qualité.

IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti

Impacts :

- Modification de la forme urbaine
- Disparition de certains éléments du patrimoine bâti

Mesures de préservation :

- L'instauration d'un droit de préemption devrait permettre à la commune de maîtriser le développement de son urbanisation sous forme de schéma d'aménagement d'ensemble permettant ainsi une meilleure intégration dans le site et une architecture de qualité.

La détermination de cette zone d'urbanisation doit permettre de rééquilibrer l'urbanisation en contraignant l'étalement urbain le long de la RD 976 et redonner une forme concentrique à l'agglomération.

La détermination de la zone constructible est localisée en dehors des périmètres de protection du manoir de Loraille et de la Chapelle de l'Air Souvre.

**- TITRE V -
APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

V.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES

Les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol sont régis dans le cadre des règles générales d'urbanisme.

Localisation et desserte des constructions : articles R.111-2 à R.111-13 du Code de l'urbanisme.

Implantation et volume des constructions : articles R.111-16 à R.111-20 du Code de l'urbanisme.

Aspect des constructions : articles R.111-21 à R.111-24 du Code de l'urbanisme.

V.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES

Les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et leurs conditions mises à leur réalisation et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

V.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Art. R. 111-2. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R. 111-3. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R. 111-4. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R. 111-5. - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un

risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R. 111-6. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R. 111-7. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R. 111-8. - L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. R. 111-9. - Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. R. 111-10. - En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. R. 111-11. - Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R. 111-12. - Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Art. R. 111-13. - Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R. 111-14. - En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R. 111-15. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R. 111-16. - Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Art. R. 111-17. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R. 111-18. - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Art. R. 111-19. - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R. 111-20. - Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Art. R. 111-21. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 111-22. - Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Art. R. 111-23. - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. R. 111-24. - La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.